Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1861.

Traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le tarif belge était, en 1830, l'un des plus modérés de l'Europe.

La France seule, par un acte de représailles qui remontait à 1823, était placée hors du droit commun.

De 1850 à 1842 on peut dire que la Belgique ne modifia pas essentiellement le caractère de sa législation commerciale. Le tarif des fers, des céréales, du bétail, des tissus de lin et de laine fut, il est vrai, remanié, mais, pour plusieurs de ces articles, les droits précédents n'étaient que nominaux, et, quant aux autres, à part l'établissement de l'échelle mobile, les taxes ne dépassèrent point un taux relativement modique.

Dès les premiers jours de notre émancipation politique, le commerce français avait cessé d'être l'objet de dispositions rétorsives.

A partir de 1842 le mouvement vers la protection se dessine plus nettement. Les droits sur le poisson, les fils et les tissus de lin, les étoffes de coton, les soieries, les fils et tissus de laine, les produits chimiques, les machines, sont tour à tour renforcés. Le principe est étendu au commerce maritime par la loi des droits différentiels. Enfin une série de traités sont conclus dans le but exprès de créer à nos principales industries des positions privilégiées sur les marchés voisins.

Une nouvelle période s'ouvre en 1847. On s'éloigne, sinon rapidement, du moins avec constance, des restrictions douanières.

La tarification des denrées alimentaires, cette base de toutes les réformes économiques, est rendue permanente et cesse de peser sur la consommation et le travail. Les matières premières sont dégrevées, le transit affranchi d'entraves, les taxes à la sortie généralement supprimées. Les droits différentiels, lentement minés, tombent sans laisser beaucoup de regrets et les traités exclusifs disparaissent l'un après l'autre pour faire place à de simples conventions de réciprocité. $[N^{\circ} 155.]$ (2)

L'œuvre toutesois n'était pas achevée. Indépendamment de quelques autres mesures dont je ne m'occuperai pas ici, il restait à vider deux questions importantes : je veux parler de la résorme du tarif applicable aux produits sabriqués et du renouvellement de notre traité avec la France.

Un avant-projet de loi avait été formulé en 4856 pour la révision des droits d'entrée sur les fabricats. Soumis d'abord à l'examen d'une commission administrative, communiqué ensuite aux Chambres de commerce, il fut publié, avec toutes les pièces de l'enquête, dans le cours de l'année 1859.

Le traité conclu en 1854 avec la France (annexes nos 1 et 2), expirait au mois de mai 1859. On le prorogea, de commun accord, pour un terme de deux années.

Dans la pensée du Gouvernement du Roi, cet ajournement n'était autre chose qu'une transition. « Quand la négociation a pu s'ouvrir, » dit-il aux Chambres en leur présentant la convention provisoire du 18 avril 1859 (annexe n° 3), » il » ne restait plus assez de temps pour aborder avec maturité toutes les questions » qu'aurait soulevées un traité nouveau et général. Il en aurait été autrement » qu'encore le moment eût semblé peu opportun pour entreprendre une sem- » blable tâche. Le commerce et l'industrie luttent péniblement contre les effets » d'une double crise. Vous n'ignorez point d'ailleurs qu'en Belgique les droits » d'entrée sur les produits fabriqués seront l'objet d'une révision prochaine, et » qu'en France aussi il s'est agi de modifier, dans un avenir peu éloigné, certaines » parties de la législation douanière.

» C'est ainsi que nous avons été conduits à maintenir provisoirement le statu » quo, ce qui, sans péril pour aucun intérêt, permet de réserver les questions de » principe et de préparer le terrain sur lequel s'établira l'entente définitive. »

Peu de temps après, au mois de juillet 1859, le Gouvernement avertit les Chambres de commerce qu'elles ne devaient pas compter sur le maintien du régime différentiel dont plusieurs de nos produits jouissaient en France; il ajouta que la prudence conseillait à nos industriels de chercher à l'avance les moyens soit de soutenir la concurrence sur le marché français, soit de regagner ailleurs la place qui leur échapperait chez nos voisins.

C'est dans cette situation que nous trouva le grave événement commercial qui a marqué le commencement de l'année 1860.

Le traité du 23 janvier (annexe n° 4), entre la France et l'Angleterre, avait une triple portée.

Combiné avec le programme économique de S. M. l'Empereur des Français, il modifiait profondément les conditions de la production en France. L'industrie française, stimulée à la fois par la facilité des transports, le bon marché des matières premières et l'aiguillon de la concurrence, allait être en mesure, après une épreuve passagère, de lutter avec plus d'énergie et sur son propre sol et sur les marchés tiers. Le progrès dans les mêmes voies devenait une nécessité impérieuse pour ses rivales.

Le régime accordé aux produits britanniques n'était pas rendu d'application générale; il ne devait, dans les intentions du gouvernement français, s'étendre que par traités et contre équivalents.

Non-seulement nous voyions s'évanouir les priviléges auxquels une longue possession nous avait habitués, mais la France s'était mise dans l'impossibilité d'attribuer à nos industries aucun avantage dont le bénéfice ne fût immédiatement et de plein droit acquis aux similaires anglais.

Si la Chambre veut bien se reporter à ce que j'ai dit plus haut, elle reconnaîtra que nous n'étions pas pris au dépourvu.

Mais fallait-il immédiatement négocier?

Le traité du 25 janvier n'avait pas établi de tarif proprement dit. Sauf pour les fers en barres, il n'avait déterminé que la limite extrême des droits, fixée à 50 p. % de la valeur. Le mérite vrai du nouveau tarif, à notre point de vue, ne devait résulter que de sa traduction en taxes spécifiques, et cette partie du travail avait été réservée pour former l'objet d'arrangements ultérieurs à conclure avec l'Angleterre.

Les conventions complémentaires furent signées l'une le 12 octobre (annexe n°5) et l'autre le 16 novembre 1860 (annexe n° 6).

La position ainsi définie, le moment était venu de fixer nos déterminations. Il ne pouvait plus s'agir de stipuler des exceptions ou des priviléges. J'en ai déjà indiqué la raison, et ce premier trait distinguait essentiellement la négociation nouvelle de toutes celles qui l'avaient précédée.

Il n'était plus question seulement de telle ou telle industrie dont les besoins avaient été. à d'autres époques, la préoccupation dominante des négociateurs. Les récentes conventions de la France embrassaient à peu près toutes les branches du travail national.

Ce qu'avait fait le gouvernement français, nous avions à le faire aussi.

Nous avons done, avant tout, recherché quel serait le régime douanier le mieux approprié à la condition présente de chacune de nos industries. Cet examen, vous le savez, avait été précédé d'une enquête approfondie, que de nombreux avis des Chambres de commerce étaient encore venus compléter. Notre futur tarif ainsi élaboré dans ses éléments principaux, nous sommes entrés en rapport avec le Gouvernement français. Sans doute, les péri; éties, les nécessités d'une négociation viennent toujours modifier sur quelques points les calculs primitivement formés, mais j'ai la confiance que telle qu'elle est sortie des débats diplomatiques, la solution générale vous paraîtra, dans son ensemble, en harmonie avec les principes d'une politique commerciale sage et progressive.

La Belgique et la France ont, chacune de leur côté, opéré une révision complète de leurs tarifs; elles ont ensuite, si je puis m'exprimer ainsi, fait l'échange de leurs réformes. Telle est l'origine, telle est l'économie du traité qui a été conclu à Paris, le 4^{cr} de ce mois, et que j'ai l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi.

Permettez-moi d'expliquer sommairement le régime qu'il établit à l'entrée en Belgique.

Nous verrons ensuite les conditions qu'il nous fait à l'entrée en France.

Quelques questions de nature diverse termineront mon exposé.

Charbons de terre. — Le droit d'entrée sur la houille a été réduit à fr. 1-70 le tonneau par la loi du 18 décembre 1857. Si l'on ajoute à ce droit le fret que supporte la houille d'Angleterre, la seule qui puisse faire sérieusement

 $[N^{\circ} 155.]$ (4)

concurrence au charbon belge, on trouve que celui-ci a une avance de près de 12 francs par tonneau, le fret de Newcastle à Anvers ne descendant pas au-dessous de 40 francs par tonne. Il est vrai que les conditions d'exploitation sont moins favorables en Belgique qu'en Angleterre, mais ce désavantage est amplement compensé par les frais de transport. Nous avons fait naguère l'expérience de la libre entrée, et l'on sait à quel chiffre restreint se sont bornées les importations de houille anglaise. Sans vouloir aller jusqu'à la suppression du droit, nous pensons qu'il est indispensable, tout au moins, de le réduire. En diminuant les faveurs accordées par le tarif à diverses industries, il ne serait ni logique, ni équitable de faire exception pour une production qui doit en quelque sorte alimenter toutes les autres.

Le traité abaisse de fr. 1-70 à 1 franc par tonne le droit d'entrée sur les houilles françaises. Ce régime sera généralisé par les arrangements qui interviendront ultérieurement entre la Belgique et les autres États.

Fontes, fers, aciers, machines, etc.—Les droits d'entrée sur les fontes et sur les fers battus, etc., ont été réduits par la loi du 19 juin 1856 à fr. 2-40 et fr. 4-80 par 100 kilogr.; ce taux répond encore respectivement à 24 p. % et 18 p. % ad valorem. Des droits de cette élévation sur de tels produits ne sauraient évidemment constituer un tarif normal, alors surtout qu'une mesure générale dégrève tous les produits fabriqués.

Fontes. — On a souvent et beaucoup insisté pour que les fontes brutes fussent déclarées complétement libres à l'entrée. Dans l'opinion du Gouvernement, ce serait aller trop loin; il suffit que le droit soit abaissé à 1 franc par 100 kil., ou à 10 p. % de la valeur moyenne. Ce droit laissera à nos producteurs une marge de 10 francs par tonne, outre le fret; avec un tel avantage nos fontes de moulage seront parfaitement à même de soutenir la concurrence des fontes de moulage d'Angleterre, dont le prix, à Anvers, n'est inférieur que de 8 francs par tonne environ au prix des fontes belges de même espèce. Quant aux fontes d'affinage, nous n'avons pas de concurrence à craindre.

Fers. — L'abaissement des tarifs sur les fontes permettait de réduire, à son tour, le droit sur les fers non ouvrés (fers laminés, étirés ou battus). Les exportations considérables de cet article, les résultats des adjudications auxquelles nous voyons chaque jour nos fabricants prendre part à l'étranger, attestent que notre industrie est en mesure de soutenir la lutte, même avec l'industrie anglàise. Nous avons jugé, dès lors, qu'un droit de 3 francs par 100 kilog., correspondant à 10 p. %, en moyenne, comme celui que supporteront les fontes, ne pouvait soulever aucune objection légitime.

Le tarif ainsi modifié, il ne sera plus nécessaire d'appliquer l'art. 40 de la loi sur les entrepôts aux sontes et à certaines espèces de sers étrangers, mesure que le Gouvernement avait été obligé de prendre pour soustraire nos sabriques aux rigueurs du régime précédent.

Fontes et sers ouvrés. — Dans la proportion des droits convenus pour les fontes et les sers non ouvrés, nous avons encore sait descendre le taris de la sonte ouvrée et du ser ouvré à 4 srancs et 6 srancs par 100 kilogrammes, taux qui représentent aussi environ 10 p. % ad valorem. Le chissre de nos exporta-

(5) [N'' 155.]

tions est là, indépendamment de toute autre considération, pour prouver que notre industrie n'a rien à appréhender de la diminution des droits.

Afin de ménager la transition, tant pour les fontes et les fers non ouvrés que pour la fonte et le fer ouvrés, nous avons stipulé une tarification temporaire, qui recule au 1^{e1} janvier 1864 la mise en vigueur des droits destinés à former le système définitif.

Fer-blanc. — D'après le tarif actuel, le fer-blanc brut paie 50 francs par 100 kilogrammes et le fer-blanc ouvré 19.20 p. % ad valorem. L'avant-projet de 1856 avait proposé de réduire ces droits à fr. 7-50 et à 15 francs par 100 kilogrammes. Le second n'a pas soulevé d'objections dans l'enquête, mais à l'égard du premier on a fait remarquer que la transition scrait trop brusque et que le taux de fr. 7-50 les 100 kilogrammes ne suffirait pas aussi long-temps surtout qu'on maintiendrait les hauts droits sur les fers bruts. Nous l'avons fixé à 9 francs; cette quotité équivaut à 12 % de la valeur. On ne descendra au droit normal de 6 francs qu'à partir du 1^{er} janvier 1864, date à laquelle les droits sur les fers bruts seront également abaissés.

Acier ouvré. — L'acier ouvré est maintenant passible d'un droit de 12 p. % ad valorem, auquel l'avant-projet de 1856 substituait une taxe au poids de 30 francs par 100 kilogrammes. L'enquête a amené le Gouvernement à reconnaître que cette taxe, calculée à raison d'une valeur moyenne de 500 francs les 100 kilogrammes, était trop élevée. Les produits communs ou non achevés, tels que ressorts de voitures, bandages de roues, etc., entrent pour une large part dans les importations; puis viennent les outils de grande consommation. Pour l'ensemble de ces articles, la valeur moyenne ne s'élève guère au-dessus de 450 francs les 400 kilogrammes; il est vrai que les articles fins, les limes, par exemple, et d'autres encore, sont d'un prix de beaucoup supérieur, mais cette catégorie d'objets ne constitue que la moindre partie de l'ensemble des importations. Comme il s'agit presque exclusivement d'instruments de travail, il ne peut d'ailleurs qu'être avantageux à l'industrie en général de les admettre à de faibles droits. De plus, pour les produits de cette espèce, comme pour tous ceux dont la valeur consiste principalement en main-d'œuvre, la fabrication belge est à même de soutenir la concurrence de l'étranger. Ces motifs ont porté le Gouvernement à réduire le droit sur l'acier ouvré à 6 francs par 100 kilogrammes, ce qui est en relation avec le taux établi pour les machines en acier ou en fer ; le même droit est proposé pour le ser ouvré. En nivelant ainsi les droits sur les articles de nature similaire, on parviendra de la manière la plus assurée à dépouiller le tarif belge des complications qui sont une source constante de doutes et d'entraves pour le commerce. Il est enfin à remarquer que l'on n'arrivera au droit de 6 francs qu'en 1864.

Machines — Le but final de la révision de nos tarifs, c'est de perfectionner notre production industrielle, c'est de la mettre à même d'étendre ses débouchés au dehors, c'est, en un mot, de développer sur une large échelle le travail dans le pays. C'est là que la Belgique trouvera la meilleure garantie de sa prospérité et de sa richesse dans l'avenir. Or, pour que la fabrication puisse progresser, il

 $[N^{\circ} 135.]$ (6)

est essentiel que le fabricant obtienne les instruments de son travail aux meilleures conditions possibles. Le tarif actuel des machines et mécaniques ne laisset-il rien à désirer sous ce rapport? Nous avons été d'avis que, bien que notablement réduit par la loi du 27 mai 4856, il était encore trop élevé. Un nouvel abaissement a paru d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait en même temps d'atténuer la protection douanière jusqu'ici réservée à la filature et à d'autres industries qui s'aident principalement du concours des machines.

Le nouveau tarif est ainsi établi :

Les réductions proposées correspondent à celles qui ont été indiquées pour les fers. Nous pensons qu'elles peuvent être adoptées sans inconvénients. Dans l'enquête de 1856 divers constructeurs de machines se sont déclarés prêts à admettre au besoin la libre entrée. Il est vrai qu'ils faisaient des réserves quant aux droits d'entrée sur la fonte et le fer, mais sur ce point le nouveau tarif satisfait à leurs vœux dans une juste mesure.

Armes. — Cédant au désir manifesté au nom de l'industrie armurière, le Gouvernement avait proposé, dans l'avant-projet de 1856, la libre entrée des armes, mais en la limitant aux seules armes portatives à feu; les armes blanches et les armes d'affût restaient soumises à un droit principalement établi en vue de l'intérêt du trésor. De nouvelles observations ont été présentées dans l'enquête afin d'obtenir la libre entrée pour toutes les armes sans distinction. L'industrie belge est souvent dans le cas de demander à l'étranger des parties d'armes pour compléter sa propre fabrication ou encore de recevoir de vieilles armes destinées à être réparées ou transformées. On comprend que l'existence d'un droit quelconque gêne les allures du fabricant et entrave ses affaires.

Tout droit d'entrée en Belgique est supprimé sur les armes blanches et à feu, y compris les pièces détachées.

Poteries. — Le tarif actuel comprend douze catégories; le traité les réduit à quatre.

Terre cuite. — Les briques, les tuiles, les carreaux, les tuyaux de drainage et autres composent cette catégorie. L'avant-projet de 1856 proposait un droit de fr. 1~50 par mille pièces. Cette taxe parut trop forte. Nous avons admis la libre entrée réciproque. Des marchandises de cette nature se protégent par leur poids.

Poterie commune. — Le traité reproduit le droit indiqué dans l'avant-projet de 1856, c'est-à-dire fr. 4-50 par 400 kilogrammes, soit 40 p. % de la valeur; aujourd'hui le droit est de fr. 3-60 par 400 kilogrammes. Cette proposition n'a pas soulevé d'objections dans l'enquête, non plus que la réunion à la poterie commune des creusets, jusqu'ici tarifés séparément. Dans l'intérêt de la classe peu

aisée qui emploie principalement la poterie commune, il y avait lieu de réduire la taxe dans une mesure prononcée.

Faïences. — On sait de quels éléments se compose la fabrication des faïences communes; ce sont les matières terreuses pour la pâte, la houille pour la cuisson, et la main-d'œuvre. Quelle est sous ce triple rapport la position du producteur belge? La main-d'œuvre, qui est l'élément principal, coûte moins qu'à l'étranger et surtout qu'en Ang'eterre, dont on craint le plus la concurrence; quant à la houille, si le fabricant belge la paie un peu plus cher que le fabricant anglais, il trouve un dédommagement dans la main-d'œuvre; enfin, les terres pour la pâte des faïences communes se rencontrent en abondance dans le pays; ce qu'on est obligé de tirer de l'étranger est peu considérable et les frais de production n'en peuvent être sensiblement affectés.

Le tarif actuel sur les faïences monte jusqu'à 80 p. % pour certains articles de grande consommation.

Il n'est pas difficile d'entrevoir combien un tel régime ralentit les progrès de l'industrie et le développement du travail national. D'autre part, il froisse dans ses intérêts légitimes une classe nombreuse de consommateurs.

Le droit sur les faïences est fixé à 20 p. % de la valeur en 4864, à 45 p. % en 4864; il s'appliquera aux faïences tines comme aux autres. Peut-être un tarif au poids cût-il présenté quelques avantages, mais l'expérience, confirmée par une étude très-attentive de la matière, a prouvé que toute classification spécifique des poteries aboutit à des difficultés telles, que, même au prix de subdivisions infinies, il est impossible d'établir une nomenclature méthodique de ces produits.

Porcelaines. — Nous nous sommes trouvés, pour régler la tarification de cet article, devant une difficulté spéciale : le traité anglo-français n'a établi, pour les porcelaines, qu'un droit de 10 p. °/o ad valorem. C'est sur cette base que la réciprocité nous sut demandée. Nous sommes convenus, après des débats prolongés, que, du côté de la Belgique, le droit serait de 15 p. °/o en 1861, et de 10 p. °/o en 1864.

Verreries. — La classification est modifiée et la plupart des droits réduits. Le groisil et le verre cassé sont libres à l'entrée.

La verrerie commune est taxée à 2 francs les 100 kilogrammes. Elle comprend les bouteilles de toute forme et généralement tous les objets faits de verre à bouteilles, c'est-à-dire de verre très-commun. La valeur moyenne des articles de cette catégorie est estimée à 20 francs les 100 kilogrammes; le droit est donc d'environ 10 p. % de la valeur. Sur les bouteilles ordinaires, la taxe actuelle, percue au nombre, ne s'élève pas à moins de 50 p. % de la valeur.

La verrerie ordinaire est soumise à un droit de 42 francs les 400 kilogrammes. Nous entendons par là les objets en verre ou en cristal unis ou moulés, non colorés et non taillés. Leur valeur moyenne peut être fixée à 420 francs les 400 kilogrammes, de sorte que la taxe spécifique correspond aussi à 40 p. % de la valeur. L'avant-projet de 1856 ne proposait qu'un droit de 6 francs.

Les objets en verre ou en cristal taillés, gravés ou colorés, forment la verrerie fine. Un tarif spécifique, pour des articles dont le prix par rapport au poids [N: 133.] (8)

varie du simple au double, cut été trop inégal dans l'application; on a jugé préférable de taxer cette classe à la valeur. Le droit est de $10 \text{ p. } \%_{\nu}$.

Restent les glaces et les verres de vitrage. Les progrès réalisés dans cette branche de la production verrière ne permettent pas de maintenir la distinction que le tarif a faite jusqu'à présent entre les glaces et les verres à vitre. Il est impossible de tracer, entre ces deux catégories, une ligne de démarcation suffisamment sure et pratique pour diriger les opérations douanières. Des contestations surgissent fréquemment; l'adoption d'un droit uniforme peut senle y mettre un terme. D'après le tarif en vigueur, les glaces paient 12 et 14.40 p. % ad valorem, suivant qu'elles sont non étamées ou étamées, et les verres à vitre sont taxés à 18 francs par 100 kilogrammes, ce qui fait environ 60 p. % de la valeur. Le droit nouveau et unique est fixé à 10 p. % ad valorem. Les états de la statistique commerciale constatent combien sont insignifiantes les importations de glaces et surtout de verres à vitre. Cela s'explique par le degré de vitalité et de développement de la fabrication belge. La même observation peut, du reste, s'appliquer en général à l'industrie des verreries en Belgique, et elle just sie la modération du tarif qui lui est attribué. Nos glaces, nos cristaux et nos verreries de toute sorte sont connus sur tous les marchés du monde. Nous recevons de ces produits pour 5 à 400,000 francs, et nous en exportons pour 13 à 14 millions.

Fils. — La question des fils est une des plus délicates et des plus importantes que soulève la révision du tarif.

L'exagération des droits a pour effet de renchérir et de raréfier la matière première de la fabrication des tissus, l'une des industries du pays qui ont devant elles le plus large horizon. Le système actuel sacrifie ou tout au moins subordonne le tissage à la filature. Cette combinaison est irrationnelle, aujourd'hui plus encore que dans le passé. La filature intéresse principalement le capital, depuis qu'elle a fait appel à la mécanique; le tissage à la main, au contraire, est avant tout une affaire de salaire et son domaine est encore des plus étendu en Belgique. Or, c'est dans cet élément que réside notre force industrielle. Rien n'est mieux approprié que le tissage aux aptitudes et aux mœurs d'une grande partic de nos populations. Dans nos provinces flamandes, en particulier, l'ouvrier naît en quelque sorte tisserand depuis des siècles. Le tisserand belge, convenablement exercé, ne le cède pas à l'ouvrier anglais pour l'habileté, et son salaire est moins élevé. Sachons tirer parti de ces avantages. La récente réforme du tarif britannique a fait tomber toutes les barrières à l'entrée des tissus en Angleterre. Nos fabricants peuvent trouver de ce côté un débouché qui s'étend à l'univers entier. La France a moins largement ouvert son marché, mais elle offre néanmoins à plus d'une catégorie de nos tissus un placement qui leur manquait jusqu'ici.

Les fruits que l'industrie des lins a recueillis de l'application aux fils étrangers de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, permettent de prévoir les effets bienfaisants que l'abaissement des droits sur les fils en général produira pour toutes les industries textiles. Chacun sait à quel point cette mesure a contribué à tirer les Flandres de la position où elles se trouvaient il y a quinze ans. Sous son influence, l'exportation a changé de voies, le travail a repris et la misère a disparu; en même temps la fabrication linière s'est perfectionnée et elle s'est

(9)

promptement replacée au rang des industries dont la Belgique peut être tière à juste titre.

Il ne peut entrer, toutefois, dans la pensée de personne de compromettre l'existence de nos filatures, qui, elles aussi, constituent une des industries principales du pays. Les deux intérêts en présence ne sont heureusement pas inconciliables. Certes, le dégrèvement des fils serait utile au tissage, mais il ne serait pas sans conséquences avantageuses même pour nos filatures. Au début de l'application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, les filateurs liniers avaient conçu de vives alarmes. Quel a été le résultat de cette expérience? Le tissage a pris une expansion inespérée, la demande de fils a augmenté dans une forte proportion, le fil belge s'est combiné avec le fil anglais et le premier a conquis de la sorte des débouchés que l'aide du second a seule pu lui procurer.

Une expérience analogue, et plus concluante encore, a été faite sur les fils de laine. Le droit d'entrée sur les fils de laine originaires de France a été réduit de moitié par la convention du 15 décembre 1845. Grand émoi des filateurs belges, qui se déclarent ruinés! Et cependant l'importation des fils de laine étrangers ayant eu pour effet de développer le tissage, non-sculement le débouché intérieur s'est élargi pour nos filatures, mais elles exportent, à leur tour, cinq fois plus de fils que nous n'en recevons du dehors.

L'entrée de certaines catégories de fils de coton, en mettant la tisseranderie à même de prendre tout l'essor dont elle est susceptible, fera également naître des besoins nouveaux qui procureront aux filateurs des avantages qu'ils auraient en vain attendus d'un tarif dont eux-mêmes, du reste, ne réclament plus le maintien pur et simple.

Dans le Zollverein, la filature du coton a pris un immense développement au détriment des importations anglaises, depuis que le droit d'entrée a été réduit, dans l'intérêt du tissage, à fr. 22-50 par 100 kilogrammes.

Ces rapides considérations, que le Gouvernement se réserve de développer, suffiront pour justifier d'une manière générale la réduction des droits sur les fils.

En fait, nous avons la confiance que les nouveaux droits paraîtront justement pondérés.

Fils de lin et de chanvre. — On sait à quelle hauteur excessive sont fixés les droits d'entrée qui les frappent. On se rappellera aussi que ce régime n'a été établi en Belgique que par suite d'une clause de la convention du 16 juillet 1842 qui nous obligeait à étendre à nos autres frontières le tarif de la France sur les fils et les tissus de lin. Pour arrêter le déclin de l'industrie linière et l'aider à se relever, il a fallu permettre l'entrée en franchise des filés étrangers à charge de réexportation. Mais cette mesure ne devait être que transitoire; elle préparait la voie à l'abaissement du tarif. Nous pouvons maintenant y mettre fin et réduire les droits à un taux modéré.

La tarification nouvelle se divise en deux catégories: dans la première rentrent les fils d'étoupe, de chanvre, de jute et de lin mesurant 20.000 mètres ou moins au kilogramme. L'autre comprend les numéros supérieurs. Les droits sont établis à 40 et à 20 francs par 400 kilogrammes pour les fils simples non teints, et à 45 et 30 francs pour les fils tors ou teints des numéros correspondants. Toutefois,

 $[N^{\circ} 155,]$ (10.)

afin de faciliter la transition, ces taxes ne seront applicables qu'en 1864; elles seront jusque-là augmentées de 50 p. %.

Les fils de Russie pour la fabrication des toiles à voiles, ainsi que les fils de Westphalie admis exceptionnellement à un droit de balance en vertu d'une disposition particulière de la loi du 25 février 1842, seront, comme les autres, soumis aux nouveaux droits. Cette exception était devenue peu à peu sans valeur pour l'industrie.

Fils de laine. — Les droits du tarif général actuel sont les suivants :

Mais d'après les précédentes conventions avec la France, il existe des droits spéciaux pour les provenances françaises, savoir : fils écrus, ni tors, ni teints. fr. 52-20 les 400 kilogrammes, fils tors, dégraissés, blanchis ou teints, fr. 69-60. En jetant les yeux sur la statistique, on voit que les fils de laine nous arrivent pour plus des 1/5 de la France, de sorte qu'en fait les droits spéciaux sont les seuls qu'on applique. Or, les fils de laine obtenaient en France, jusqu'à ces derniers temps, une prime de sortie de 400 francs par 100 kilogrammes; il en résultait que l'importateur, après l'acquittement des droits en Belgique, conservait un bénéfice net d'environ 30 francs par 100 kilogrammes. Les droits d'entrée sur les fils de laine étaient ainsi annihilés et au delà par la prime française. Aujourd'hni que celle-ci est supprimée, il faut de toute nécessité que notre tarif soit considérablement abaissé, sinon la condition des industries belges qui ont besoin des filés de laine étrangers, se trouverait sérieusement altérée. Le traité fixe les nouyeaux droits à 20 francs par 100 kilogrammes sur les fils non tors et non teints. et à 30 francs sur les fils tors ou teints. Ils seront de 25 et de 35 francs pendant la période transitoire de 1861 à 1864.

La filature des laines se partage en deux grandes branches, celle des laines cardée, et celle des laines peignées. La première, dont le siége est à Verviers, ne demande aucune faveur de tarif; elle défie toute concurrence et fait des exportations considérables. La seconde, tout en sollicitant le maintien des hauts droits. ne saurait élever aucune objection sérieuse contre la réduction proposée. Les importations de France, qui se composent exclusivement de laines peignées, lui ont fait jusqu'ici concurrence avec une prime de 50 francs par 400 kilogrammes. tous droits acquittés; sous le nouveau tarif elles auront à subir une taxe réelle de 20 francs. Il est vrai qu'un traité venant à se conclure entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les filés anglais, qui sont aujourd'hui exclus du marché belge. pourront également y pénétrer; mais leur concurrence n'est guère plus à redouter que ne l'était celle des filés français. Il est à remarquer, au surplus, que la Société belge des laines peignées, qui est la principale intéressée, a demandé dans le temps l'application de l'art. 40 aux fils étrangers, afin d'être à même de compléter ses assortiments pour l'exportation. Cette démarche a fourni la preuve irrécusable de deux faits : le premier, que nos filateurs ne produisent pas tous les numéros nécessaires à la consommation, le second, que pour les numéros qu'ils produisent, ils n'ont pas à redouter la concurrence étrangère. puisqu'ils sont à même de les exporter. Ce qui empêche d'ailleurs par-dessus

(11) [N° 155.]

tout de maintenir des droits élevés sur les filés de laine, c'est qu'on mettrait obstacle au développement de la fabrication des tissus de laine mélangée, qui est digne de toute la sollicitude de la Législature par les progrès qu'elle a déjà réalisés et qui lui présagent un bel avenir.

Les poils d'alpaga, de lama, de vigogne et de chèvre sont assimilés à la laine pour l'application des droits sur les filés. Il arrive fréquemment que ces poils se combinent avec la laine dans la filature, ce qui rend toute distinction difficile dans la pratique douanière.

Les sils de poils de vache et d'autres poils communs du même genre sont déclarés libres à l'entrée. Déjà sons le tarif actuel ils ne paient qu'un droit de balance.

Fils de coton. — Les droits actuels sont de fr. 4-01 par kilogramme sur les fils non tors ou non teints, et de fr. 4-27 sur les fils tors ou teints.

En Belgique on fait des nº 10, 20, 25 et surtout des n' 30 à 40 métriques. Dans deux ou trois filatures sculement on fait des numéros plus élevés; ce n'est que très-exceptionnellement qu'on dépasse le n° 70.

La fabrication se compose surtout de fils simples.

En calculant à 5 francs la valeur des nos 30-40, le droit d'entrée représente 33 p. % de la valeur du fil qui sert principalement à la fabrication des étoffes à pantalon et des étoffes mélangées.

Un tel régime ne pouvait être maintenu intégralement.

Mais, tandis qu'on débattait en Be'gique, en des sens divers, la classification et le taux des droits qu'il conviendrait d'adopter, un fait décisif s'est produit.

La France qui, jusque là, avait repoussé par une prohibition absolue les filés de coton, a, par la convention du 16 novembre dernier, établi pour les fils d'origine anglaise un tarif dont l'échelle commence à 45 centimes le kilogramme.

La filature belge, d'après les déclarations des intéressés en 1856, est placée dans les mêmes conditions, sinon dans de meilleures, que l'industrie française, relativement à l'Angleterre.

Nous ne pouvions donc, à l'égard des numéros qui constituent notre fabrication essentielle, faire moins que n'a fait le gouvernement français, et nous avons, en conséquence, adopté le tarif admis en France jusqu'au n° 50 métrique inclusivement.

Les nºs 30-40, dans ce système, seront soumis à un droit de 30 centimes, auquel il faut ajouter environ 25 centimes pour frais de transport, de commission, etc., de sorte que la taxe correspondra encore à 18 p. %.

Nous croyons que ce tarif pourrait être critiqué plus légitimement au point de vue du tissage qu'à celui de la filature.

Le droit reste au taux fixe de 40 centimes au delà du n° 40 métrique. Il se fera de moins en moins sentir à mesure que la finesse augmente.

Ces taxes sont celles qui s'appliquent aux fils simples, écrus.

Il n'est pas fait de catégorie spéciale pour les fils tors, d'abord, parce que la torsion n'ajoute pas beaucoup à la valeur des filés, mais surtout parce que cette espèce de fils est particulièrement nécessaire à la fabrication des mille variétés de tissus mélangés, qui est susceptible de prendre un si grand développement dans le pays, et enfin, parce que la production des fils tors est relativement limitée, à

cause même des obstacles que le tarif a opposés jusqu'à présent à l'extension des industries qui en font usage.

Les droits sur les fils teints sont, au contraire, augmentés de 40 centimes, surtaxe qui couvre largement les frais réels de la teinture.

Les fils ourdis en chaîne sont soumis au même droit que les fils teints. L'ourdissage est une main-d'œuvre intéressante qu'il convient de réserver, parce qu'elle profite à une catégorie d'ouvriers qui ne peut être employée généralement à d'autres travaux.

tans le but d'amoindrir les fâcheux effets des droits excessifs sur les fils, on a cru devoir introduire, par une loi de 1848, une exception pour les fils du n° 140 métrique et au-dessus. Les fils de cette catégorie ont été admis à un droit de 6 francs par 100 kilogrammes, en faveur de la fabrication des tulles et des dentelles dont ils forment la matière première. L'abaissement des droits généraux rend cette exception inutile et permet de la supprimer. Les fils à tulle et à dentelles du n° 140 et au-dessus peuvent sans inconvénient être assujettis aux nouveaux droits; leur valeur étant en moyenne de 100 francs le kilogramme, les droits ne peuvent influer à un degré appréciable sur le prix de revient.

Tissus. — La refonte des droits sur les fils devait naturellement faire sentir ses effets sur le tarif des tissus.

Tissus de lin. — Le tarif actuel des tissus de lin, comme celui des fils, nous a été légué par nos traités antérieurs avec la France. Il est prohibitif.

Nous l'avons remplacé par un droit de 15 p. % ad valorem, qui s'appliquera à toutes les espèces de tissus de lin, à l'exception des dentelles, batistes et linons.

Les tissus de lin ne rapportent au trésor qu'un revenu insignifiant. Ce n'est pas qu'il ne nous arrive des tissus étrangers, mais ils passent en fraude. La réduction des droits fera cesser cette situation au bénéfice commun du fisc et de l'industrie.

Les toiles belges, qui reprennent victorieusement leur ancienne place sur les marchés de libre concurrence, ne seront point insuffisamment protégées par un tarif de 15 p. % ad valorem, alors surtout que le tissage va jouir, pour ses approvisionnements de fil, d'une latitude qui lui était jusqu'ici inconnue

Tissus de laine. — L'avant-projet de 1856 proposait une tarification d'après le degré de finesse. L'enquête a fait abandonner cette idée.

L'établissement d'un tarif simple et bien approprié offre pour cet artiele de très-grandes difficultés. C'est ce qu'a fait ressortir surtout la chambre de commerce de Verviers, dont la compétence en cette matière ne peut être récusée. Elle donnait la préférence à un tarif d'après la valeur et c'est à cette combinaison que le Gouvernement s'est rallié.

Les droits sont fixés à 15 p. 1/6 de la valeur jusqu'en 1864, et à 10 p. 1/6 à partir de cette date.

Les tapis sont soumis à la taxe de 15 p. 00, mais sans réduction en 1864.

Les tissus de laine mélangée acquittent les mêmes droits que les tissus de laine pure, lorsque la laine domine en poids dans le mélange.

Nous placerons ici la remarque, commune d'ailleurs à tous les articles tarifés à la valeur, que des garanties spéciales ont été stipulées pour assurer la perception des droits imposés d'après cette base.

[N° 155.]

En somme, le nouveau tarif ménage à notre industrie lainière la même protection que la France a réservée à la sienne contre toutes les concurrences.

(15)

Tissus de colon. — Lorsqu'on s'est occupé, dans ces dernières années, des modifications que, de l'aveu général, réclamait le tarif des tissus de colon, on s'est trouvé fort divisé, non-sculement sur le taux des droits à établir, mais encore sur la base qui leur serait donnée, les uns proposant le poids, les autres la valeur, et d'autres enfin le poids et la valeur combinés.

Ces mêmes difficultés, le Gouvernement français les avait rencontrées dans ses négociations avec l'Angleterre, et elles se sont représentées dans nos conférences à Paris. Nous avons fini par adopter, à titre réciproque, le tarif que la France elle-même avait admis dans son traité avec la Grande-Bretagne.

Les droits correspondent en moyenne à $45 \, {}^o/_o$. L'industrie cotonnière française passe de la prohibition à ce régime; nous n'avons pas trop présumé de l'industrie belge en comptant qu'elle saura également le supporter.

Quant à son assiette, le tarif est établi d'après le poids combiné avec la finesse pour les tissus écrus, unis, croisés pesant 5 kilogrammes et plus les 400 mètres carrés, ainsi que pour les tissus blanchis ou teints: il est généralement fixé ad valorem pour les antres. Nous restons libres d'étendre cette dernière base à tous les articles, si l'expérience vient démontrer que les droits spécifiques présentent dans l'application plus d'inconvénients que d'avantages.

Tissus de soie. — La France, par la convention du 46 novembre avec l'Angleterre, a affranchi de tous droits d'entrée les tissus de soie pure et elle a admis au droit de 2 francs le kilogramme les tissus de bourre de soie pure, de soie et de bourre de soie.

Nous n'avons pas eru pouvoir aller jusqu'à la réciprocité. Le traité de 1854 fixait à fr. 4-64 par kilogramme le droit d'entrée en Belgique sur les tissus de soie et les rubans de soie d'origine française. Nous avons conservé un chiffre de 3 francs.

Si le niveau du tarif est légèrement abaissé, notre industrie retrouve une ample compensation dans ce double fait, d'une part, que le droit de fr. 6-60 par kilogramme sur les soies teintes est supprimé à la sortie de France, et, d'autre part, que les marchés anglais et français lui sont dorénavant ouverts. Faut-il ajouter qu'eu égard à la nature et à l'étendue de nos frontières, la protection, pour un art ele tel que les tissus de soie, ne croît pas en raison directe du taux des droits? La hauteur du tarif, en parcil cas, ne profite qu'à la fraude. C'est parce que l'expérience le lui avait appris que le Gouvernement du Roi consentit en 1842 à réduire considérablement les taxes sur les soieries françaises. Même sous le régime actuel, le tiers de notre consommation, sinon la moitié, s'importe en fraude.

Produits chimiques. — La franchise est maintenue pour quelques articles qui en jouissaient déjà et établie pour d'autres que la concurrence étrangère ne peut sérieusement menacer. Les acides nitrique et sulfurique, les sels de potasse, comprenant les cendres gravelées, le salpêtre, le nitrate et le sulfate de potasse, appartiennent à cette catégorie.

La rubrique des sels de soude est composée des carbonates, des sulfates et sulfites et des autres sels de soude, le sel marin excepté. L'avant-projet de 1856 $[N^{\circ} 155.]$ (11)

proposait un droit uniforme de 2 francs pour les carbonates et les sulfates, mais l'enquête et les renseignements recueillis postérieurement ont démontré que pour le premier de ces produits un tel droit était insuffisant, tandis qu'il était trop fort pour le second. Le droit sur les carbonates a été porté à 5 francs et sur les sulfates il a été abaissé à fr. 4-50, afin de permettre de renoncer, sans inconvénients pour l'industrie verrière, à l'application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, convi e le Gouvernement se le propose depuis longtemps. Les autres sels de soude seront exempts. Le principal d'entre cux, qui est le nitrate, était déjà libre.

Lorsque les sels de soude sont mélangés de plus de 15 p. % de sel marin, ils sont passibles du droit afférent au sel raffiné.

Les produits chimiques non dénommés, auxquels il faut ajouter les sels ammoniaeaux et le chlorure de chaux (en 1864), sont soumis à un droit de 2 francs les 100 kilogrammes. Ce chiffre a été indiqué dans l'enquête de 1856 et n'a pas soulevé d'objections.

Sel. — Le sel brut est prohibé à l'entrée par terre. Depuis longtemps on se plaignait d'une exclusion qui blesse les intérêts des consommateurs et qui empêche plusieurs de nos industries de s'approvisionner là où les prix sont le plus avantageux.

Le traité ouvre notre frontière de terre au commerce du sel.

Nous avons toutefois stipulé que le déchet de 7 p. % au rassinage, réservé au sel marin, ne s'étendrait pas au sel de roche ni au sel de source, pour lesquels il n'aurait pas de raison d'être.

Outre qu'il est prohibé à l'importation par terre, le sel brut, dans l'état actuel des choses, ne peut être introduit par mer que sous pavillon belge. Une surtaxe différentielle de 50 francs par tonne pour les uns, de 44 francs pour les autres, repousse les pavillons étrangers. Il est vrai qu'une dérogation a été admise pour quelques cas spéciaux, mais elle est restée sans effet pratique.

Le sel est le seul article sur lequel des droits différentiels ont été maintenus lors de la réforme consacrée par la loi de 1836.

Le monopole du pavillon belge a pour résultat d'exhausser artificiellement le fret du sel de 4 à 5 shillings, comme l'a démontré notre consul à Liverpool (annexe n° 7).

Il devient d'ailleurs impossible, du moment que l'on admet le sel brut par la frontière de terre, de maintenir les restrictions qui gênent aujourd'hui les arrivages par la voie maritime. En effet, les raffineurs ou les négociants qui importent du sel marin vont rencontrer une nouvelle concurrence sur notre marché et on ne saurait leur refuser les moyens de la soutenir.

Les nouveaux arrangements décident, en principe, que le commerce pourra librement disposer de tous les pavillons pour le transport du sel.

Sucres. — Dès les premières conférences, les négociateurs français ont fait remarquer qu'en réduisant à 41 francs par 100 kilogrammes le droit d'entrée sur les sucres raffinés anglais, le gouvernement de l'Empereur avait en vue la prime insignifiante renfermée dans le taux du drawback à l'exportation

d'Angleterre; mais la situation, disaient-ils, n'était pas la même en Belgique; ils s'étaient convaincus que la prime résultant de l'écart qui existe chez nous entre l'accise sur le sucre de canne et l'accise sur le sucre de betterave, fournirait à nos rassineurs le moyen d'introduire leurs produits en France par la voie d'Angleterre, à un droit moins élevé que celui qui pèse sur les sucres raffinés français: ils se voyaient, pour prévenir cette fraude, dans la nécessité de faire de la suppression de l'écart entre nos deux sucres, écart qui donne lieu à la prime élevée dont le sucre de betterave jouit en Belgique, une condition de l'arrangement à intervenir. Nos plénipotentiaires ont combattu cette opinion; ils ont cherché à prouver que la fraude que l'on appréhendait n'était pas possible et que, d'ailleurs. les frais de transport, de commission, d'achat de quittances, etc., en Angleterre. dépasseraient ou tout au moins atteindraient le montant de la prime dont il s'agit. Ils ont aussi rappelé que, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1860. notre législation sur les sucres serait revisée, au plus tard, dans la session législative de 1861-1862. Malgré ces raisons et malgré l'insistance avec laquelle elles furent soutenues, les négociateurs français maintinrent leur appréciation. Nous offrimes de laisser les sucres hors du traité. Cette proposition ne fut pas accueillie.

Arrivé à ce point, le Gouvernement du Roi ne pouvait plus hésiter. Comment, en effet, se refuser d'une manière absolue à inscrire dans le traité une réforme qu'il avait lui-même proposée aux Chambres pendant la dernière session, et qui, adoptée à un premier vote, n'avait été écartée ensuite qu'à une faible majorité et par une décision qui impliquait plutôt un ajournement qu'un rejet définitif "

Le principe de l'égalité d'impôt étant admis, le montant de l'accise a été fixé à 45 francs, taux moyen entre les droits actuels de 42 francs et 48 francs. Pour la décharge à l'exportation des mélis et lumps, on a repris le taux de la décharge qui était accordée avant la loi du 18 juillet 1860, alors que l'accise sur le sucre brut de canne était également à 45 francs. Quant aux candis, en fixant la décharge à 60 francs, on réduit de 2 francs la protection de fr. 6-50 dont cette espèce de sucre jouit. La réduction se justific suffisamment par le développement de l'exportation des candis depuis quelques années.

Les droits d'entrée sur le sucre brut ont été arrêtés, en France, à 2 francs, et en Belgique, à fr. 4-20 par 100 kilogrammes, en sus du droit de consommation intérieure dans les deux pays. L'avantage qui semble accordé à la France n'est qu'apparent, le montant de la prise en charge à la fabrication étant plus élevé chez nos voisins que chez nous. (Annexe n° 8)

Le tarif des sucres rassinés a fait l'objet de longs pourparlers. D'accord ensin sur le droit de 41 francs à l'entrée en France pour nos mélis et nos lumps, et sur celui de 44 francs pour nos caudis, les deux Gouvernements ne s'entendaient pas sur le taux des droits à percevoir sur les aucres rassinés français a l'entrée en Belgique. Le chistre de 60 francs, proposé par nous, a été adopté dans la dernière conférence.

Nos mélasse, importées en France pour servir à la fabrication de l'alcool y sont actuellement soumises à une taxe de fr. 2-40 ou de fr. 5-60 par 100 kilogrammes, selon que l'entrée a lieu par navire français, ou bien par navire étranger ou par terre. Elles seront désormais affranchies de tout droit, lorsqu'elles seront importées pour la même destination.

 $[N^{\circ} 155.]$ (16)

Quant au droit d'entrée en France sur nos sucres raffinés. l'une de nos principales Chambres de commerce n'avait pas attendu l'ouverture des négociations pour signaler au Gouvernement l'intérêt qu'attacherait notre industrie au chiffre de 41 francs. C'est celui que sanctionne le traité.

Par suite des stipulations dont il est parlé plus haut, nous avons quelques dispositions d'ordre intérieur à prendre; elles se résument dans les art. 2, 3, 4, 3 et 6 du projet de loi approuvant le traité. Des notes explicatives sont placées en marge du texte.

Je crois aller au devant du désir de la Chambre en mettant à sa disposition une analyse des lois actuelles sur les sucres, avec l'exposé des changements qu'y apporte le traité (annexe nº 9).

Le mouvement de la consommation des sucres en Belgique est indiqué dans le tableau nº 10.

Il fallait évaluer le produit probable de l'accise sur les sucres pour servir à la fixation du montant du *minimum* légal de la recette trimestrielle. Le calcul, d'après les faits constatés pendant les trois dernières campagnes 4857-4858 à 1859-1860, se trouve dans l'annexe n° 11.

Vins et eaux-de-vie. — Les vins et les eaux-de-vie avaient figuré parmi les conditions capitales des conventions anglo-françaises.

Nous les avons rencontrés, avec le même caractère, dans nos propres négociations.

Mais jusqu'où devaient aller nos concessions? La distance était grande entre les points de départ des deux parties. Nous avons poussé la résistance jusqu'à un point au delà duquel il n'y avait plus que la rupture, et nos efforts ont sini par amener des transactions qui obtiendront, je l'espère, votre assentiment.

Vins. — Les vins français sont aujourd'hui soumis en Belgique à un droit de douane et à un droit d'accise.

Il n'est rien innové quant au premier, qui est, du reste, peu important.

Le droit d'accise est de fr. 34-80 par hectolitre. On nous demandait de le ramener, par échelonnements, à 15 francs. Après une discussion animée qui occupa une série de conférences, on s'arrêta à la combinaisan suivante :

```
A partir du 1er juillet 1861, fr. 27-50 par hectolitre;

— 1er janvier 1862, 25 » —

1er juillet 1862, 22-50 —
```

En regard de la réduction de l'accise, il faudrait placer le mouvement probable de la consommation. On paraît admettre que certains vins de France, écartés par la hauteur des taxes précédentes, pénétreront en Belgique, grâce à l'abaissement de notre tarif et à la facilité, tous les jours croissante, des transports. Il se peut aussi que les mêmes causes ne restent pas sans effet sur la demande des vins français déjà en possession de notre marché. Ces éventualités, en se réalisant, compenseraient, dans une certaine mesure, le sacrifice du trésor, mais je me borne à les mentionner.

 $[N^{\circ} 153.]$

Eaux-de-vie. — La question des eaux-de-vie ne menaçait pas nos finances, mais elle mettait en jeu des intérêts industriels et agricoles auxquels le Gouver-nement doit toute sa sollicitude. Elle se compliquait d'une question de principe. Par l'art. 7 du traité du 25 janvier 1860, l'Angleterre s'était engagée à admettre les marchandises françaises à des droits identiques aux taxes d'accise qui grèvent ou grèveraient chez elle les produits indigènes similaires; elle s'était seulement réservé d'augmenter les droits d'importation d'une somme représentant les frais occasionnés à l'industrie britannique par le système de l'accise. Par application de cette clause, les eaux-de-vic et esprits de France sont reçus en Angleterre au taux de l'accise imposée sur les produits nationaux, plus une taxe additionnelle fixée à 5 pence par gallon.

On nous disait : vous réclamez l'application à la Belgique du traité que la France a signé avec l'Angleterre ; vous devez l'accepter avec ses charges comme avec ses avantages.

Ce précédent, nous ne pouvions nous le dissimuler, affaiblissait la position de nos plénipotentiaires. Ils se défendirent néanmoins avec une énergie et une persistance auxquelles notre industrie elle-même ne refusera pas de rendre justice.

Nous admettions le principe de l'égalité de l'accise, mais nous différions d'avis sur l'évaluation de la taxe supplémentaire qu'acquitteraient en Belgique les eaux-de-vie françaises.

Le débat durait depuis un mois et l'entente ne s'était pas établie Le traité, dans son ensemble, était suspendu à cet incident. D'un autre côté, l'arrangement en vigueur entre les deux pays touchait à son terme et rien ne faisait présager qu'on se déciderait à une prorogation.

Dans cette situation extrême, le Gouvernement de l'Empereur ayant fait un pas vers nous, nous avons eru devoir faire le reste du chemin.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est réglé en Belgique, non d'après le liquide obtenu, mais d'après la contenance des vaisseaux imposables. Il est de fr. 2-45 par hectolitre de capacité de la euve matière.

La décharge à l'exportation, au contraire, porte sur le liquide même; elle est de 55 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés.

L'accise sur les caux-de-vie étrangères est de 59 francs, également par hectolitre d'alcool à 50 degrés, et, avec le droit de douane, elle représente une taxe totale de fr. 66-20. Ce régime, à moins de circonstances exceptionnelles, est prohibitif. Nons ne recevons annuellement de France qu'environ 3,000 hectolitres d'eaux-de-vie, qui doivent à leur spécialité la préférence quand même d'une certaine classe de consommateurs.

D'après le traité qui vient d'être signé, les eaux-de-vie françai es payeront en Belgique un droit unique et global de 45 francs par hectolitre à 50 degrés, du 1er octobre 1861 au 1er octobre 1864, et un droit de fr. 42-50 pendant les six à sept dernières années du traité.

Le droit de 45 francs (fr. 42-50 en 1864) comprend, outre l'accise, une taxe destinée à couvrir les inégalités résultant des différences de législation et de fabrication dans les deux pays.

Ce système doit être envisagé dans son entier. Il se compose de deux éléments. J'un fixe, l'autre variable. L'élément fixe, e'est l'égalité de l'accise pour le produit $[N^{\circ} 155.]$ (18)

étranger et pour le produit national. L'élément variable, c'est la taxe qui s'ajoute à l'accise à raison de la différence des conditions législatives ou économiques dans les États contractants. Pour la France, nous avons calculé cet élément variable, cette taxe additionnelle, d'après la situation relative de la fabrication française et de la nôtre. Traitant avec d'autres pays, nous aurions également, pour déterminer la taxe supplémentaire applicable à leurs alcools, à comparer leur législation et leur fabrication avec ce qui existe chez nous.

Les alcools belges supportent actuellement en France, en sus de l'impôt de consommation, un droit d'entrée de 15 francs par hectolitre à 50 degrés. Ce droit descendra à 10 francs au 1^{er} octobre 1861 et à fr. 7-30 au 1^{er} octobre 1864.

Nos exportations vers la France ont été, en 1859, de 17,705 hectolitres.

Les alcools sont cotés à des prix plus élevés en France qu'en Belgique. D'après les prix courants, cette industrie conserve chez nous une protection de 22 p. %.

Les eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs françaises seront soumises en Belgique à un droit de 85 francs par hectolitre.

Le droit sur les produits belges analogues est réduit en France de 150 à 105 francs.

Cette combinaison satisfera sans nul doute nos fabricants de liqueurs.

Bières. — La convention du 16 novembre dernier a abaissé de 6 francs (fr. 7-20 avec les décimes), à 2 francs par hectolitre le droit d'entrée en France sur les bières anglaises, taxe de consommation non comprise.

Eu égard au régime en vigueur en Belgique, les plénipotentiaires français n'ont consenti à admettre les bières belges qu'au droit de 5 francs, c'est-à-dire avec une surtaxe d'un franc relativement aux bières anglaises, à moins que la Belgique ne diminuât son drawback.

La décharge à l'exportation des bières est, chez nous, de fr. 5-71 l'hectolitre. Nous l'avons ramenée à fr. 2-50, différence fr. 4-21. Par contre, nos bières acquitteront fr. 5-20 de moins à l'entrée en France. Les exportations avec drawback étaient insignifiantes, 46 hectolitres en 1860.

Poissons. — Le tarif des droits d'entrée sur les poissons a longtemps conservé un caractère très-marqué de protection, quoiqu'il atteignît un article qui devrait être à la portée de toutes les classes. Une première amélioration a été réalisée par la loi du 19 juin 1856, qui a réduit à un taux modéré les droits sur le stockfisch, les plies et les harengs de toute espèce; un autre avantage non moins important a été obtenn par la suppression des octrois; nous proposons aujourd'hui d'abaisser les taxes quasi-prohibitives qui existent sur la marée fraiche. Comme protection, ce régime n'a rien produit et au point de vue de la consommation, la quantité de poissons fournie par la pêche nationale est restée au dessous des besoins du pays. L'établissement des chemins de fer a d'ailleurs placé cette industrie dans des conditions nouvelles, en facilitant ses transports et en étendant ses débouchés dans le pays aussi bien qu'à l'étranger. Le traité, sous ce dernier rapport, lui apporte un nouvel avantage, comme nous le verrons plus loin.

Un droit unique de 6 francs par 100 kilogrammes frappera toutes les espèces de poisson non comprises dans la loi du 19 juin 1856, à l'exception des

(19) [N° 155.]

coquillages (autres que les huitres), qui seront libres à l'entrée, et de la merue, qui continuera à paver provisoirement les taxes actuelles.

Sur le poisson frais, un droit de 6 francs représente encore de 13 à 20 p. % de la valeur.

Les huitres seront soumises à un droit uniforme de 10 francs par 100 kilogr. Le trésor peut, à juste titre, demander un revenu de quelque valeur à un article qui s'adresse essentiellement à une consommation de huxe.

Papiers. — Le tarif en vigueur comprend trois droits dissérents pour le papier : 18 p. % pour le papier de toute espèce, blanc, gris, etc.; 12 p. % pour le papier à meubler et 3-60 p. % pour le papier de musique, le papier colorié, les cartons, etc.

C'est là le régime général. La convention du 22 août 1852 a établi pour la France le tarif suivant :

Papier colorié ou maroquiné	-						9	00	
Papier rayé pour musique .	٠						4	50	
Papier destiné à la fabrication	des	car	tes	à j	ouei	٠.	4	50	
Carton en feuilles							4	50	

Les papiers et cartons d'origine belge restaient soumis en France à un droit d'entrée de 25 francs les 400 kilogrammes, c'est-à-dire à un droit double de celui qu'avaient à supporter en Belgique les papiers français.

Dans l'avant-projet de 1856, le Gouvernement avait proposé de tarifer les papiers au poids, en les divisant aussi en trois catégories : les papiers d'emballage, les papiers de tenture et les papiers autres. Il a été reconnu que cette tarification donnerait lieu à de grandes difficultés dans la pratique, à cause de l'impossibilité de tracer d'une manière exacte les limites de chaque catégorie. C'est ce qui nous a engagés à supprimer toute subdivision. Le droit unique sera, en 1861, de 10 francs par 100 kilogrammes pour tous les papiers et, en 1864, de 8 francs. Le droit d'entrée en France est ramené au même taux. Nous croyons pouvoir nous féliciter de cette solution qui fait disparaître un des principaux griefs dirigés contre la convention de 1852.

Le droit réciproque de 10 francs est applicable aux papiers de tenture. La France pourra nous livrer des papiers peints de qualité riche, mais nos fabricants seront en mesure de lui fournir des papiers ordinaires de grande consommation.

Produits typographiques. — Les livres sortant des presses françaises entrent en Belgique au droit de 10 francs les 100 kilogrammes.

Une taxe de 25 francs pèse sur les livres que nous expédions en France.

La Chambre connaît les réclamations que ce régime a soulevées.

Le libre échange des produits de la pensée a reçu sa première sanction officielle dans la convention que nous avons conclue avec les Pays-Bas, en 1858, pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Lorsque vous avez été appelés à discuter la convention signée en 1859 avec la

 $[N^{\circ} 155.]$ (20)

Sardaigne, le regret a été manifesté dans le sein de la Chambre que l'on ne fût pas resté fidèle à la règle qui avait reçu votre approbation.

Dans les négociations qui viennent de se clore à Paris, nous n'avons pas hésité à reproduire un principe si digne de notre époque et nous avons eu la satisfaction de le voir entrer dans notre nouveau traité avec la France.

Les livres sont, de part et d'autre, affranchis de tout droit.

La Chambre, j'en ai la certitude, applaudira à une combinaison également importante au double point de vue de la circulation des idées et de l'avenir de l'une de nos plus intéressantes industries.

J'aurai ailleurs l'occasion de parler des objets d'art et de collection.

La réforme de notre tarif ne se borne pas à ces articles, mais je ne pourrais, sans allonger démesurément mon exposé, passer une revue détaillée de toutes les modifications que subissent les droits antérieurs. En mettant sous vos yeux les assises principales, si j'ose m'exprimer ainsi, du nouveau régime, je crois avoir suffisamment accusé la pensée qui a présidé au travail tout entier.

Quels changements le tarif français éprouve-t-il à son tour? Quelles améliorations notre commerce rencontrera-t-il dans ses rapports avec la France?

Les conventions du 12 octobre et du 16 novembre 1860 avaient déterminé les droits spécifiques applicables aux produits anglais. Avant tout, il fallait obtenir que ce régime fût étendu à la Belgique. Il y a été pourvu.

Ce point acquis, nous ne devions pas compter que la France, quelles que fussent nos instances ou nos offres, discuterait à nouveau le tarif qu'elle venait à peine d'élaborer et qu'elle nous présentait comme un type; la raison n'eut pas avoué une telle exigence; mais là où l'on n'avait pas tenu compte des conditions spéciales de la production belge, nous pouvions légitimement proposer et nous avons réussi à faire accepter quelques amendements dont l'un touche directement notre industrie linière.

Enfin, sortant du cadre des conventions anglo-françaises, les deux Gouvernements se sont entendus pour réduire ou supprimer les droits sur une série complémentaire d'articles et pour régler, dans leur intérêt réciproque, plusieurs questions qui se rattachent au développement des affaires entre la Belgique et la France.

Charbons. — Le traité du 23 janvier 1860 a fixé à 15 centimes les 100 kilogrammes, plus les deux décimes, le droit d'entrée en France sur les houilles anglaises; il a, en même temps, assimilé à la houille le coke d'origine britannique. Il faut savoir que, d'après le tarif alors en vigueur, le droit sur le coke était de moitié supérieur à celui qui frappait la houille crue.

La législation française continuait de grever les houilles belges entrant en France par mer d'un droit de 30 centimes par 100 kilogrammes, sans les additionnels.

La même taxe se percevait sur nos charbons introduits en France par la partie de la frontière limitrophe comprise entre la mer et Halluin.

En vertu d'une disposition particulière de la loi française du 6 mai 1841, les

(21 °) [5° 155.]

houilles qui, d'Halluin à Baisieux, entraient en France par la voie des canaux, étaient assujetties à un droit de 50 centimes, à moins que la taxe d'entrée n'eût été acquitlée à l'avance au bureau de Condé.

Enfin, le droit exceptionnel de 40 centimes était restreint aux importations par la rivière la Meuse.

Le traité que nous venons de conclure donne une garantie internationale aux décrets de S. M. l'Empereur des Français qui, sous la date du 18 juillet et du 14 novembre 1860, ont déclaré le droit de 10 centimes applicable à la rivière la Meuse et au département de la Moselle, ce qui intéresse nos chemins de fer comme notre industrie charbonnière, et le droit de 15 centimes à toutes les autres frontières de terre, ce qui a fait disparaître le régime un peu bigarré qui contrariait nos expéditions. Le coke a cessé, à la même occasion, d'être surtaxé.

La Chambre n'ignore pas que, d'après une stipulation du traité entre la France et l'Angleterre, le système des zones fera place, endéans les quatre ans, à un tarif uniforme. Devant cette perspective, nous avons eru devoir nous en tenir à la clause générale qui nous assure le partage gratuit de toutes les faveurs qui pourraient être accordées à d'autres puissances.

Industrie métallurgique. — Le traité du 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre n'avait pas laissé à des arrangements ultérieurs le soin de déterminer le droit spécifique qui protégerait le fer en barres; il l'avait luimème fixé à 7 francs par 100 kilogrammes.

Cette base obligatoire a passé dans la convention du 12 octobre entre les mêmes puissances, convention qui, du reste. faisait de meilleures conditions à d'autres produits de la métallurgie.

Quand les négociations se sont engagées entre la France et la Belgique, le nouveau tarif des fers commençait à peine à fonctionner. Il était peu probable que l'on consentit à remettre sitôt en question le régime qui venait d'être adopté pour une industrie encore fort émue de ce qui s'était passé. Il ne manquait d'ailleurs pas d'avis en France qui le représentaient comme devant profiter à la Belgique plus qu'à l'Angleterre.

C'est ce régime qui nous est accordé, avec des amendements relatifs aux aciers et aux ouvrages en sonte. Quoique empreint d'un caractère restrictif dans une partie de ses dispositions, il ne sera pas sans avantages pour certaines catégories de notre production métallurgique. Je m'abstiendrai toutesois d'entrer dans les détails, présérant placer sous vos yeux le jugement qu'émettait, en termes généraux, une Chambre de commerce assurément en situation d'en juger et qui avait été consultée avant l'ouverture des négociations : « Il est un fait, disait- elle, qu'il est impossible de méconnaître et qui résulterait évidemment de la atrissication nouvelle, c'est que la situation de notre industrie sidérurgique y trouverait une réelle amélioration, par suite de la réduction considérable des droits à l'entrée en France sur nos sontes et nos sers et de la levée de la prohibition qui frappait autresois beaucoup de produits de cette même indus- trie. Il est donc incontestable que l'application du nouveau tarif français aux produits belges scrait chose utile pour notre industrie et que, malgré l'élévation encore excessive des droits qui sont établis, il scrait désirable que cette

» application fût obtenue. »

 $[N^{\circ} 155.]$

Il ne vous échappera point que le traité s'occupe, non-sculement de la fonte et du fer dans toutes leurs applications, mais aussi du plomb, du zinc, du cuivre, etc.

Pierres de taille, marbres, chaux, ardoises. — Les vallées de la Meuse et de la Sambre, Feluy, Arquennes, Écaussines, Soignies, Tournai et d'autres localités du Brabant et du Hainaut, comptent un grand nombre de carrières de pierres de taille. Le tarif français opposait à l'entrée de ces produits des restrictions à peu près insurmontables. Le traité de 1854 ne leur avait apporté qu'un avantage illusoire. Nous avons été heureux d'obtenir, en leur faveur, un tarif qui sera, du reste, également utile aux deux pays : les écaussines et autres pierres de construction brutes, taillées ou sciées, seront exemptes de droits; sculptées ou polies, elles acquitteront une taxe de fr. 0-50 par 100 kilogrammes.

La franchise est accordée aussi aux meules et aux pierres à aiguiser.

Les marbres forment une des richesses des provinces de Namur et de Luxembourg. Le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour élargir leur débouché vers la France. Les droits d'entrée étaient avec les décimes :

De fr.	2	40, par 1	00 kilogrammes,	pour les marbres simplement équarris ou
*****	3	50,		en tranches de plus de 16 centimètres ; en tranches de moins de 16 et de plus de 5 centimètres ;
	4	40,		en tranches de 3 centimètres ou moins;
	52	80,		pour les marbres sculptés, moulés, polis ou
				autrement ouvrés.

Le tarif du traité est plus simple et meilleur.

Marbres de toute espèce :

Bruts ou équarris, 4 franc par 400 kilogrammes;

Sculptés, moulés ou polis, fr. 1-50 par 100 kilogrammes.

Les marbres seiés rentrent dans la première ou dans la seconde classe, selon qu'ils sont en tranches de plus ou de moins de 16 centimètres.

La chaux est libre de tout droit. Cette clause, qui figurait déjà dans le traité de 1854, intéresse une industrie qui n'est pas sans importance, particulièrement dans l'arrondissement de Tournai.

Nous avons maintenu, après avoir consulté les intéressés, le droit réciproque de 4 fr nes sur les ardoises pour toiture. Les ardoises en carreaux ou en tables sont tarifées à 10 francs par 100 pièces. Les pierres d'ardoises sont exemptes. Des facilités administratives ont été accordées aux ardoises belges qui empruntent le territoire français.

Poteries. — Chaque fois que des négociations commerciales se sont engagées entre la Belgique et la France, le Gouvernement a reçu des fabricants de l'oom, Niel, Gand, Andennes, Baudour, Blaton, etc., de pressantes réclamations au sujet du tarif français sur les briques, les tuiles, les carreaux, les cornues à gaz, les pipes en terre, la poterie grossière, etc. Le traité leur donne satisfaction entière: tous ces objets seront exempts de droits à l'entrée en France.

La franchise s'étend également aux ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques, ainsi qu'à la faïence stanifère.

Quoique la poterie de grès commune soit taxée à 4 francs les 100 kilogrammes et les grès fins à 20 p. %. réductibles à 15 p. % en 1864, nos fabricants ont l'espoir de trouver un débouché en France pour ces produits.

Verrerie, cristaux, gobeleterie. — Le droit de fr. 1-30 par 100 kilogrammes permettra à nos fabriques de bouteilles de participer, dans une certaine mesure, à l'approvisionnement d'un marché très-vaste, situé à nos portes et complétement fermé jusqu'aujourd'hui.

Nous avons dû admettre, pour les verres à vitre, le droit de fr. 5-50 par 100 kilogrammes déjà inscrit dans le traité entre la France et l'Angleterre. Ce droit est renforcé par une surtaxe représentant l'impôt de consommation sur le sel en France, impôt qui, du reste, paraît devoir disparaître prochainement; il emportera, le cas échéant, la surtaxe avec lui.

Au droit de 10 p. % ad valorem, nous pourrons placer en France la gobeleterie commune et certains cristaux qui s'y vendent plus cher qu'en Belgique.

France quatre conventions dont l'industrie linière était l'objet à peu près exclusif. Il est intéressant de constater l'état de nos exportations de fils et de tissus de lin aux époques successives où ces arrangements ont été négociés.

ANNÉES	EXPORTATIO	IN DE FILS.	EXPORTATION	N DE TISSUS.	EXPORTATION TOTALE de fils et ussus			
	vers la France	reis les autres pays	vers la France	vers les autres pays	rers la france et les autres pays.	Observations.		
	Fr. (a)	Γr	Fr.	Fr				
1841	1,875.000	1,151,600	20,775,000	6,229,100	30,068,000	(a) En 1841 le tableau du com- merce n indiquait pas les quan-		
1844	6,125,600	1,248,000	17,257,000	4,529,000	28,939,000	tités; c'est pourquoi la compa-		
1855	5,107,000	5,268,000	8,742,000	12,7:2,000	27,869,000	valeur-, et sur les valeurs per-		
9.31	2,594,000	6,650,000	7,580,600	18,987,000	53,011,000	manentes parce que les valeurs variables ne sont connues qu'i partir de 1846		

Les débouchés, de 1841 à 1859, se sont donc déplacés, surtout pour les toiles. Jadis les marchés autres que la France ne prenaient pas le tiers des toiles belges livrées à l'exportation; la France en absorbait plus des deux tiers. Aujourd'hui c'est la France qui ne reçoit plus guère que le tiers et ce sont les autres pays qui demandent la plus grande part.

Dans son ensemble, l'exportation est remontée à une hauteur qui rappellera bientôt, nous l'espérons, les belles époques de l'une de nos industries séculaires.

Malgré ce que ces faits présentaient de rassurant, nous n'avons rien négligé pour conserver à notre commerce linier les relations, encore très-importantes, qu'il entretient avec la France. Nous avons cherché à lui faire retrouver dans la réduction des tarifs ce qu'il ne pouvait plus garder du côté des priviléges.

La Chamb: e jugera si le but a été atteint.

Mettons en regard les droits applicables aux fils de lin belges à l'entrée en France par 400 kilogrammes :

							D'après l'ancien traité.	D'après le nouveau traité	Réductions.	
1 re	catégorie					fr.	19 36	15 00	4 36	
2 e			٠	٠			29 04	20 00	9 04	
3^{e}	_						48 50	30 00	48 50	
4 e			٠	٠			83 60	36 00	47 60	
$5^{\mathbf{e}}$					٠		98 56	60 00	38 56	

Ces droits sont ceux qui frappent les fils de lin écrus simples, qui composent la presque totalité de notre exportation vers la France.

Il est vrai qu'une nouvelle classe est créée pour les fils mesurant plus de 72,000 mètres au kilogramme, mais nous ne fournissons à la France que trèspeu de fils d'une si grande finesse.

En somme, le nouveau tarif a paru satisfaisant à nos Chambres de commerce. Au début des conférences, la situation s'offrait sous un jour moins favorable pour les tissus de lin. Si nous acceptions purement et simplement le tarif établi par la convention du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre, les droits étaient réduits pour certaines classes de nos toiles, mais relevés pour d'autres. Le Gouvernement français, de son côté, semblait peu disposé à revenir sur des tarifications arrêtées de la veille. Le tableau suivant vous fera toucher du doigt, s'il m'est permis de parler ainsi, les dissicultés du problème et les résultats obtenus.

Toiles écrues. — Importations de Belgique en france en 1859.

TOILES ÉCRUES.	Taril franco-belge. TRAITE du 27 février 1854.	Tarif angle français. CONVE: TION du 16 novemb. 1860	AGGRAYA 10N.	RÉDUCTIONS.	QUANTITÉS importées de belgique.	VALEURS des Importations.	fail fened-delge muten. TRAITÉ du ber mai 1860	AGGRAVATION.	RÉOUCTIONS.
	1 1		<u>-</u>			!!			
Moins de 8 fils.	28 05	50 •	1 95		268.253	1,415.695	28 +		n (3)
De 8 -	33 66	30 p		3 66	95.348	502.484	28 "		5 G6
9 -	60 77	55 -	•	S 77) }		55 •	,	5 77
10	60 77	55 .	*	5 77	144.762	762.896	55 -	,	5 77
- 11 -	60_77	55 •	•	5 77)		55 n		5 77
_ 12 -	70 12	90 »	19 88	,	68.546	361.257	65 •		5 12
_ 15 _	98 17	90 •	ъ	8 17	150.350	770 (0)	90 •	»	8 17
_ 14 -	98 17	90 "	•	8 17	150.550	730.428	90 »	•	S 17
- 15 -	98 17	115 .	16 85	4	65.176	400.000	115 .	16 85	
– 16 –	140 25	115 .	a	25 25	36.244	191.008	115 .	,	25 25
- 17 -	158 95	115 .	ы	45 95	25.426	153.995	115 .	•	45 95
- 18 -	168 30	170 -	1 70	,	23.954	126.237	170 »	1 70	
- 19 -	168 30	170 -	1 70		20.954	120.237	170 »	1 70	,
_ 20 _	210 37	170 •	n	40 57	4.248	22.587	170 *	»	40 :.7
- 21 -	327 25	260 .	•	67 23	}		260 •	»	67 25
22	527 25	260	,	67 25	2.225	\ •	260 -		67 25
25	527 25	260	n	67 25)	27.556	260 "		67 25
_ 24 -	527 25	400 *	72 75) - 000	1	400	72 75	,
Et au-dessus.	527 25	400 »	72 75	12	5.000	1	400 "	72 75	,

(25) [N° 155.]

Nous passions sur les aggravations frappant les toiles de 24 fils et au-dessus, que nous ne vendons généralement pas à la France; nous pouvions négliger une différence de fr. 1-70 sur la taxe de 168-30 qu'acquittent les toiles de 18 et de 19 fils, mais il nous était impossible de souscrire au rehaussement des droits sur les toiles qui occupent le premier rang dans nos expéditions vers la France. Nous sommes parvenus à ramener le tarif des toiles de moins de 8 fils et des toiles de 12 fils au-dessous même du niveau fixé par le traité de 1854, et nous partagerons, de plus, les concessions accordées à l'Angleterre pour toutes les autres catégories.

Indépendamment des modifications apportées au taux des droits d'entrée. d'autres amendements faciliterent encore les opérations de notre commerce.

La fraction de fil ne sera plus comptée dans le classement des toiles.

Le système des types est simplifié et amélioré.

Les toiles fabriquées en Belgique à l'aide de fils étrangers pourront être livrées à la consommation ou transiter en France au même titre que les autres.

L'importation en France des fils et des tissus de lin belges n'est plus restreinte à des quantités déterminées.

Nous ne sommes plus obligés d'appliquer à nos autres frontières le tarif français sur les fils et tissus de lin, etc.

Ensin le jute brut, silé ou tissé, est compris, pour la première sois, dans nos arrangements conventionnels avec la France.

Fils et tissus de laine. — A quelques exceptions près, une prohibition absolue repoussait les fils et les tissus de faine étrangers de la consommation française.

La prohibition est remplacée, quant aux fils, par un tarif qui descend à fr. 0-25 le kilogramme. C'est ce droit qui s'appliquera aux fils de laine simples, blanchis ou non, mesurant jusqu'à 30,000 mètres au kilogramme. Notre production en fils de laine cardée rentre presque tout entière dans cette catégorie. La taxe représente de 1 ½ à 3 p. % de la valeur. Le taux est un peu plus élevé pour les fils de laine peignée, qui mesurent de 40 à 450,000 mètres au kilogramme.

Au jugement des Chambres de commerce, ce régime promet à nos filateurs de nouvelles relations.

Le droit sur les tissus de laine est fixé à 15 p. \(\frac{1}{2}\), de la valeur; il s'abaissera à 10 p. \(\frac{1}{2}\), en 1864.

Des opinions divergentes ont été exprimées par les organes de notre industrie sur la portée pratique des changements apportés au tarif français touchant les tissus de laine. Comme il s'agit de marchandises jusqu'ici prohibées en France, on ne peut s'appuyer sur les résultats de l'expérience. D'un autre côté, le régime économique récemment inauguré en France peut modifier les conditions antérieures de la production française. L'avenir seul permettra de déterminer avec exactitude les limites dans lesquelles s'exercera la concurrence étrangère chez nos voisins.

Fils et tissus de coton. — Les mêmes observations peuvent, en grande partie, s'appliquer à l'industrie cotonnière. Ici encore c'est de la prohibition que l'on part, c'est-à-dire de l'inconnu.

[N° 135.] (26)

Les fils de coton étrangers étaient exclus de la consommation française. L'interdit ne s'arrêtait qu'au n° 143.

Le tarif conventionnel établi pour l'Angleterre et la Belgique fixe le droit sur les fils simples, écrus, à fr. 0-45 le kilogramme jusqu'au nº 20 métrique.

et ainsi de suite jusqu'au numéro le plus sin qui est taxé à 3 francs le kilogramme.

Nous avons lieu de croire que, dans certaines limites, ces conditions pourront être mises à profit par nos filatures.

Les tissus de coton belges, au lieu de la prohibition, rencontreront à la frontière de France le même régime que nous avons adopté pour notre propre compte. Il serait prématuré de porter un jugement sur les conséquences qui en résulteront pour chacune des parties. Nous ferons cependant remarquer que, le marché de la France ayant été fermé jusqu'ici aux tissus de coton fabriqués en Belgique, tonte relation qui s'ouvrira de ce côté sera une acquisition nouvelle pour notre industrie.

Tissus de soie. — A la différence des tissus de laine et de coton, les étoffes de soie n'étaient pas prohibées à l'entrée en France, mais les droits étaient entre autres :

Pour les étoffes de soic pure, unies, de . . . fr. 47 60 par kilogramme.

— façonnées . . . 20 90 —

Pour les étoffes de bourre de soie pure . . . 7 70 —

sans les décimes.

Depuis longtemps, ce régime, si différent du nôtre, était l'objet des plaintes de nos fabricants. En 1851, quand un nouveau traité de commerce se négociait entre les deux pays, la Société pour la fabrication des soieries à Lierre remit au Gouvernement un travail qui n'a rien perdu de son intérêt. Après avoir rappelé les difficultés de ses débuts et les progrès qu'elle avait réalisés, elle s'exprimait ainsi:

- « Nous avons fait de grands efforts pour nous créer des débouchés à l'étranger » et ces efforts n'ont pas été entièrement perdus. Notre Compagnie est parvenue à » se créer une bonne clientèle en Hollande, ainsi que dans les principales villes » du nord de la France, telles que Lille, Valenciennes, Cambrai, etc.
- » Malheureusement, les énormes droits d'entrée en France lui créent un » obstacle pour la continuation de ses affaires dans ce dernier pays.
- » Il serait donc bien désirable que le Gouvernement belge, dans le traité qu'il » s'agit de faire avec la France, pùt obtenir quelques faveurs pour les soieries du » pays.
- » Il en résulterait un bien réel non-seulement pour la fabrique principale du » pays à Lierre, mais encore pour les établissements sétifères dans les Flandres, » auxquels le Gouvernement porte un intérêt si marqué.
- " Il n'est pas probable que la France consente à admettre les soieries du pays aux mêmes droits que paient les soieries de France en Belgique, mais ces droies dussent-ils être doublés, qu'encore il y aurait un avantage pour les fabriques

(27) [N·155.]

- » belges, certaines spécialités surtout leur permettant de lutter avec succès. On
 » pourrait même, à la rigueur, désigner particulièrement les étoffes qui ne se fabri» quent qu'en Belgique, telles que les failles, cravates en gros grains et cravates
- » croisées, dites d'Anvers. »

Dans les traités qu'il vient de conclure avec l'Angleterre et avec nous, le gouvernement français a été plus loin que ne l'espérait la Société dont j'ai reproduit les vœux. Il a admis le tarif suivant (extrait):

D'après la Chambre de commerce d'Anvers : « les droits fixés dans la conven-» tion entre la France et l'Angleterre sont de nature à nous permettre de placer » nos produits en France, au cas (aujourd'hui vérifié) que cet arrangement serait » étendu à la Belgique. »

La Chambre de commerce d'Alost a été plus explicite encore : « nos fabricants » seront charmés, dit-elle, s'ils peuvent être admis en France aux conditions du » nouveau tarif pour l'Angleterre, et ils concéderont volontiers l'entrée des » produits français en Belgique aux mêmes droits qu'ils auront à payer en France, » Le motif en est que nous avons certaines spécialités de tissus de soie que nous » pouvons produire à meilleur compte que le fabricant français, et que les spécia- » lités que la France fabrique plus avantageusement que nous, ne permettent » pas à nos fabricants de songer, du moins d'ici à longtemps, à entrer en concur- » rence. Il y aura donc avantage réciproque pour les deux pays, si le tarif du » 16 novembre est étendu à la Belgique. »

Outre l'abaissement des droits à l'entrée en France, le nouveau traité procurera un autre bénéfice à nos industriels. Les soies teintes, organsins et trames, ne pouvaient sortir de France qu'en acquittant un droit de fr. 7-20 par kilogramme. C'était une lourde charge pour nos fabricants, qui auraient désiré faire teindre leurs soies à Lyon, où la teinture a fait d'immenses progrès. Les soies teintes figurent parmi les articles que le traité déclare libres à la sortie de France.

Sucres, alcools. — J'ai fait connaître, dans une autre partie de cet exposé. les stipulations convenues entre les deux Gouvernements, en ce qui regarde les sucres bruts, la mélasse, les sucres raffinés, les eaux-de-vie et esprits.

Si, quant à ces articles, nous modifions notre législation, la France, de son côté, leur accorde des faveurs auxquelles nos industries ne seront pas indifférentes.

Livres, papiers, etc. — Vous connaissez déjà le régime libéral adopté pour ces articles. J'ajouterai que les améliorations s'étendent à une série d'objets qui appartiennent directement ou indirectement à l'industrie typographique : la musique gravée, les cartes géographiques, les gravures, lithographies et photographies l'encre et les caractères d'imprimerie, les planches gravées, les cartes à jouer, etc.

[N° 155.] (28)

Objets de collection et œuvres d'art. — Les objets de collection hors du commerce. c'est-à-dire, ceux qui, par leur nature, offrent un intérêt de science ou de curiosité, ont été, dans ces dernières années, exonérés de tout droit à la frontière française. Il en a été de même des tableaux et des médailles ; celles-ci ne supportent un droit, d'ailleurs nominal, que quand elles sont importées en masse.

Le traité étend la franchise aux statues en marbre de grandeur naturelle, qui, au regret de nos artistes, étaient jusqu'à présent taxées d'après le poids et la qualité de la pierre, ainsi qu'aux statues de bronze modernes, qui étaient prohibées.

Produits agricoles.— Le traité favorise un certain nombre d'articles qui, à des titres divers, intéressent l'agriculture; tels sont les fromages, le beurre, le miel, les peaux, les os de bétail, les betteraves, le houblon, la chicorée, les légumes, les récoltes voisines des frontières, etc.

La Chambre est instruite des vœux souvent manifestés par les exploitants de nos houblonnières. Le droit d'entrée en France est réduit de 48 à 20 francs les 100 kilogrammes. En Angleterre, tout droit est supprimé.

La culture de la chicorée a pris d'assez grandes proportions, surtout dans les Flandres. Le débit de cette denrée en Angleterre étant devenu plus difficile, nous avons désiré lui procurer ailleurs quelques avantages. Le tarif français est ramené à 1 franc pour la chicorée sèche, par 100 kilogrammes; la chicorée brûlée ou moulue, qui était prohibée, est soumise au droit de 5 francs.

Pèche. — Le poisson de mer frais, sec. salé ou fumé, à l'exception de la morue, est admis au droit de 10 francs les 100 kilogrammes. La taxe antérieure était de 41 francs, sans les décimes.

Industries diverses. — Le traité réduit les droits d'entrée en France sur les produits de beaucoup d'industries qui, avant l'ouverture ou pendant le cours des négociations, ont recommandé leurs intérêts à l'attention particulière du Gouvernement du Roi. Je citerai la carrosserie, le charronnage, les instruments de musique, les objets de bronze ou de zinc, l'or et l'argent en feuilles, l'orfévrerie, la coutellerie, les bougies et chandelles, l'amidon, la colleforte, certains produits chimiques, la céruse, les couleurs, le soufre rassiné, le chocolat, les huiles, les cuirs tannés. les tresses et chapeaux de paille, les tulles, etc. Pour tous ces articles, dont plusieurs forment des branches importantes du travail du pays, je me résère aux tableaux qui accompagnent le traité et qui indiquent le taux des nouveaux droits.

Droits différentiels. — Les conventions du 12 octobre et du 16 novembre 1860 ont fixé les droits spécifiques à percevoir sur les produits anglais à leur entrée en France, mais il est nécessaire de remarquer que ces droits ne sont applicables que dans le seul cas où l'importation a lieu sous pavillon français ou anglais. Lorsque le transport s'opère par navires étrangers, les mêmes marchandises, quoique d'origine britannique, sont frappées des surtaxes édictées par le décret du 28 octobre 1860 (annexe nº 12), rendu en exécution de l'art. 3 du traité du 25 janvier précédent.

Le même régime est adopté pour les produits belges envoyés de Belgique en France par mer.

(29) [A (55).]

Introduits par la frontière de terre, ils seront exempts de toute surtaxe.

Mais notre intérêt ne s'arrêtait pas là. Il est juste que les marchandises d'origine exotique expédiées des ports belges par la voie de terre puissent s'introduire en France tout au moins aux mêmes conditions que si elles arrivaient d'autres entrepôts européens par mer et sous pavillon français. Ce principe avait reçu dans l'art. 6 du traité du 27 février 1854 une première application, restreinte toutefois à des articles déterminés et à l'entrée par les seuls bureaux de Lille et de Valenciennes. Le nouveau traité le généralise en faveur de toutes les marchandises coloniales et de tous les bureaux de la frontière de terre.

C'est iei le lieu de vous signaler une série de décrets qui ont paru en France dans ces derniers temps et qui concernent les denrées coloniales ou les matières premières (décrets du 5 mai, du 19 mai et du 17 octobre 1860, du 5 et du 16 janvier 1861, reproduits par le Moniteur belge). Leur but direct était de faciliter les approvisionnements de l'industrie française ou de venir en aide à la consommation, mais ils touchaient en même temps au régime différentiel qui règne encore sur le commerce maritime de la France. Leur résultat, quoique dans une mesure limitée, sera d'améliorer les relations de nos ports avec les départements français limitrophes. Pour les cafés, néanmoins, l'effet avait été différent, mais le traité répare le tort qui leur avait été fait, et il met à l'abri d'un semblable dommage les articles essentiels de notre commerce de réexpédition.

Quant à ce qui regarde le régime des pavillons, je me réfère à l'exposé des motifs du traité de navigation.

Régime de sortie. — La libre sortie des produits du sol ou de l'industrie du pays est une règle qui n'a plus besoin d'être défendue devant vous. Vous avez, il y a plusieurs années déjà, effacé les restrictions qui, sous ce rapport, entravaient encore nos échanges.

Quelques rares exceptions avaient scules été maintenues. Deux articles, à savoir les chiffons et les minerais hydratés (par certains bureaux), étaient restés prohibés; deux autres, les étoupes et les os, étaient frappés d'une taxe à la sortie.

En France, la série des objets prohibés ou taxés à la sortie est de beaucoup plus étendue; elle embrasse des matières premières dont le défaut ou la cherté porte préjudice à notre industrie et excite depuis longtemps ses réclamations.

il était impossible de toucher au tarif des papiers sans soulever la question des chiffons. Nos prihei, aux fabricants admettaient la libre sortie à la condition qu'elle fût également décrétée par les États voisins, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas. Ne pouvant préjuger les décisions qui seront prises à Berlin et à La Haye, les plénipotentiaires belges et français ont substitué à la prohibition un droit réciproque de 42 francs les 400 kilogrammes. Les chiffons de laine sans mélange seront exempts.

Le point de savoir s'il faut, ou non, permettre l'exportation de tous nos minerais et par toutes nos frontières partage, en Belgique même, les opinions et les intérêts. La Chambre de commerce le plus directement en cause, interpellée avant l'ouverture des négociations, a laissé au Gouvernement le soin d'apprécier la valeur des arguments invoqués en faveur de l'un et de l'autre système, per-

 $[N^{\circ} 135.]$ (50)

suadée, dit-elle, « que si la forgerie se trouve lésée par ecrtaines dispositions du » traité, elle recevra soit directement, soit indirectement, des avantages qui » feront compensation. »

Il était à prévoir, en effet, que la libre sortie de nos minerais serait une des conditions auxquelles on subordonnerait l'extension à la Belgique des faveurs dont les fers anglais jouissent en France.

C'est ce qui est arrivé. Dans cet état des choses, nous n'avions plus qu'un parti à prendre et le droit commun a été appliqué aux minerais à partir du 4er janvier 1862.

Il en a été de même des étoupes. Le droit de sortie, qui avait été réduit à fr. 4-90 les 100 kilogrammes en 1853, est supprimé. Le nouveau tarif sur les fils de lin, à l'entrée en France dédommage notre industrie de la différence et au delà.

La France, de son côté, affranchit la sortie des soies en cocons, des soies teintes, de la bourre de soie filée et des soies à coudre, des peaux brutes, des os et cornes de bélail, du noir animal, des engrais, des tourteaux, du bois de noyer et d'autres articles encore auxquels peuvent s'ajouter, depuis le décret du 14 juillet 1860, les écorces à tan, les perches, le charbon de bois, etc.

Les grains, les farines et les pommes de terre seront également exempts de tout droit d'exportation, d'après le projet de loi actuellement soumis au Corps légis-latif.

Régime de transit. — L'entière liberté du transit est une nécessité de notre situation géographique.

Il ne se rencontre plus dans notre législation qu'une seule prohibition de transit : celle qui frappe la poudre à tirer; elle s'explique par des raisons de police et de sécurité publique.

La prohibition du transit des fils et tissus de lin résultait de nos précédents traités avec la France; elle disparaît avec sa cause.

La houille était l'unique article encore grevé d'un droit de transit. Cette taxe, qui du reste ne s'appliquait que dans la direction de la France, ne devait pas survivre au système des zônes.

En France, il n'existe pas de droits de transit, mais il y a des prohibitions.

On peut dire que le traité en fait table rase. Comme chez nous, il ne maintient que la prohibition de la poudre à tirer.

Le transit des contrefaçons est réglé, de part et d'autre, par la convention relative à la propriété littéraire.

Ensin, les deux parties se sont mutuellement garanti le traitement de la nation la plus savorisée pour tout ce qui concerne le transit.

Carrent. — Les houilles du bassin de Charleroi, d'un côté, celles du bassin de Mons, de l'autre, suivent, pour se rendre à Paris, deux voies qui se rejoignent à la Fère. A partir de là, le trajet est commun jusqu'à Paris. Le gouvernement français a racheté, l'an dernier, les canaux ou les écluses qui appartenaient à des compagnies sur l'une des deux lignes de Paris à la frontière du Nord. Cette mesure, prise dans le double intérêt des houillères françaises et de la consemmation, a eu en même temps pour effet de diminuer de fr. 1-10 par tonne les péages sur les charhons du bassin de Mons en destination de Paris. Les houilles de Charleroi ont profité aussi de la réduction, mais sculement dans le parcours commun de la Fère à Paris, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 40 centimes. Restait donc

(31) [N° 135.]

une différence de 70 centimes. Pour égaliser les positions, les plénipotentiaires belges ont demandé au gouvernement de l'Empereur de racheter la Sambre française et le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en offrant de diminuer les péages sur la Sambre belge. Par suite de diverses eirconstances et particulièrement pour des raisons financières. l'administration française n'a pas eru pouvoir admettre cette combinaison. La question, toutefois, n'est pas abandoanée. Vous vous rappellerez, au surplus, Messieurs, que vous avez mis à la disposition du Gouvernement du Roi les fonds nécessaires pour approfondir le lit de la Sambre belge, travail qui amènera, dans un court délai, un dégrèvement d'environ fr. 1-05 par tonne en faveur des charbons de Charleroi transportés à Paris.

Clauses postales. — Transport par la poste des échantillons de marchandises, des corrections d'imprimerie et des manuscrits. — Les échantillons de marchandises, d'après la convention postale en vigueur entre la Belgique et la France, sont soumis au tarif des lettres, ce qui leur interdit la voie de la poste.

Aujourd'hui que les deux pays se facilitent réciproquement l'accès de leurs marchés, il était de leur intérêt commun de rendre plus expéditive et moins onéreuse la transmission des échantillons.

Un vœu analogue avait été manifesté par notre commerce de librairie pour ce qui regarde les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits qui y sont joints.

Ces deux questions ont été favorablement résolues par des articles additionnels à la convention postale de 1857. (Annexe n° 13).

Cote des sonds publies. — En France, si l'on excepte quelques dispositions préventives établies par la loi, les Chambres syndicales désignent librement les valeurs qui peuvent être cotées.

Il n'y a, en Angleterre, ni courtiers, ni agents de change nommés par le Gouvernement, ni cote officielle. La bourse des effets publics se tient dans un local appartenant à une Société particulière qui se dirige d'après ses propres réglements.

En Hollande, depuis la loi du 31 mai 1824, le Gouvernement n'intervient plus dans l'institution ou la réglementation des bourses, la cote et la négociation des effets publics ou privés. La matière est soumise aux autorités communales ou réglée par les usages locaux.

Ce sont les Chambres syndicales qui, en Prusse et à Francfort, statuent sur tout ce qui concerne la cote des effets.

En Belgique, au contraire, le Gouvernement se réserve de permettre ou de défendre la cote des valeurs publiques. Il assume par là une responsabilité toujours entourée de difficultés ou d'inconvénients, sans que le pays y trouve une garantie efficace contre les dangers des jeux de bourse, et les fonds nationaux une protection contre la concurrence.

Nous avons, en conséquence, eru devoir abandonner le système restrictif suivi jusqu'à ce jour. Une clause du traité stipule que les titres émis par les départements, les communes, les établissements publics ou les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des

1 \" 155.] (52)

bourses de Belgique. La réciprocité est assurée aux titres belges dans les bourses de France. Toutefois, pour prévenir les abus et rester dans l'esprit de la législation qui proscrit les loteries dans les deux pays, la clause ne s'appliquera pas aux valeurs émises avec lots ou primes et auxquels le taux d'émission attribuerait un intérêt inférieur à 5 p. % soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Econicaes finameiers. — Toute réforme douanière réagit sur les budgets.

L'Angleterre, d'après les évaluations du chancelier de l'échiquier, a renoncé, par son traité avec la France et en tenant compte de l'accroissement présumé de la consommation, à une recette de 40,800.000 francs sur les produits fabriqués, de 42.875.000 francs sur les vins, de 5,625.000 francs sur les caux-de-vie, etc.

La suppression des droits de douane sur les laines et les cotons, la réduction de l'impôt sur les sucres et la diminution des péages de navigation ont imposé au trésor français une perte de 88 millions de francs.

Il était dans la nature des choses que la Belgique, en opérant la révision presque complète de ses tarifs, n'échappât point à la loi commune.

Nous nous trouvons cependant, à quelques égards, dans une position spéciale. L'abolition entière des droits entraîne directement un déficit fiscal, et c'était le cas en Angleterre et en France pour certains articles; mais si, à de véritables prohibitions ou à des droits exagérés on se horne à substituer des taxes modérées, le résultat peut notablement différer. Le trésor retrouve dans le développement normal de la consommation et de l'importation ce qu'il abandonne sur le taux des droits, sans compter qu'il hérite de la part jusque-là dévolue à la fraude.

Nous croyons que la diminution des taxes sur les produits compris dans notre traité et non soumis à l'accise ne fera fléchir le revenu de nos douanes que faiblement et, selon toute apparence, que momentanément.

La réduction de l'accise sur les vins nous coûtera un sacrifice de trésorerie plus certain, sans qu'il soit possible de déterminer à l'avance et avec exactitude le surcroît de consommation qui en sera la conséquence.

Par contre, le remaniement de notre législation sur les sucres procurera au trésor de nouvelles ressources.

La perte sur les vins (annexe nº 14) étant balancée par une augmentation au moins égale de l'accise sur les sucres, le traité laisse intact le fonds communal, dans la composition duquel entre une égale quotité de l'accise sur les vins et de l'accise sur les sucres.

Il ne nous appartient pas de faire le bilan financier du traité pour la France, mais nous estimons, sans crainte de nous tromper, que les changements apportés à nos tarifs sont pour le moins compensés par la levée des prohibitions et la réduction des droits à l'entrée de nos produits sur ce marché plus large que le nôtre.

France et l'Angleterre est déjà en cours d'application pour les fers, les fontes, les aciers, les ouvrages en métaux, les machines et les pièces détachées de machines, les outils et mécaniques de toute espèce.

(55) $[N^{\circ} 155.]$

Le traité entre la Belgique et la France sera exécutoire pour les mêmes articles. le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Les clauses de la convention du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre relatives aux fils et tissus de lin, de chanvre ou de jute, doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juin prochain.

Notre traité comprend, en conséquence, les produits liniers parmi les objets auxquels il deviendra applicable le cinquième jour après que les ratifications auront été échangées.

Les dispositions concernant les sucres produiront leurs effets le 1er juillet.

Enfin, pour tous les articles aujourd'hui prohibés en France, l'arrangement sera exécutoire le 1^{er} octobre.

On est convenu que le tarif du traité de 4854 continuera d'être provisoirement appliqué aux marchandises qui ne proliteraient pas immédiatement du bénéfice des nouveaux droits.

En résumé, Messieurs, nous abaissons le niveau de nos tarifs et cette mesure est d'accord avec nos principes, avec nos intérêts, avec les circonstances; considérée dans son ensemble, elle se justifierait alors même qu'elle ne nous valût aucune compensation extérieure.

Comme il arrive toujours et partout en pareil cas, nous faisons quelques concessions financières; le sacrifice, toutefois, est modéré et ne troublera point l'équilibre de nos finances, sans parler de l'influence que le développement du travail et de la consommation, stimulé par l'allégement des taxes, excreera nécessa rement sur les revenus indirects de l'État.

Nous ne vous présentons pas le nouveau traité comme une œuvre douanière sans imperfections ou comme une transaction fiscale sans charges, mais nous avons la conscience de n'avoir rien épargné pour sauvegarder les intérêts du pays et nous espérons qu'il nous sera tenu compte des difficultés de notre tache et de la valeur des résultats obtenus.

Nous partageons les faveurs accordées par la France aux produits britanniques.

Aux conventions anglo-françaises vient se joindre un tarif complémentaire qui, pour n'être pas d'un caractère privatif, n'en sera pas moins, de fait, partieu-lièrement utile à beaucoup de nos industries.

En vertu de la clause générale qui assure aux deux parties le bénéfice de tout ce qui sera désormais concédé à des tiers, nous jouirons gratuitement des avantages quelconques que la France pourrait attribuer aux Puissances avec lesquelles elle est entrée ou entrera bientôt en négociation.

La réforme du tarif français n'est pas destinée à demeurer un incident isolé. Ce qu'ont fait la Grande-Bretagne et la Belgique pour participer aux profits de ce grand acte commercial, le reste de l'Europe le fera un peu plus tôt, un peu plus tard, et les concessions d'abord conventionnelles finiront par tomber dans le domaine commun, comme déjà l'exemple en a été donné en Angleterre.

La Belgique n'a pas attendu jusqu'aujourd'hui pour s'engager dans la voie où elle vient de faire un nouveau pas; autant et plus qu'aucun autre État, elle est intéressée à la généralisation des principes du libéralisme économique.

[N° 135.] (34)

Mais si le producteur belge peut entrevoir les avantages de l'avenir, il ne faut pas qu'il s'en dissimule les nécessités. Alors que tout marche autour de nous, le recul est impossible et l'immobilité périlleuse. Toute industrie doit donc s'organiser pour le combat, mais si la concurrence devient plus pressante, le terrain de la lutte s'élargit et nous saurons sans nul doute revendiquer notre part des pacifiques conquêtes du travail.

Ensin, Messieurs, et c'est à ce point de vue que j'aime à me placer en terminant, le traité du 1^{er} mai est une consécration nouvelle des bonnes relations qui existent entre la Belgique et la France et qui ne pourront que se sortisser encore par la multiplication des échanges entre les deux pays.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Bon DE VRIÈRE.

(55)

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangère.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier esfet.

ART. 2.

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES.

§ 1. Le minimum de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,800,000 francs.

- § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er}juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* men-
- § 1. Le montant du minimum de l'accise indiqué ci-contre a été établi en appliquant les nouveaux droits aux faits constatés pendant les trois dernières campagnes 1857-1858, 1858-1859 et 1859-1860, (V. les annexes n° 9, 10 et 11). Conformément au § 2, ce minimum pourra être modifié à partir du 1° juillet prochain si la moyenne de la consommation des trois dernières campagnes expirant à cette époque dépasse 16,860,000 kil., de 500,000 kil. ou plus.
- § 2. Une augmentation de 500,000 kil. de sucre raffiné représente 515,464 kil. de sucre brut, en tenant compte du déchet légal de 3 %. L'accise sur cette quantité s'élève, à raison de 45 francs par 100 kil.,

TEXTE.

tionné au § 1° cstaugmenté de 50,000 fr. par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. Indépendamment des éléments mentionnés au § 3 de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860, on tient compte, pour constater la moyenne de la consommation, des quantités de sucre raffiné importées sous le régime du traité. NOTES EXPLICATIVES.

à 231,958 francs, soit pour un trimestre 57,989 francs ou 50,000 francs en chistres ronds.

§ 3. Les droits d'entrée perçus sur les sucres rassinés venant en déduction du minimum de la recette trimestrielle, conformément à l'art. 3 ci-après, il y a également lieu d'en tenir compte pour établir le montant de la consommation légale.

Ant. 3.

- § 1. Les droits d'entrée perçus sur le sucre rassiné aux taux sixés par le traité sont compris dans le décompte de la répartition trimestrielle prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849.
- § 2. Les droits d'entrée perçus sur le suere rassiné et sur les eaux-de-vie étrangères aux taux sixés par le traité, contribuent à la formation du sonds communal, dans la proportion déterminée par la loi du 18 juillet 1860, en ce qui touche les droits d'accise.
- § 1. Par suite de la réduction notable du droit qui s'opposait à l'importation du sucre rassiné, on doit admettre que celui-ci entrera dans la consommation pour une quantité plus sorte qu'aujourd'hui. Il est juste dès lors que les droits qui seront payés de ce ches, viennent en déduction du minimum de la recette d'accise.
- § 2. Le même motif doit faire comprendre le produit des droits d'entrée sur le sucre raffiné, dans le fonds communal. Quant aux droits d'entrée sur les eaux-devie étrangères, comme ils remplacent les droits d'accise actuels, il est nécessaire que la loi leur assigne la même destination.

ART. 4.

Le régime de déclaration en détail, de vérification et de surveillance concernant le chargement et le déchargement, ainsi que les pénalités prescrites par les lois en vigueur pour les marchandises d'accise, sont applicables aux caux-de-vie étrangères et au sucre raffiné importés sous le régime de traité. Sauf dans le cas prévu à l'art. 122 de la loi générale du 26 août 1822 (journal officiel, n° 38), les droits de douane sont liquidés d'après les quantités de marchandiscs déclarées, après déduction de la tare légale. La vérification des employés n'a lieu qu'ultérieurement. Pour les marchandiscs soumises à des droits d'accise, au contraire, la vérification des employés précède toujours la liquidation des droits à laquelle elle sert d'ailleurs de base; sauf pour le sucre brut de canne, aucune tare légale n'est accordée et la quantité nette

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES.

est toujours constatée. Il est indispensable, à raison de la nature des marchandises dénommées dans l'article ci-contre et du chiffre élevé des droits d'entrée qu'elles supportent en remplacement de droit de consommation, qu'elles soient traitées sous ce rapport comme marchandises d'accise.

ART. 5.

Sont abrogés:

L'art. 9, les deux premiers paragraphes de l'art. 10 et l'art. 11 de la loi du 18 juil-let 1860 (Moniteur, n° 201).

ART. 6.

Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont rendues applicables aux changements de droits d'accise résultant du traité. L'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 contient les dispositions transitoires qui doivent être observées en cas de changements dans le tarif des droits.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires Etrangères.

Bos de Vrière.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

- M. Firmin Rogier, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.
- Et M. Charles Liedts, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français,

- M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de Son Ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,
- Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Trayaux Publies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manusacture srançaise, énumérés dans le taris B joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits sixés par ledit taris, centimes additionnels compris.

ART. 3.

Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

ART. 4.

Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessons énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute fr.	4	35	les 400 kilogrammes.
Cristaux de soude	4	35	
Sulfate de soude :			
anhydre	6	**	
— pur eristallisé ou hydraté	2	40	
impur { anhydre	5	40	
cristallisé ou hydraté	2	10	
Sulfite de soude	6	*>	
Sel de soude.	11	>>	
Acide hydrochlorique	3	>>	
Chlorure de chaux	7	50	
Chlorate de potasse	66	>>	
Chlorure de magnésium	4	1)	
Glaces ou grands miroirs	1	"	le mètre de superficie.
Gobeleterie, verres à vitres, et autres verres			
blancs	2	"	les 100 kilogrammes.
Bouteilles	0	80	
Outremer factice	6	75	
Sel ammoniac	10	**	****
Soudes de varech	1	50	
Salin ou résidu brut de la calcination des			
vinasses de betterave	1	25	—
Sel d'étain	3))	
Savons:			
— blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'hu			
d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales :			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le	;		
mélange des corps gras	_	20	
L'huile entrant pour moins de moitié dans le	:		
mélange des corps gras	. 6	,	,

De graisses animales:			
— purs	6))	les 100 kilogrammes.
Mélangés de résine			-
- d'huile de palme ou de coco mélangés de			
graisses animales	4	>>	
de couleur, composés d'huile de graine ou			
de graisses animales	6	>>	
Alcool pur, liqueurs, eau-de-vie en bouteilles.	90	»	l'hectolitre.
Bière	2	40	-
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool			
nur contenu dans le vernis	90	>>	-

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

ART. 5.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'artiele précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ees drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif, sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricats français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant les dits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

(11) [N° 155.]

ART. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 8.

Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut: — libre.

Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. °/o en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. %, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. %, qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

ART. 9.

Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terré ou par mer, sous pavillon belge ou français, sont admis en France aux droits ci-après:

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après:

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

- 1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 francs par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave;
 - 2º Le taux des décharges à l'exportation sera réduit savoir :
- à 60 francs par 100 kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane;
- à fr. 55-50 par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs;
 - et. ensin, à 45 francs pour tous les autres sucres rassinés de qualité inférieure.
- 5° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées d'une manière uniforme dans les deux pays d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

ART. 10.

Si la législation sur les sucres bruts ou rassinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, rassinés ou candis, en France ou en Belgique, scront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

ART. 11.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1er juillet 1861, à fr. 27 50 l'hectolitre.

— 1^{cr} janvier 1862, 25 » —

— 1^{cr} juillet 1862, 22 50 —

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vine (en cercles, l'hectolitre en bouteilles, —				•		. fr.	0	50
VIIIS	en bouteilles, —							4	50

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. %.

ART. 12.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de

(45) [N' 155]

contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 15.

Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français. d'ailleurs que des pays d'origine.

ART. 14.

Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, scront admises, pour la consonmation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre sur les produits ci-après désignés :

```
Bois d'ébénisterie;
Idem de teinture;
Cacao;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpètres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.
```

ART. 45.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

[N' 155.] (44.)

Авт. 16.

Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aueun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à 4 franc par 400 kilogrammes.

ART. 17.

La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à fr. 2-50 par hertolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

ART. 18.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légafiseront les signatures des autorités locales.

ART. 19.

Les droits ad valorem, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 20.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce payement devra être effectué dans les 45 jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

(45) [N° 135.]

ART. 21.

L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 22.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douanc pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

ART. 25.

Dans les cas prévus par l'art. 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

ART. 24.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite des circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérisser lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

[N'' 155.] (46)

ART. 25.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 26.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 27.

A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements belge et français se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles.

ART. 28.

Pour la sixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se consormera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges, par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 29.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 30.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemples dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutesois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun de deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 31.

Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice-versa, par la route

(47) [N° 155.]

directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

- 1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;
- 2º Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;
- 5º Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

ART. 32.

Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière Sarde et de Bayonne à la frontière Espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

Art. 33.

Le voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

ART. 34.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mèmes en Belgique et en France et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 55.

Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

ART. 36.

Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui scront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établis-

[N'' 155.] (48)

sements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 5 p. %, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

ART. 37.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 58.

Le traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

ART. 59.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres Législatives de Belgique.

ART. 40.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 41.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 4^{er} juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 4^{er} octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

ART. 42.

Le présent traité sera ratissé et les ratisseations en seront échangées à Paris dans

(49) [N° [55.]

le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-un.

(L. S.) FIRMIN ROGIER.

(L. S.) THOUVENEL.

(L. S.) LIEDTS.

(L. S.) ROUBER.

Procès-verbal dressé en exécution de l'art. 28 du traité de commerce conclu entre la Belqique et la France, le 1^{er} mai 1861.

M. Van der Stracten, inspecteur au Département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrucs et blanchies à l'entrée en France.

[Type.] Le type actuel nº 1 reste applicable aux toiles de huit fils et moins.

[Type.] Le type actuel n° 3 devient le type n° 2, et sera appliqué aux toiles de neuf à douze fils inclusivement.

[Type.] Le type actuel nº 4 devient le type nº 3, et sera appliqué aux toiles de treize fils et au-dessus.

Paris, le 4^{cr} mai 1861.

VAN DER STRAETEN. OZENNE.

Tarif A annexé au traité conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France. (Art. 1^{er}.)

Draits à l'entrée en France.

- 3		TAUX DES	DROITS		
DEN	OMINATION DES ARTICLES.	FN 1861.	ли 100 остопне 1864.		
	MÉTAUX.				
Mineral de fer		Exempt	Exempt.		
Machefer, limaille	s et scories de forge	Exempts.	Exempts.		
Fonte brute en ma	sse et fonte moulee pour lest de navire	2 50 les 100 kil.	9.001. 1001.		
Debris de vieux ou	vrages en fonte	2 90 les 100 km.	2 00 les 100 kil.		
Fonte epurce dite	muzée	7 03	0		
Ferralles et débri	s de vieux ouvrages en fer	3 25 —	2 75 —		
Fer brut en massi	aux ou prismes retenant encore des scories.	2 00 —	4 50		
Fers en barres, ca dimension, feis ei-après	rrées, rondes ou plates, rails de toute forme et d'angle et à T et fils de fer, souf les exceptions	7 00 —	6 00		
Fers feuillards en	bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins.	1			
en feuilles pes	martelees de plus d'un millimètre d'épaisseur, aut 200 kilogi ou moins, et dont la largeur 20, ni la longueur 420	8 50	7 00		
en femiles pe a	martelees de plus d'un millimètre d'épaisseur, nt plus de 200 kilogr ou bien ayant plus de cou plus de 4030 de longueur	9 50	7 56		
ou moins (Les feuil es	de tôle ou fers nous, planes, decoupees d'une ue, payeront un dixième en sus des feuilles	13 00 —	10 00 —		
"	one), cuivré, zingué ou plombe	16 00 —	13 00 —		
Fil de fei de 5/10	de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il né, cuivré ou zingue.	14 00 —	10 00 _		
f en b	arres de toute espece et feuillard	13 00	13 00 _		
∫ ¢ _l	ole ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une paisseur superieure à un demi-millimètre	22 00 —	18 00 —		
Aciei $\begin{cases} en t \\ de \end{cases}$	ôle ou en bandes brunes, laminees à chaud, d'un uni-millimètre d'epaisseur ou moins	\			
en i	ole ou en bandes blanches, laminees à froid, uelle que soit l'epaisseur	50 00 —	00 ر2		
File	Pacier, même blanchi, pour cordes d'instruments)			
/ Mm	crai	Exempt.	Exempt.		
Lim	ailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.		
pui e:	ou allie de zinc ou d'étain de première fusion n masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt		
) b	ou allié de zine ou d'etain laminé ou battuen arres ou planches.	15 fr. les 100 kil	10 fr. les 100 kil		
n	ou alic en fils de toute dimension, polis ou	18 fr. —	10 fr. —		
dor	é ou argente, battu, tiré ou laminé, filé sur fil u sur soie	100 fi. —	100 fr. —		

		TAUX DES DROITS			
	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	nn 1861.	ли 1 ^{ст} остовне 1864.		
	/ Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.		
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.		
Zinc	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.		
	Laminé	6 fr. les 100 kil.	4 fr. les 100 kil.		
	Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.		
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.		
	En masses brutes, samnons, barres on plaques	5 00 les 100 kil.	Exempt.		
Plomb	Laminé	5 00 -	3 00 les 100 kit.		
	Allié d'antimoine en masse	3 00 — 3 00 —	5 00 -		
	# 1	, ,,,			
	Vieux caractères d'imprimerie	5 00 —	3 00		
•	Minerai	Exempt.	Exempt.		
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.		
Etain .	}	Exempts.	Exempts.		
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.		
	Pur ou allié, batte ou laminé	6 fr. —	6 fr. —		
Cadmium	brut ,	}			
Mercure o	atif	ĺ			
Bismuth e	t étain de glace	Exempt.	Exempt.		
	(Mineral	1			
Antimoine	. Sulfaré fonda	-			
	Métallique ou régule.	8 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.		
	Mineral de nickel et speiss	*			
Nickel	Pur ou allié d'autres métanx, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan), en lingots ou masses brutes.	Exempt.	Exempt.		
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.		
Manganèse	— Mineraí				
	Minerai	Example	Frampta		
Arseme .	métallique	Exempts.	Exempts.		
Minerais t	ion dénominés)			
	OUVRAGES EN MÉTAUX.		81		
	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :				
	ire classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coufées à découvert.	5 50 les 100 kil.	3 00 les 100 kil.		
Fonte	2º classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, latis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	7.08	g 172		
	5º classe. Poteries et tous autres onvrages non dési- gnés dans les deux classes précédentes	4 25 — 5 00 —	3 75 — 4 50 —		
	Ouvrages en fonte polis ou tournés.	9 00 -	6 00 -		
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés.				
		12 00 —	10 00 —		
*1	Ferromerie comprenant :	1	,		
rer	Pièces de charpente	} 9 00 _	8 00		
	Courbes et solives pour navires	(" " "	000 ==		

	Division DEG		TAUX DES DROITS				
	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	EN 1861.	AU 1er octobre 1864.				
	Ferrures de charrettes et wagons						
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	9 fr. les 100 kil.	8 00 les 100 kil.				
	Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9 00	8 00 —				
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.	,					
	Serrureries comprenant :						
	Serrures et cadenos en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis on limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 00	12 00 —				
	Clous forgés à la mécanique	10 00 —	8 00				
	Clous forgés à la main.	15 00 -	12 00				
Fer (suite.)	Vis à bois, boulons et écrous						
,	Ancres	10 00 -	8 00 —				
	Câbles et chaînes en fer	}					
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 00	10 00 -				
	Tubes en ser étirés, soudés par simples rappro-						
	De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 00 —	11 00 —				
	De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.	25 00 —	20 00 —				
	Tubes en ser étirés, soudés sur mandrin et à recou-	25 00 -	20 00 —				
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénom- més :						
	En fer ou en tôle, polis ou peints	17 00 —	14 00				
	En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 00	16.00 —				
	Outils en ocier pur (limes, scies circulaires ou droi- tes, faux, faucilles et autres non dénommés).	40 00 —	52 00				
	Aiguilles à coudre de moins de 3 centimètres	200 00 —	200 00 —				
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00 —	100 00 —				
Acier	Plumes métalliques en métalautre que l'or et l'argent.	100 00	100 00				
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et des à coudre	23 00 —	20 00 —				
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 00 ~	52 00 —				
	Hameçons de toute espèce	50 00 —	50 00 -				
	Contellerie de toute espèce		ur, abaissé à 15 0/0 à 4 janvier 1866.				
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).		Exempts.	Exempts.				
Armes		40 00 les 100 ki	l. 40 00 les 100 kil.				
de	ce. Armes à feu	240 00	240 00 -				
********	•		1				

		TAUX DES DROITS				
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	ES 1861.		au 1 = octobre 1864.			
Métaux divers.						
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18 FO 1	es 160 kit.	15 00	les 100 kil.		
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 OO		4 50			
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10 00		8 00	****		
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15 00		12 00			
Toiles métalliques en fer ou en acier	15 00		10 00			
Cylindres en cuivre ou laitou pour impression, gravés ou non	15 CO	_	15 00	_		
Chaudronnerie	İ					
Toiles en fils de cuivre ou laiton	23 00	-	20 00			
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc on d'étain)					
Ouvrages en zinc de toute espèce	40-00		8 00	~		
Tuyaux et autres ouvrages de plomh de tonte sorte	5 00	-	2 00			
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	10 00		<u>\$</u> 00			
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	50 <i>0</i> 0	_	50 00	~~		
Ouvroges en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan)	100 00		100 00			
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00		100 00			
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00		00 001			
Orfevrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 60		500 0O			
Horiogerie	5 0/0 de 1	la valenr.	5 0/0 de	la valeur.		
Fournitures d'horlogerie	100_00 le	s 100 kil.	CO 001	les 100 kil.		
Machines et mécaniques.						
Appareils complets.						
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant.	10 0ა		6 G O	_		
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 00	_	12 00			
- locomotives ou locomobiles	45 00		10 00	-		
Tenders complets de machines locomotives	10 00	_	. 8 00			
Machines pour la filature	15 00	_	10 00			
- à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	9 00		6 00			
— pour le tissage	j j					
- à fabriquer le papier	1					
- à imprimer	9 00		6 00	_		
- pour l'agriculture	\					
- à bouter les plaques et rubans de cardes	}					
Métiers à tulle	\					
Appareils en cuivre, à distiller		•				
— à sucre	15 00	_	10 00	******		
- de chauffage	1					
Cardes non garnies	1					

The state of the s	TAUX DES DROITS				
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	EN 1861.	au 1st octobre 1564.			
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	10 00 les 100 k il.	8 00 les 100 kil.			
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clonée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	13 00	12 00 —			
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30 00 —	23 00			
Gazomètres, chaudières découvertes, poêtes et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 00	8 00 -			
Machines-outils et machines non dénommées contenant 73 p. % de fonte et plus	9 00 —	6 00			
- 30 à 73 p. % exclusivement de leur poids en fonte.	15 00	1 10 00 —			
moins de 50 p. % de leur poids en fonte	20 00 —	15 00 —			
Pièces détachées de machines,					
Plaques et ruhans de cardes sur cuir, caoutehoue, ou sur tissus purs ou mélangés.	60 00	50 00 —			
Dents de rots en fer ou en cuivre	50 00	50 00			
Rots, ferrures on peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 00	30 00 —			
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00	6 00			
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	f5 00 —	10 00 —			
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00 —	15 CO —			
Pièces en acier, polies, limées, njustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	50 00 —	23 00 —			
pesant un kilogramme ou moins	40 00	55 00			
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00 —	20 00			
Plaques et rubaus de cuir, de caoutchouc et de tissus spéciale- ment destinés pour cardes	20 00	20 00			
Or et argent hattus en feuilles	50 fr. le kilogr.	50 fr. le kilogr.			
Sucres { brut de betteraves (droit de consomnation compris). } raffinés (id. id.).	32 fr. les 100 kil.	32 fr. les 100 kil.			
candis (id. id.)	61 fr 64 fr	41 fr. —			
Carrosserie	44 Ir. —	44 IF. —			
Tabletterie et ouvrages en ivoire	10 0/0 de la valeur.	10 (1)0 de la valeur.			
brutes	Exemptes.	Exemptes.			
Peaux vernies, teintes on maroquinées	100 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 kil.			
(préparées de toute autre espèce	15 fr. —	15 fr. —			
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 0/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.			
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou cerclées en hois. démontées.	Exemptes.	Exemptes.			
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	10 0/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.			
Avirons.	Exempts.	Exempts.			
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	Exempts. Exempts.	Exempts. Exempts.			
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.			
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées.	Exemptes.	Exemptes.			
Autres ouvrages en hois non dénommés	1				
Meubles	(100/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.			
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.			

				TAUX DES DROITS	
DÉNOMINA?	rion des	ARTICLES.			
Bâtiments de mer constr Belgique non encore in sous pavillon belge.	nits dans l nmatriculés	e rayaume de ou naviguant	en bois.	Par tooneau d 25 60 70 00	e jauge française. 20 00
·			•	15 00	10 00
Coque de bâtiments de mer	et bateau d	e rivièrex	en fer.	3 0 00	40 60
N. B. Les machines et m seront taxés séparément d'a la rubrique : Machines et n	eteurs instal près le chiff	llés à bord de c o	s bâtiments		
	TRIES TEXT	fires.			
UN:				P	n
Lin ou chanvre peigné.				Exempls.	Exempts.
* Fils de lin ou de chanvr	é mesurant :	au kilogramme	: .		
Simples :					
Écrus :				Fr. c.	
6,000 mètres ou moi				15 00 le	s 100 kilog.
Plus de 6,000 mèt	res, pas plu:			20 00	-
Plus de 12,000				3 0 00	*****
Plus de 24,000	_	36,000		36 00	****
·		72,000		60 00	
Plus de 72,000		.		100 00	-
Blanchis ou teints:					
6,000 mètres ou mo	ins	.		20 00	
Plus de 6,000 mèti				27 00	·
Plus de 12,000	· —		,	40 00	
Plus de 24,000				48 00	_
				80 0 0	
Plus de 72,000.		-		135 00	
Ketors :				.00 00	
Ecrus. ,				ployé au reto 30 pour cent.	ı fil simple écru em- rdage augmenté de
Blanchis ou teints				? blanchi employe	u fil simple teint ou é au retordage aug-
Les fils de lin on de chanv que les fils de lin ou de chhanvre domine en poi	chanyre pür			(menté de 30 por	ır cent.
Tissus de lin ou de chan dans l'espace de 5 u	vre unis ou e nillimètres c	ouvrés présenta arrés :	int en chaîne		
Écrus .				j	
8 fils ou moins .			• • • • •	28 00 le	s 100 kilog.
9. 10 et 11 fils .				22 00	
12 fils			,	65 00	_
13 et 14 fils				90 00	_
15, 16 et 17 fils .				115 00	-
18, 19 et 20 fils .				170 00	
21, 22 et 23 fils . 24 fils et au-dessus				260 00	
A# 1115 CL DU-UESSUS			,	400 00	

	TAUX DES DROITS			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1861.	AU 1ef OCTOBRE 1864.		
Blanchis, teints ou imprimés : 8 fils ou moins. 9, 40 et 11 fils . 12 fils . 15 et 14 fils . 15, 16 et 17 fils . 18, 19 et 20 fils . 21, 22 et 23 fils . 24 fils et au-dessus .	Fr c. 58 00 les 100 kil. 70 00 — 98 00 — 120 00 — 155 00 — 250 00 — 553 00 —			
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 pour cen	t de la valeur.		
Linge damassé	16 —	~~		
Batiste	Į.			
Linons	Même régime que	les toiles unies.		
Mouchoirs encadrés	}			
Tulle de lin	15 pour cen	t de la voleur.		
Dentelles, do	5 —			
Bonneteric, do	1			
Passementerie, de				
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	1			
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.	15 -	-		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids	43 — Ex	— empt.		
Écrus :	E (0) 1 100 1 1			
Moins de 1,400 mètres	7 00 les 100 kil.	1		
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 —	6 00 -		
De 5,700 à 4,200	10 20 —	7 00 —		
De 4,200 à 6,000 —	15 00	1 10 00 —		
Plus de 6,000 —	Même régime	que les fils de lin.		
Blanchis ou teints:				
Moins de 1,400 mètres	10 00 les 100 kil.]		
De 1,400 à 5,700 mètres exclusivement	13 00 —	9 00 —		
De 3,700 à 4,200 —	15 00 —	10 00 —		
De 4,200 à 6,000	22 00 —	14 00		
Plus de 6,000 —	Même régime o	pre les fils de lin-		
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 8 millimet.	:			
Écrus :				
1, 2 et 5 fils unis	. 13 00 les 100 kil	. 1 10 00 les 100 kil.		
1, 2 et 3 fils croisés	. 15 00 —	12 00 —		
4 et 5 tils	. 21 00	16 00 —		
6, 7 et 8 fils	30 00 -	24 00 -		
Plus de 8 fils	Même régime que	les tissus de lin suivant classe.		

	TAUX DES DROITS				
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	EN 1861. AU 147 OCTOBRE 18				
Blanchis ou teints :					
1, 2 et 5 fils unis	Fr. c. 19 00 les 100 kil.	Pr. c. 15 00 les 100 kil.			
1, 2 et 3 fils croisés	22 00 —	17 00 —			
4 et 8 fils	50 00	23 00			
6, 7 et 8 sils	44 00 -	35 00			
Plus de 8 fils.		tissus de lin suivant			
	la cl	nsse. 24 00 les 100 kil.			
Les fils de jute mélanges avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute demine en poids.	32 00 ies 100 kir.	24 00 les 100 km.			
Tissus de jute mélanges quand le jute domine en poids	20 00	15.00			
TÉGÉTAUX FILAMENTEUX :					
Phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommés ;					
Filaments:					
Bruts teillés	1	•			
Peignés ou tordus	Exe	mpts.			
Fils	5 pour cent	de la valeur.			
Tissus	10	_			
CRIM:					
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exe	mpt.			
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	10 pour cent	de la valeur.			
COTONS :					
Coton de l'Inde en laine	Exe	mpt.			
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	» 10 le	kilog.			
Pils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :					
Écros :					
20,000 mètres ou moins	» 18	_			
Dc 21,000 mètres à 50,000	» 20				
Dc 31,000 - 40,000	» 50	**			
Dc 41,000 - 50,000 · · · · · · · ·	» 40				
Dc 51,000 - 60,000 · · · · · · · · ·	» 50	****			
De 61,000 70,000 · · · · · · · · · ·	, 60	_			
De 71,000 — 80,000 · · · · · · · · ·	» 70				
De 81,000 — 90,000 · · · · · · · · ·	» 90				
De 91,000 100,000	1 00	Sudar-			
De 101,000 — 110,000 · · · · · · · · · ·	1 20				
De 111,600 - 120,000	1 40				
,	1 60	·			
De 121,000 — 150,000	2 00				
	2 50	phones.			
	5 00				
De 171,000 et au-dessus	1	mple éeru, augmenté			
Blanchis	de 15 j	our cent.			
Teints		mple éeru, augmenté nes par kilog. 45			

TAUX DES DROITS DÉNOMINATION DES ARTICLES. EN 1861. AU 14 OCTOBRE 1864. Fils de coton retors en deux houts : Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 pour cent. Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 pour cent. Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 cent. par kilog. Chaines ourdies : Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 pour cent. Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 15 pour cent. Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilog. Fils écrus blanchis ou teints, en trois houts ou plus : 6 centimes par 1,000 mètres. 12 A plusieurs torsions ou câbles Tisssus de coton écrus, unis, croisés, coutils: ire classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés : De 53 fils et au-desseus aux 5 millimètres carrés 50 centimes le kilog. De 56 fils et au-dessus. » 80 2º classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mêtres carres : De 55 fils et au-dessous » 60 De 36 à 45 fils 1 00 2 00 3º classe, pesant de 5 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 metres carrés : De 27 fils et au-dessous. **> 80** 1 20 De 56 à 45 1 90 De 44 fils et au-dessus 5 00 Tissus de coton : 13 pour cent en sus du droit sur l'écru. 25 centimes par kilog, en sus du droit sur l'écru. 15 pour cent de la valeur. Velours de colon : Paçon soic (dite velvets): * 85 centimes le kilog. Teints ou imprimés. . . 1 10 Autres (cords, moleskins, etc.): 60 Teints ou imprimés. » 85 Tissus de coton écrus, unis ou croises, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés. Piqués, bazins, façonnés, damassés et brillantés. 15 pour cent de la valour. Convertures de coton Tulles unis ou brodés

	TAUX DES DROITS		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1861.	AU 1°F ОСТОВАЕ 1864.	
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameuble- ments ou tentures	Fr. c. Fr. c.		
Vétements et articles confectionnés en tout ou en partie	15 pour cent	de la valeur.	
Articles non dénommés)		
Broderies à la main	10 —		
Dentelles et blondes de coton	5	~	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids	15		
Laines.		•	
Laine en masse de Belgique on d'Australie	Exen	npte.	
Laine teinte en masse	25 00 les	100 kilog.	
Laine peignée, teinte ou non	25 00	_	
Pils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme:			
De 30,000 mètres et au-dessous	∘ 25 cc	entimes le kilog.	
De 31,000 à 40,000 mètres	» 55		
De 41,000 à 50,000	, 43		
Dc 51,000 à 60,000 —	" 55		
De 61,000 à 76,000	- 65	_	
De 71,000 à 80,000 —	» 75		
De 81,000 à 90,000 —	» 75 » 85		
De 91,000 à 100,000	0 93		
De 101,000 et au-dessus.	1 00		
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux employés au retor pour cent.	fils de laine simples dage augmenté de 50	
Fils de laine blanchis ou non retors pour tapisseries	Le droit du fil simpl	e élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors	Droit sur le fil non 25 centime 13 p.c. de la valeur.	s par kilog.	
Feutres de toute sorte.			
Couvertures de laine		15 —	
Tapis de toute espèce	_	10 —	
Bonneterie de laine.		10 –	
Passementerie de laine	~~		
Rubanerie de laine		_	
Dentelles de laine	-	~_	
Chaussons de lisière	10 —	_	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5 —	5 —	
Articles non dénommés	15 —	10 —	
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.		
Vêtements et articles confectionnés :			
Neufs	15 p.c. de lavaleur. (10 p.c. de la valeur.	
Vieux	1	100 kilog.	
Les sils et tissus d'alpoca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les sils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.		o	

TAUX DES DROITS DÉNOMINATION DES ARTICLES. en 1861. AU 1er OCTOBRE 1864. Fr. e. Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange. Les sils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poils de chèvre suivront le régime des tissus de laine. Soies : Exemptes. Grèges et moulinées Exemptes. Teintes : A coudre, à broder et à dentelles . 3 00 le kilog. Exemptes. Exemptes. Exemptes. Bourre de soie : En masse Exempte. » 10 le kilog. Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte : De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous. . » 75 De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus . . 1 20 Tissus, bonneterie, dentelles, de pure soie Exempts. Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur 10 00 le kil. A partir de 1866 exempts. Tulles: A partir du 1º oc-20 00 tobre 1864. Exempts. 15 p.c. de la valeur. Façonnés, écrus, ou apprêtés. 10 Exempts. Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, 2 00 le kilog. Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie: Avec or ou argent fin 12 00 Avec or ou argent mi-fin on faux 5 50 Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre 3 00 Rubans de soie ou de bourre de soie : De velours 5 00 8 00 10 pour cent de la valeur. Mélangés . . . Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids. PRODUITS CHIMIQUES. Brome. . Acides : Exempts. Sulfurique . .

DENOMINATION DES ARTICLES. EN 1861. Au 1** octroma 1864. Tartrique. Rennaïque Borique. Citrique. Arsénieux Jus de citron. Oxyde: De fer. De zinc, gris. D'étain. D'urane. De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenic. Chlorure de potassium. Iodare de potassium. Solin de betteraves Carbonne de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Nitrate de soude. Soude de varech Noir il '0s. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de	,	TAUX DES DROITS	
Benzoique Borique Citrique Arsénieux Jus de citren. Oxyde: De fer. De zine, gris D'étain. D'urane De euivre Safre et autres composés du colalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. Iodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Sucre de lait Albumine. Cureuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carrains de toute sorte. Cerders bleues ou vertes Laque en teiture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés S pour cent de la valeur.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1861.	ли 1ег остовне 1864.
Borique Citrique Arsénieux Jus de citron. Oxyde: De fer. De sine, gris D'étain. D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium Iodure de potassium Iodure de potassium Salin de betteraves Carbonale de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Nitrate de soutes se l'essivées Lies de vin. Borax brut Nitrate de soute. Soude de vareceh Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Carbonate de magn	-		
Citrique Arsénieux Jus de citron. Oxyde: De fer. De zinc, gris. D'étain. D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium lodure de potassium lodure de potassium Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cardonate de potasse. Tartrates de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de soudes. Soude de vance de la les de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de vance. Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Caronate de lait Albumine. Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carrains de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teiture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés S pour cent de la valeur.	-	1	
Arsénieux Jus de citron. Oxyde: De fer. De zine, gris D'étain. D'urane. De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. Solin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfuse de potasse. Sulfuse de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Solin de betteraves Lies de vin. Borax brut Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésiem Acciate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Cureuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse Corrains de toute sorte. Cendres bleuse ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.		1	
Jus de citron. Oxyde: De fer. De fane, gris D'étain. D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. Joidure de potassium. Joidure de potassium. Salin de betteraves. Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech. Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates maturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésiem Acciate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait. Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carains de toute sorle. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.	-		
Oxyde: De fer. De zine, gris. D'étain. D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. Iodure de potassium. Iodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Noir d'os. Soude de varech Noir d'os. Os caleinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Chlorure de magnésiem Acciate de fer, liquide. Garancine. Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carnánis de toute sorte. Cardonate de megnésie sorte. Cardonate de megnésie sorte. Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carnánis de toute sorte. Cardonate bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montague. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.		I	
De fer. De zinc, gris D'étain. D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Suifures d'arsenie. Chlorure de potassium. Iodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Suifate de potasse. Suifate de potasse. Tartrates de potasse. Condres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Borax brut. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Suifate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésiem Acciate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse. Carmains de toute serte. Cardonate de reinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en poudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.		1	
De zine, gris D'étain. D'urane. De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. lodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Condres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os caleinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Sucre de lait Albumine Sucre de lait Album	•		
D'étain. D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. Iodure de potassium. Sain de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Condres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carrains de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.		1	
D'urane De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. Iodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.	. 0	i	
De cuivre Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenic. Chorure de potassium lodure de potassium Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Cantera végétales vives et lessivées Lies de vin Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Caronate de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en poudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.		1	
Safre et autres composés du cobalt. Sulfures d'arsenie. Chlorure de potassium. lodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie maturelle. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.		1	
Sulfures d'arsenic Chlorure de potassium lodure de potassium Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Carbonate de magnésie Sucre de lait Albumine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.			
Chlorure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os caleinés, blancs Phosphates naturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésium. Acétate de fer, liquide. Garancine. Sucre de lait. Albumine. Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse. Carrains de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés. 8 pour cent de la valeur.			
Iodure de potassium. Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Tartrates de potasse. Condres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blancs Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésiem Acétate de fer, liquide. Garancine. Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse. Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.	,		
Salin de betteraves Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.			
Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Sulfate de potasse. Condres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Gerancine. Sucre de lait. Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.			
Nitrate de potasse. Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blancs. Phosphates naturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Gerancine. Sucre de lait. Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.			
Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blancs Phosphates naturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Sucre de lait. Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés. Sexent de la valeur.			
Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessívées Lies de vin. Borax brut. Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésie. Chlorure de magnésie. Sucre de lait. Albumine. Sucre de lait. Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés. 8 pour cent de la valeur.	•		
Cendres végétales vives et lessivées Lies de vin. Borax brut	-		
Lies de vin Borax brut Nitrate de soude. Soude de vareeh Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésie Chlorure de magnésie Sucre de lait Albunine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés Benede de valeur.	-		
Nitrate de soude. Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates maturels. Citrates de chaux. Sulfate de magnésie. Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine. Sucre de lait. Albumine. Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse. Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain. Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés. 8 pour cent de la valeur.	- 1		
Soude de varech Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels. Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.	Borax brut) E:	rempts.
Noir d'os. Os calcinés, blanes Phosphates naturels Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle Bleu de Prusse Carmins de toute sorte Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.	Nitrate de soude		
Os calcinés, blanes Phosphates naturels Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.	Soude de varech	l.	
Phosphates naturels Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle Bleu de Prusse Carmins de toute sorte Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.	Noir d'os		
Citrates de chaux Sulfate de magnésie Carbonate de magnésie Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 8 pour cent de la valeur.	Os calcinés, blanes		
Sulfate de magnésie	Phosphates naturels		
Carbonate de magnésie. Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.			
Chlorure de magnésium Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.	_		
Acétate de fer, liquide. Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Ų.	
Garancine Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle Bleu de Prusse Carmins de toute sorte Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques Vert de montagne Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.			
Sucre de lait Albumine Curcuma en poudre Maurelle Bleu de Prusse Carmins de toute sorte Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques Vert de montagne Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.	, -		
Albumine Curcuma en poudre Maurelle. Bleu de Prusse Carmins de toute sorte Cendres bleues ou vertes Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés 5 pour cent de la valeur.			
Curcuma en poudre. Maurelle. Bleu de Prusse. Carmins de toute sorte. Cendres bleues ou vertes. Laque en teinture ou en trochisques. Vert de montagne. Stile de grain . Kermès en grains et en peudre (animal) Essence de houille et ses dérivés . 5 pour cent de la valeur.		1	
Maurelle			
Bleu de Prusse		1	
Carmins de toute sorte		1	
Cendres bleues ou vertes	—		
Laque en teinture ou en trochisques		1	
Stile de grain		1	•
Stile de grain	Vert de montagne	1	
Essence de houille et ses dérivés	-	1	ı,
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Kermes en grains et en peudre (animal)	Į	
Phosphore blanc	Essence de houille et ses dérivés	5 pour ce	nt de la valeur.
	Phosphore blanc	40 00 les 100 ki	l. 40 00 les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)		l 5 00 -	2.00 —
Oxydes et carbonates de plomb		}	" " -
Acide oléique			
— oxalique et oxalates de potasse	- oxalique et oxalates de potasse	15 00 -	•

DÉNOMINATION POS ADDICIDO	TAUX DES DROITS		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	zn 1861.	AU 142 ОСТОВЯВ 1864.	
Prussiate jaune de potasse	Fr. e. 20 00 les 100 kil. 30 00	Fr. e. 20 00 les 100 kil. 30 00 —	
Extraits de bois de teinture :			
Pour les noirs et violets	20 00 — 50 00 — • 60 les 100 kil- 8 00 —	20 00 — 30 00 — * 60 — 5 00 —	
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 30 —	3 00	
Soude artificielle brute	2 30	1 50 —	
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 —	1 50 —	
Sulfate et sulfite de soude	120 —	1 20	
- cristallisé (sel de Glauber)	1 00	» 70 —	
Bicarbonate de soude, et autres sels de soude, non dé- nommés	5 25 —	5 50 —	
Chlorure de chaux	4 25 -	2 80 —	
Chlorate de potasse	58 60 —	25 75 —	
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00 —	6 00 —	
Outremer	15 00 —	15 00	
Phosphore rouge	Ī		
Aluminium			
Aluminate de soude.	10 pour cen	t de la valeur.	
Chlorure d'aluminium	•		
Chromates de potasse			
— de plomb	1		
Coulcurs non dénommées, sèches, en pâte, et liquides)		
Acide stéarique	5 pour cen	t de la valeur.	
Vernis:			
A Phuile	}		
A l'essence	10 pour cen	t de la valeur-	
A l'esprit de vin)		
Orseilles de toute sorte) ×	it de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés . ,) pour cei	it de la valeur.	
VERRERIE ET CHISTALLEBIE.		,	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 pour cent de la valeur.		
Glaces:			
Brutes	1 50 par mètre	carré de superficie.	
Étamées ou polies	4 00 -		
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilog.		
Verres:			
A vitres	3 80 —		

TAUX DES DROITS DÉNOMINATION DES ARTICLES. en 1861. AU 14 OCTOBRE 1864. De montre et d'optique Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés 10 pour cent de la valeur. Vitrifications. Objets en verre non dénommés Groisil et verre cassé Exempt. N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie. POTERIES. POTERIE GROSSIÈRE : Carreaux, briques et tuiles. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine Exempts. Vernissée ou non, de toutes formes avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, 5 00 les 100 kilog. POTERIE DE GRÈS : Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimi-Exempts. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, usiensiles de cui-4 00 les 100 kilog. PAÏENCE : Exempte. glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore. 20 p.c. de la valeur. | 15 p.c. de la valeur. Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et bis-10 pour cent de la valeur. ARTICLES DIVERS. Fleurs artificielles Exemptes. Objets de mode. Exempts. Tresses en paille de toute sorte. 5 00 les 100 kilog. * 25 la pièce. Boutons fins ou communs, autres que de passementerie. . . . 10 pour cent de la valeur, Instruments de musique et pièces détachées d'instruments. . 50 00 les 100 kilog. Caoutchouc ouvré: 20 00 Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières. 100 00

	TAUX DES DROITS		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1861.	ли 1 ²⁷ остовяв 1864.	
Vétements confectionnés	Fr. c. 120 00 les 100 kilog.		
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200 00 60 00	~	
Chaussures	00 00	~	
Toiles cirées :			
Pour embaliage	\$ 00 °	_	
Pour ameublement, tentures ou autres usages	15 00	~	
Cire à cacheter	30 00		
Cirage de toute sorte	4 00	_	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20 00		
Filets de pêche	20 00		
Poisson d'eau douce :			
Frais ,	Exc	mpt.	
Préparé	10 00 les	100 kilog.	
Épices préparées (sauces)	25 00	_	
Fromages de pâte dure	10 00		
Fromages de pâte molle	3 00		
Bière		t de consommation, hectolitre,	
Mélasses contenant :	z ii. pai	nectoritie,	
Moins de 50 pour cent de richesse saccharine	11 00 le:	s 100 kilog.	
Plus de 50 pour cent de richesse saccharine	Le droit sur	· le sucre brut.	
- importées pour la distillation	Exe	mptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20 fr. par hectol.	j 15 fr. par hectol.	
Eaux-de-vie, en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15 fr. pa	r hectolitre.	
Ardoises:			
Pour toitures	% 00 le 1,	000 en nombre	
En carreaux ou en tables polis	10 00 le 10	00	
Poils non spécialemet tarifés, bruts et filés	Ex	empts.	
Poils de chèvre peignés	10 fr. le	s 100 kilogr.	
Plumes { à écrire, brutes ou apprêtées	l .	emptes.	
à lit de toute sorte, duvet et autres	50 fr. le	s 100 kilogr.	
Cire { brute, jaune ou blanche	1		
	4		
Lait.	1	xempt.	
Beurre {		xempt.	
l salé	1	s 100 kilogr.	
Miel	1	xempt. xempt.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés à l'exclusion de la morue.	1	es 100 kilogr.	
Homards			
Huîtres fraîches	10.4.000	n nombre, fr. 1 50.	
Moules et autres coquillages pleins		cs 100 kilogr. xempts.	

AUX DES DROITS DÉNOMINATION DES ARTICLES. EN 1861. AU 1er OCTOBRE 1864 Graisses de poisson 6 fr. les 100 kiloge. Graisses de toute sorte et dégras de peau. Exempts. Blanc de baleine et de cachalot 2 fr. les 100 kilogr. Fanons de baleine bruts. Exempts. Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fruiches ou sèches. Exemptes. Corail brut taillé et non monté Exempt. Cantharides desséchées, civette, muse, eastoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sues régé-Drogueries. Drogueries simplood stype at the popular style at the popul taux desséchés. Racines médicinales de toute 2 fr. les 100 kilogr. espèce. Herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales. Agaric (amadou). Kormès minéral. Extrait de quinquina. Camphre brut et raffiné. Praiss. Os, sabots de bétail et dents de loup. . . . Exempts. Cornes Exemptes. de betail } préparées et débitées en feuillets de toute dimension. 3 fr les 100 kilogr. Résines de toute sorte, même distillées. Exemptes. Jus de réglisse. 12 fr. les 100 kilogr. brut et rapé de toute sorte. . . Exempt. 10 p. c. de la valeur. Hois de teinture, même moulus Écorces à tan de toute sorte, même moulnes Exempts. Betteraves. . . Pommes de terre 20 fr. les 100 kilogr. Exempts. Fruits et graines oléagineuses Légumes solés ou confits au vinaigre . . . 3 fr. les 100 kilogr. fr. 0 25 Racines de chicorée. Plantes alcalines . . Exemples. bruts, équarris ou sciés à 16 centimet. et plus d'épaisseur 1 fr. les 100 kilogr. Marbres et albâtres de tonte sorte . . autrement sciés, sculptés. fr. 1 50 - -(brutes, taillées ou sciées. Exemptes. Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'arsculptées ou polies. . . fr. 0 50 les 100 kilogr. doise. Exemptes. Pierres gemines de toute sorte Agates et autres pierres de même espèce ouvrées. 10 p. c. de la valeur. Exempts. Pierres à aiguiser de toute sorte. . . .

	TAUX DES DROITS	
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1861.	ли 1ст остовав 1864.
Graphite et plombagine	Exe	mpts.
simples, en pierre	1 fr. les	100 kilogr.
Crayons { simples, en pierre		de la valeur.
(alcooliques	•	le l'alcool.
Parfumeries autres		100 kilogr.
Moutarde		
Chicorée brûlée ou moulue	5	_
Bougies de toute sorte		
Chandelles	10 p. c.	de la valeur.
Colle de poisson	40 fr. les	100 kilogr.
Extraits de viande.	Exe	mpts.
Chocolat et cacao simplement broyé	35 fr. les	100 kilogr-
Eaux minérales, cruchons compris	Exe	mptes.
Papier de toute sorte	}	-
Cartons en feuilles de toute sorte	10 ir. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p. c. d	le la valeur.
Livres en langues française, mortes ou étrangères	į	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.		
Cartes géographiques	1	
Musique gravée		
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées	Ex	empts.
Objets de collection hors de commerce	1	
Statues { modernes en marbre ou en pierre	}	
Statues } en métal de grandeur naturelle au moins]	
Bimbelotterie	,	
Vannerie	10 p. c. s	le la valeur.
Parasols et parapluies	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
Cheveux ouvrés) \	
Balais communs	P=-	empts.
Bois de chène et de noyer	(surpts.
Bitumes de toute sorte		
Amidon		empts.
Soufre brut, épuré ou sublimé		les 100 kilogr.
Huiles d'origine ou de fabrication belge		empt.
Cartes à jouer	} .	100 kilogr.
Cordes et câbles		
oracs ce capies	15 fr. le	s 100 kilogr.

Tarif B annexé au traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France. (Art. 2.)

Droits à l'entrée en Belgique.

INTRODUCTION AND LANGUERO	2465	TAUX DES DROITS		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	en, 1861.	au Ier octobre 1854.	
/ Mineral et limailles	19	Lil	ores.	
ſ	Les 100 kil.	Fr e. 1 50	Fr. c.	
Fer		4 00	3 00	
Fer-blanc non ouvré		9 00	6 00	
Acier non ouvré		1.00	1 90	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut	,	Li	bre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie	Les 100 kil.	10	francs.	
Zusc	×	L	ibre.	
	Les 100 kil.	3 00	1 5 00	
Plomb { brut	D	J.i	Libre.	
(laminé ou étiré	Les 100 kil.	3 00	1 5 00	
Étain { brut	Þ	Li	bre.	
laminé, comprenant l'étain de glace	Les 100 kil.	6 00	[6 00	
Bismuth brut	b	Li	hre.	
Antimoine brut	»			
Nickel . { brut	w			
battu, étiré ou laminé	Les 100 kil.	10 00	1 10 00	
Minerais de toute sorte	,	Li	bres.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.				
Ponte ouvrée	Les 100 kil.	6 00	4 00	
Fer ouvré	_	9 00	6 00	
Clous en fer	-	6 00	6 60	
Fer-blanc ouvré	La valeur.	10 po	ur cent.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier)	Les 100 kil.	9 00	1 6 00	
Coutellerie de toute espèce	La valeur.	10 por	ır cent.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimic (pour laboratoire)		Li	bres.	
Armes blanches et à feu de tonte espèce, y compris les pièces détachées. Les objets d'équipement paieront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriques.	n		_	

		BASE.	TAUX DES DROITS	
DENOMINATION	DÉNOMINATION DES ARTICLES.		EN 1861.	au 157 octobre 1854
Ouvrages en enivre, étain, plomb, compris la chaudronnerie	zinc et nickel purs ou mélangés, y	La valeur.	10 pou	
Toiles métalliques en fer ou en aci	ier	Les 100 kil.	Fr. c. 9 00 (Fr. c. 6 00
Toiles en fils de cuivre ou de laiton		La valeur.	14-00 10 pour	
Caractères d'imprimerie neufs, clic sion sur papier	chés et planches gravées pour impres-	Les 100 kil.	10 00	8 60
Orfèvrerie et bijouterie en or, arg	ent, platine et aluminium	La valeur.	2 bon	ir cent.
Montres et mouvements d'horloger	ie. , , , , , , , , , , , ,	_		
Fournitures d'horlogerie		-		-
	en fonte	Les 100 kil.	6 00	4 00
Machines et pièces détachées de	en fer ou en acier	-	9 00	6 00
machines.	en cuivre ou en toute outre matière.	_	14 00	12 60
	en bois	La valeur.	10 po	ur cent.
Or et argent battus en feuilles .		-	5	
Sucres \ brut de betterave (di	roit de consomnation compris)	Les 100 kil.	46	20
raffinės : mélis lum	ps et candis (id.)	_	60	60
Carrosserie		La valeur.	10 po	ur cen .
Tabletterie (ouvrages en ivoire).		_	1	-
Peaux brutes		, n	Li	bres.
- de chèvre et de mouton, ta	nnées en croûte	Les 100 kil		5 00
— tannées et corroyées		_	13	5 00
- autrement préparées		_	50 00	
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce		La valeur.	10 pour cent.	
Meubles et ouvrages en bois de te	oute espèce et futailles	_		-
Bâtiments de mer de toute espèce	e et bateaux de rivière	Le tonnesu d jauge de l li mêtre cube.	2	6 00
Articles d'emballage ayant déjà	servi		Li	bres.
Lins, etc.				
Filaments végétaux bruts, peigr	nés, non spécialement tarifés		10.00	-
٠	e 20,000 non tors et non teints.		1	10 00
Fils de lin, de chanvre et ge de jute.	moins. (lors et leints		22 50	15 00
	a 1 00 20,000 {		50 00	20 00
Tiene de lie, de changes et de i	metres. (torsertemes,		45 00	50 00
	ute de toute espèce		.] 15 p	our cent.
		1		
Batistes et linons			10	
Dentelles de lin		. -	5	-
	lin, confectionnés en tout ou en partie	1	15	MIA.
Articles non dénommés		_	1	

DÉNOMINATION DES ARTICLES. BASE.			TAUX DI	S DROITS
		BASE.	EN 1861.	au Ist octobre 1864.
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre	e domine en poids	La valeur.	15 pou	cent.
Les sils de tous autres végétaux silamen vront le même régime que les sils de lin et	teux purs on mélangés sui- t de chanvre.			
Tissus en végétaux non dénommés		_	10	
Crin brut, frisé ou autrement préparé		19	Libres.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de va	che purs ou mélangés	••••	10 pou	r cent.
Coton brut, y compris les ouates		75	Lil	ore.
	, 20,000 mètres ou moins	Les 100 kil.	fr. 13	00
Fils de coton écrus ou blanchis mesurant	20,000 — à 30,000	_	20	00
au 1/2 kilog.	\$50,000 - a 40,000	~	50	00
	plus de 40,000	_	40	00
Fils de coton teints ou ourdis.		Le droit sur augmenté		
1re classe. / Pesant 11 kilog.	de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés	Les 100 kil.	fr. 50	
et plus les 100 mètres carrés.	de 36 fils et plus	_	80	00
2• classe.	/ de 35 fils et moins		60	00
Pesant de 7 à 11 kilog. exclusi-	de 56 à 45 fils		100	00
Tissus de coton écrus, vement les 100 mètres carrés.	de 44 fils et plus		200	00
	, de 27 fils et moins		80	00
5º classe. Pesant de 5 à 7 kilog. · exclusi- vement les 100 mètres carrés.	de 28 à 35 fils		120	00
	de 36 à 45		190	00
	de 44 fils et plus	_	500	00
blanchis		»		en sus du ir l'écru.
Tissus de coton { teints ,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			ar 100 kil, en sit sur l'écr«.
` •		La valeur.	15 pc	our cent.
Velours de coton { Façon soie dits	écrus	Les 100 kil.	fr. 83	00
(vervets	(teints ou imprimés	_	110	00
Velours de coton Autres (cords, moleskins, etc.	{ écrus		60	00
inolesatins, etc.	(teints ou imprimés		8:	3 00
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, p par 100 mètres carrés	esant moins de 3 kilogrammes	La valeur.	13 po	ur cent.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brill	lantés	_		_
Couvertures de coton		-		
Tulles unis ou brodés		_		
Gazes et mousselines brodées ou broc tentures	chécs pour ameublements ou	_		
Vétements et autres articles confectionne	és en tout ou en partie			-
Articles non dénommés		_		_
Bonnetteric		_		-
		1	1 12	

		TAUX DES DROITS	
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	gn 1861. ler octobre 1864.	
Passementerie	La valeur.	15 pour cent.	
Rubanerie			
Broderic à la main	~	10	
Dentelles et blondes de coton	_	5 <u> </u>	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids		15 ~	
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer en tout ou en partie aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton un droit de 15 p. c. de la valeur.			
LAINES.			
Laine en masse	ח	Libre.	
Laine teinte en masse	Les 100 kil.	10 00	
Laine peignée ou teinte		_	
Les poils de chèrre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.			
(non tors et non teints	_	23 00 20 00	
Fils { tors ou teints	-	35 00 30 00	
Tissus de laine	La valeur.	15 р. с. 10 р. с.	
Feutre de toute sorte	<u> </u>		
Couvertures de laine	-	- -	
Tapis de toute espèce	_	15 pour cent.	
Bonneterie de laine			
Passementerie de laine	1	48	
Rubaneric de laine.	-	15 p. c. 10 p. c.	
Dentelles de laine)	ļ	
Chaussons de lisière	_	10 pour ceut.	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	_	ξυ —	
Articles non dénommés		15 p. c. 10 p. c.	
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	n	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	-	10 pour cent.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires domine en poids dans le mélange.			
SOIES.			
Soies en cocons	,	Libres.	
- grèges, moulinées et filées			
Tissus de toute espèce	Les 100 kil.	300 00	
Passementerie, bonneterie et rubanerie	_	_	
Tulles et dontelles	La valeur.	5 pour cent.	

			TAUX DES DROITS	
	DÉNOMINATION DES ARTICLES. BAS			au 1er netobre 1864
	PRODUITS CHIM:QUES.			
	(nitrique ·	;		
	sulfurique	`	Lit	res.
Acides	acétique	Les 100 kit.	6	OO .
	hydrochlorique.,	des for kit.		
Chlorues d	e chaux	-	2 00	0 66
	miscaux	_	4 00 5 00	2 00
	russe	,,	ł "	bre.
	e toute sorte et kermès en poudre	م		
Cendres bl	eues et vertes	*		
Laques en	teinture ou en trochisques	*		
	ontagne	, ,		
	t stil de grain	»		
Essence de	{ servant comme coulenr	n		
houille.	autres	Les 100 kil.	2	00
Sels de poi	lasse	n	Libr	es.
_	Carbonate	Les 100 kil.	3	00
Sels de soude.	Sulfate et sulfite	_	f	50
	Autres, le sel marin excepté	,,	Lib	res.
Produits cl	himiques non dénommés	Les 100 kil.	2	00
Teintures e	et couleurs préparées à l'huile		6	00
	- Autres	n	Lib	res.
Les sels teront le di	de soude mélangés de plus de 15 p. % de sel marin acquit- roit sur le sel raffiné.			
	VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
	es, étamées ou polies	La valeur.	10 pour	cent.
Bouteilles o	le toute forme et autres objets en verre à bouteille	Les 100 kil.	2	00
	à vitre			
Varros	de couleur	1	10	
verres.	polis ou gravés	La valeur.	10 pour cent.	
	de montre ou d'optique.			
Objets en v	erre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	Les 100 kil.	12	00
-	erre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés	La valeur.	10 pour	cent.
		-	-	
· ·	erre non dénommés	-	-	
	sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera	,	Lib	re.
reduit à 1	franc, en cos de suppression de la taxe supplémentaire art. 4 du traité.			
	POTERIES.			
Tanua!s-	Carreaux, briques et tuiles	n	Lib	rcs.
Terre cuite	Tuyaux de drainage et autres	'n	-	-
Poteric com		Lan 100 101		KO
	s les pipes de terre	Les 100 kil.	1	50
et en plo	mbagine	-	1	80

		TAUX DES DROITS	
DÉNOMINATION DES ARTICLES. BASE.		en 1861. ler octobre 1864.	
Faience, cailloutage, grès fin	La valeur.	20 p. c. 15 p. c.	
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.		15 - 10 -	
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	-	10 pour cent.	
Objets de mode et chapeaux	_	10 —	
Tresses de paille de toute sorte		5 —	
Mercerie de toute sorte		10	
Bontons fins ou communs autres que de passementerie	-	i0 —	
Brosserie de toute espèce.		10 —	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		6 —	
Épingles de toute sorte		10 —	
Caontchouc et gutta-percha ouvrés, purs ou mélangés	»	Libres.	
	La valeur.	10 pour cent.	
Toiles cirées de toute sorte	-	10	
Circ à cacheter	-	10 —	
Cirage de toute sorte	*	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner.	La valeur.	10 pour cent.	
Encre à imprimer	•	Libre.	
(de 5 centimètres de diamètre et plus	Les 100 kil,	6 00	
de moins de 5 centimètres de diamètre	_	15 00	
Filets de toute espèce.	La valeur.	10 pour cent.	
Épices préparées (sauces) et moutardes	_	15 pour cent.	
Bière et autres boissons fermentées, droit de consom-	L'hectolitre.	6 00	
mation compris. en bouteilles.		7 00	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	,	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce (à 50 degrés ou moins	L'hectolitre.	45 00 42 50	
(droit de consommation { compris),	, neodonards	0 90 0 83	
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit		0 90 0 85	
de consommation compris)		85 00	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	-	60 00	
Poils non spécialement tariés, bruts ou filés	*	Libres.	
Plumes à écrire	,	_	
apprétées	La valeur.	10 pour cent.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	»	Libres.	
Cheveux ouvrés	La valeur.	10 pour cent.	
(brute, jaune ou blanche		Libre.	
Cire	La volcur.	10 pour cent.	
Lait	p p	Libre,	
Fromages de toute espèce.	Les 100 kil.	I .	
aromages to water especies	LUS TOU KIL.	10 00 ,	

		TAUX DES DROITS			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	en 1861. au 1er octobre 1854.			
Bearre	Les 100 kil.	5 00			
Miel	-	12 00			
Homards	_	10 00 (a)			
Huitres	_	10 00 (a)			
Autres coquillages de toute espèce	п	Libres.			
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish		1 50			
Autres poissons de toute espèce, frais, sees, salés ou sumés à l'exclusion de la morue	_	6 00			
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	-	2 00			
de fabrique.	_	2 00			
Huiles de graines et huiles alimentaires	_	. 600			
Fanons de baleine bruts		Libres.			
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches		-			
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes		_			
Corail brut ou taillé et non monté		- '			
Drogueries	Les 100 kil.	2 00			
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : Cantha- rides, civettes. musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médi- cinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.					
Résines et résineux de toute sorte, même distillés		Libres.			
Jus de réglise	Les 100 kil.	12 00			
Liége } brut et râpé de toute sorte	j	Libre,			
(ouvré	La valeur.	1 '			
Bois de chênc et de noyer	1				
Bois de teinture, même moulus.	1	Libres.			
Jones et roseaux bruts	1	_			
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	1	_			
Balais communs	*	_			
Pommes de terre	•	_			
Betteraves		_			
Houblon					
Graines oléagineuses		1			
- à ensemencer		Libre.			
Légumes salés ou confits au vinaigre	i				
Racines de chicorée, vertes ou sèches	1	Libres.			
Plantes alcalines	. "	_			

⁽a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huîtres qui sont en destination des parcs ou huitrières, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

Pierres de toute sorte, y polies ou scuiées La valeur. 10 pour ce rompris les marbres et l'ablaire			TA DES DROITS	
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre. Pierres gemmes de toute sorte	DENOMINA	BASE.	EN 1861. an 1er octobre 1864.	
Pierres de toute sorte, y conpris les marbres et l'albâtre. Pierres gemmes de toute sorte		L hrutes taillées ou seires		Librae
compris les marbres et l'ardoises pour toiture	Diagras da tauta carta y		La valenn	
meules et pierres à niguiser de toute sorte. Pierres gemmes de toute sorte	compris les marbres et	(•
Pierres genmes de toute sorte	i amatre.	f ·		
Chaux et plàtre	Pierras gommes do toute sor			Dibles.
Bitumes de toute sorte	•	•		_
Bitumes de toute sorte Crayons simples et composés La valeur. Parfumerie de toute espèce Amidon Les 100 kil. 1 30 Ghicorée brûlée ou moulue. Bougies de toute sorte et chandelles Les 100 kil. 2 00 La valeur. 10 pour cer Sarons de toute cepèce Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité. Extraits de viande. Chocolat et cacao simplement broyé Eaux minérales (cruchon compris) 2 00 Papiers de toute sorte. Carton en feuilles de toute sorte Cartons moulés, coupés et assemblés Livres en langues française, mortes qu étrangères Gravures, photographies et litographies de portefeuille. Cartes géographiques de portefeuille, Musique gravée. Étiquettes imprimées, gravées et coloriées Dessins industriels de toute sorte sur papier Objets de collection hors de commerce en métal de grandeur naturelle au moins Bimbeloterie. Vannerie. Parapluies et parasols. La valeur. 10 pour cer Libres. La valeur. Li valeur. La valeur. La valeur. Li pour cer Libres. La valeur. La valeur. La valeur. La valeur. Li pour cer Libres.	•			_
Crayons simples et composés Amidon				_
Parfumerie de toute espèce			To volour	10 nour cent
Amidon			Da viittui.	- pour ceum
Chicorée brûlée ou moulue. Bougies de toute sorte et chandelles	·		Log (OO ki)	4.80
Bougies de toute sorte et chandelles			Des 100 km.	
Sarons de toute espèce			[o wolour	
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cos de suppression de la laxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité. Extraits de viande	•			ĺ
la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité. Extraits de viande	•		Des 100 km.	10 00
Chocolat et cacao simplement broyé	la taxe supplémentaire prév	ue à l'art, 4 du traité.		
Eaux minérales (cruchon compris) — 2 00 Papiers de toute sorte. — 10 00 Carton en feuilles de toute sorte . — 10 00 Cartons moulés, coupés et assemblés . — La valeur. 10 pour ce Livres en langues française, mortes ou étrangères . — Libres. Gravures, photographies et litographies de portefeuille . — — — — — — — — — — — — — — — — — —			_	20 00
Papiers de toute sorte. Carton en feuilles de toute sorte. Cartons moulés, coupés et assemblés	_		1	. 55 00.
Carton en feuilles de toute sorte	·		į.	2 00
Carton en feuilles de toute sorte	·		}	10 00 8 00
Livres en langues française, mortes ou étrangères		•		
Gravures, photographies et litographies de portefeuille. Cartes géographiques de portefeuille. Musique gravée. Étiquettes imprimées, gravées et coloriées . Dessins industriels de toute sorte sur papier . Objets de collection hors de commerce . Statues modernes en marbre ou en pierre . en métal de grandeur naturelle au moins . Bimbeloterie. Vannerie. Parapluies et parasols. La valeur. 10 pour ce	Cartons moulés, coupés et a	ssemblés	La valeur.	10 pour cent.
Cartes géographiques de portefeuille	Livres en langues française	, mortes ou étrangères	2	Libres.
Musique gravée. Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	Gravures, photographies et	litographies de porteseuille	25	_
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	Cartes géographiques de por	tefeuille,	,	_
Dessins industriels de toute sorte sur papier	Musique gravée	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		-
Objets de collection hors de commerce Statues { modernes en marbre ou en pierre	Étiquettes imprimées, grave	ées et coloriées	*	_
Statues { modernes en marbre ou en pierre			1	_
Statues { cu métal de grandeur naturelle au moins } Bimbeloterie			1 '	_
Vannerie	Statues (-	i .	
Vannerie			ł	
Parapluies et parasols La valeur. 10 pour ee			1	
rarapiutes et parasois.			Lavalana	40
Cartes à jouer			La valeur.	to pour eent.
	Cartes à jouer		}	
Sousse brut, épuré ou sublimé Libre.	Soufic brut, épuré ou sublin	mé	,	Libre.
Poudre à tirer Les 100 kil. 15 00	Poudre à tirer		Les 100 kil.	15 00

Tarif C annexé au traité de commerce conclu le 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France (art. 3).

Sortie de France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	ŭ	Exempts.
Oreillons	ж	
Os de toute espèce et cornes de hétail	•	_
Tourteaux de graines oléagineuses	>>	_
Engrais	Ď	_
(en cocons	3	_
Soies teintes de toute sorte	»	
(à coudre	×	· –
Bourre de soie silée	х	
Chiffons de laine sans mélange	α	
Chardons, cardères	*	_
Noir animal	3	
Meules	»	_
Bois de noyer	ņ	_
Autres chiffons et drilles de toute espèce	,	12 fr. les 100 kil.
Pûte à papier	}	LE IT. 103 100 KH.
Vieux cordages goudronnés ou non	ų.	4 fr. les 100 kil.

Tarif D annexé au traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre lu Belgique et la France (art. 3.)

Sortie de Belgique.

Étoupes et émouchures de lin et de chanvre-						1 3	Libres.
Mineral de fer de toute sorte		۷				٠	
Os de toute espèce et cornes de bétail		,	٠			,	~~~
Chissons de taine sans mélange						×	-
Autres chissons et drilles de toute espèce. Pâteb papier.	 •	٠	•	•	•	Les 100 kil.	12 fr.
Vieux cordages, goudronnés ou non							4 fr.

Pour le minerai de ser actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

(76)

(ERRATA AU Nº 135.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Mai 1861.

Traité de commerce conclu le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France.

Exposé des motifs.

Page 5, lignes 3 et 15: au lieu de: 1er janvier 1864, lisez : 1er octobre 1864.

Page 22, ligne 36: au lieu de : les pierres d'ardoise sont exemptes, lisez : les pierres d'ardoise suivent le régime des pierres de construction.

Page 28, 2º paragraphe: au lieu de: Le traité étend la franchise, etc., lisez: Le traité étend la franchise aux statues modernes en marbre ou en pierre, ainsi qu'aux statues en métal de grandeur naturelle au moins.

Page 50, Canaux, addition: D'après d'autres calculs, la réduction des péages sur les voies navigables françaises équivant, pour la ligne de Mons à Paris, à fr. 1-72 par tonne, et, pour celle de Charleroi à Paris, à fr. 0-70, différence fr. 1-02.

Traité

Page 44, ligne 8: au lieu de: 100 kilogrammes, lisez: 1,000 kilogrammes.

Tarifs.

Page 66: Moutarde, le droit est de 5 francs et non de 10 francs.

Page 68: Fils de lin tors et teints, lisez (deux fois): tors ou teints.

Page 71: Sels ammoniacaux, au lieu de : 3 francs en 1861, lisez : 8 francs.

Sels de soude, au lieu de : carbonate, sulfate et sulfite, lisez : carbonates, sulfates et sulfites.

Page 73: après Résines, biffez: et résineux.

Dernière page, en tête: au lieu de: 76, lisez: 75.

Même page : après bourre de soie filée, ajoutez : ou non.

(\(\)

(Nº 135.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Mai 1861.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 1er MAI 1861,

ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

ANNEXES.

ANNEXES.

Annexe no 1.

Convention du 22 août 1852 entre la Belgique et la France.

- S. M. le Roi des Belges et le Prince-Président de la République française, désirant consolider les bons rapports qui existent entre les deux pays, sont convenus de consacrer par un arrangement spécial certains changements de tarif et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :
 - S. M. le Roi des Belges,
- M. Firmin Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du Prince-Président de la République française, chevalier le l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, décoré de la Croix de fer, grand-cordon de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de nombre de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc.;
- Et M. C. Liedts, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, décoré de la Croix de fer, grand-cordon de l'Ordre du Lion-Nécrlandais, commandeur de première classe de l'Ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du Prince-Président de la République française, etc.

Et le Prince-Président de la République française,

M. Édouard Drouyn de Lhuys, ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, vice-président du Sénat, grand-officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand'croix du Danebrog et de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs. trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1853, les bestiaux du Luxembourg belge, introduits en France par les bureaux de Charleville, Sédan et Longwy, seront admis, sous due justification d'origine, aux droits ci-après spécifiés, savoir :

													Par	téte
Bœufs pesa	nt de 400 kil. i	nclusiveme	nt	à 3(00 1	cil.	exe	lusi	ver	nen	t.	fr.	40	00
Id.	de 300	id.		à 20	00			id	l.				30	00
ld.	de 200 kil. o	u moins.											20	00
Taureaux,	bouvillons et ta	aurillons.											41	00

Vaches pesant	plus de	300	kil.									20 00
Id. id.	300 kil.	011	moins									12 00
Génisses		,								-	٠	9 00
Veaux												2 40
Béliers, brebis	et moute	ons										4 00
Agneaux												0 25
Boues et chèvre	es .	,						٠				1 20
Cochons de lait	ne pesa	ant p	pas plu	ıs d	le 2	0 k i	l.		,			0 40

ART. 2.

A partir du même jour, une taxe spécifique au poids, combinée avec la finesse à fixer d'après la base de 25 p. % ad valorem, sera substituée, pour les étoffes à pantalons et tissus dits cotonnettes, importés de Belgique en France, à la prohibition qui existe actuellement. Pour faciliter l'application de ces nouveaux droits, il est convenu que l'on entendra exclusivement par étoffes à pantalons, les tissus croisés en pur coton ou dans lesquels le coton mélangé à d'autres matières entre pour plus de moitié du poids, et par cotonnettes, les étoffes de coton fabriquées (tissées) avec des fils teints.

ART. 3.

Il est également convenu qu'à dater du 1^{tr} janvier prochain, le droit d'entrée sur le houblon d'origine belge, importé en France par les frontières de terre ou de mer, sera abaissé à 40 francs par 100 kilogrammes.

ART. 4.

La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1er janivier prochain et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, doube mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Ант. 5:

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(Signé) Firmin Rogier. (Signé) Drouwn de Lhuys. (Signé) Liedts.

Annexe nº 2.

Traité du 27 février 1834 entre la Belgique et la France.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Henri de Brouckere, Son Ministre d'État et Son Ministre des Affaires Étrangères, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, Grand'eroix de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe, Grand'eroix de l'Ordre Impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre royal de l'Aigle rouge, Grand'eroix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, de l'Ordre royal de Charles III, de l'Ordre de Saint-Grégoire, de l'Ordre du Christ de Portugal, de l'Ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, etc.;

Et S. M. l'Empereur des Français,

Le sieur Adolphe Barrot, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Belges, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier Grand'eroix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand'eroix de l'Ordre de la Conception de Portugal, Grand'eroix de l'Ordre du Christ du même pays, Grand'eroix de l'Ordre pontifical de Grégoire le Grand, commandeur de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent traité, fixés ainsi qu'il suit :

4° Fils. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au delà dedeux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits augmentés de moitié de la dissérence établie, au prosit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général;

 $[N^{\circ} 133.] \qquad (6)$

au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des 3/4 de cette même différence.

2º Tissus. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent; au delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Les différentes taxes spécifiées dans le § précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera duement certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux Gouvernements au mois d'octobre 1851.

Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux. dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et des tissus de lin ou de chanvre, de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique, venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues; il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui est limitée par le présent traité à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russic.

Ensin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les sils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières antres que la frontière limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont sixés par le présent traité, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les sils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle saçon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de trois à cinq entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

- ART. 2.

Il est également convenu que si, pendant la durée du présent traité, l'importation du bétail étranger venait à être replacée en France sous le régime établi par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé au bétail luxembourgeois, par l'art. 1er de la convention commerciale du 22 août 1852.

[N° 135.]

Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger scrait modifié, sans que toutefois les nouveaux droits atteignissent le taux des droits en vigueur lors de la promulgation du décret impérial du 14 septembre 1853, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

ART. 3.

Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 4.

Les glaces ou grands miroirs, non étamés ou étamés, importés de Belgique, payeront à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de fr. 1-30 par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant établi depuis 1852 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises venait lui-même à être rapporté.

ART. 5.

La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès sin est levée au profit de la Belgique, et remplacée pour les produits de l'espèce dont l'origine belge sera duement certisiée, par les droits suivants, savoir :

Assiettes et plats ayant la couleur naturelle de la pâte,	33 francs par 100 kil.
Autres pièces de même couleur	66 id.
Assicttes et plats imprimés	60 id.
Autres pièces id	90 id.
Assiettes, plats ou autres pièces peintes, dorées ou	
autrement ornées	165 id.

Dans le cas où les mêmes droits viendraient à être appliqués en France, à titre général, aux produits similaires de toute origine, il est convenu que les taxes ci-dessus spécifiées scraient abaissées dans la proportion de dix pour cent au profit des importations belges.

Les dispositions contenues dans le premier paragraphe de cet article n'entreront en vigueur qu'un an après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 6.

Les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront admises pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

[N'' 155.] (8)

ART. 7.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français consent, en outre :

- 1º A affranchir de tout droit d'entrée en France, la chaux d'origine belge;
- 2" A admettre également en franchise, les pierres ou matériaux à bâtir qui seront importés à l'état brut ou simplement équarris à la smille, de Belgique en France, par l'un des bureaux situés entre la mer et Blanemisseron inclusivement;
- 5. A réduire de cinquante pour cent et de vingt pour cent le droit respectivement applicable aux tresses fines et aux chapeaux de paille commune, importés de Belgique en France.

ART. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur a été accordé par l'art. 2 de la convention conclue entre les deux pays le 16 juillet 1842.

Si des augmentations aux droits d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai de trois mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

ART. 9.

Les sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur les droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée du présent traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

ART. 10.

Les dispositions des art. 5 et 6 de la convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

ART. 11.

Les taxes supplémentaires établies en Belgique, par arrêté royal du 14 juillet 1843, ne seront pas applicables aux sils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme ou de semme, et aux (9) [N° 135.]

ouvrages de mode importés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitterent que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits, à l'importation de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fivé par le second paragraphe de l'art. 7 de la convention conclue entre les deux pays, le 13 décembre 1845.

ART. 12.

Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, seront affranchis en Belgique des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

ART. 13.

Seront maintenues, pendant toute la durée du présent traité, les dispositions des arrêtés royaux des 15 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquels les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

ART. 14.

Les objets, produits et marchandiscs de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces arti-eles est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers, et de la houille.

Toutefois le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit.

Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude.

Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 15.

Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne, par le traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenance attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Sont parcillement abolis, à partir de la mise à exécution du présent traité, les

 $[N^{\bullet} 155.]$ (10)

droits différentiels de pavillon, de provenance et d'origine, actuellement existant à l'importation en Belgique par navires français des cotons, des bois de teinture, des bois d'ébénisterie, du soufre et de l'huile d'olive.

ART. 16.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, en outre :

- 1º A substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer une taxe de 1 p. º/o ad valorem;
- 2º A abaisser de 50 p. % le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française;
- 3º A supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois, exportés de Belgique en France;
- 4º A ne point exhausser, pendant toute la durée du présent traité, les droits de sortie afférant aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

ART. 17.

Le droit d'entrée afférant aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de 45 centimes par cent kilogrammes.

Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et les fontes d'origine belge, importées en France par les frontières de terre, ne sera pas exhaussé.

Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français l'obligation d'élever son tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges aurait le droit de dénoncer le présent traité et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

ART. 18.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés, en Belgique, par des commis-voyageurs français, et, en France, par des commis-voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les sormalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 19.

Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour compte d'une maison belge, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique

pour compte d'une maison française, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

ART. 20.

Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement destinées pour la toiture, et importées de l'un des deux pays dans l'autre, sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises.

Il y aura d'ailleurs réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

ART. 21.

Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu entre les deux pays, le 17 novembre 1849, sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique, ou vice-versà.

Les bâtiments sous pavillon belge, employés au même intercours, jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 p. % sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

ART. 22.

Chacune des hautes parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent néanmoins à admettre en transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de chanvre fabriqués en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition, seront déterminées par l'administration française, au moment de la mise à exécution du présent traité.

ART. 23.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avez celles des deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre les hautes parties contractantes le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(Signé) H. DE BROUCKERE.

(Signé) A. BARROT.

DÉCLARATION.

La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et môyennant réciprocité de la part de la France.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, et elle restera annexée au traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 février mil huit cent cinquante-quatre.

(Signé) H. DE BROUCKERE.

(Signé) A. BARROT.

Annexe nº 3.

Convention du 18 avril 1859 entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le Roi des Belges et sa Majesté l'Empereur des Français, voulant conserver au commerce de leurs États respectifs la jouissance des avantages résultant du traité qui a été signé à Bruxelles le 27 février 1854, et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont. à cet effet, nommé pour leurs plénipotentaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, commandeur de Son Ordre royal de Léopold, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiairé près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre Comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, Grand'croix de Son Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce, conclu le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

ART. 2.

Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'art. 4er, les droits d'octroi ou taxes commerciales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu :

- 1º Que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'État sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention.
- 2º Que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever, de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la Belgique et deux nommés par la France, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun

[Nº 155.] (14)

accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix, une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

ART. 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

(Signé) F. Rogier.

(Signé) A. Walewski.

Annexe nº 4.

Traité du 23 janvier 4860 entre la France et l'Angleterre.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Baroche, grand'eroix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de son conseil privé, président de son conseil d'État, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères;

Et M. Rouher, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Richard Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand'eroix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ciaprès dénommés. d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur, les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants :

Sucre raffiné :

Curcuma en poudre;

Cristal de roche ouvré;

Fer forgé en massiaux ou prismes;

Fils de laiton (euivre allié de zine), polis ou non polis, de toute sorte;

Produits chimiques dénommés ou non dénommés ;

Extraits de bois de teinture;

Garancine;

Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie;

Poterie de grès sin ou commun et de terre de pipe;

[Nº 135.] (16)Porcelaines: Verres, cristaux, glaces; Fils de coton: Fils de laine de toute sorte; Fils de lin et de chanvre; Fils de poils spécialement dénommés ou non : Tissus de coton; Tissus de crin spécialement dénommés ou non; Tissus de laine dénommés ou non: Lisières en drap; Tissus de poils: Tissus de soie; Tissus de bourre de soie; sleuret; Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non: Tissus de lin et de chanvre: Tissus mélangés de toute sorte; Bonneterie: Passementerie: Mercerie: Tissus de caoutchouc ou de gutta-percha purs ou mélangés; Habillements ou vêtements confectionnés: Peaux préparées;

ceric commune ou fine; Plaqués de toute sorte;

Coutellerie;

Ouvrages en métaux dénommés ou non ;

Fonte de toute espèce, sans distinction de poids;

Fers, sauf l'exception prévue par l'art. 17 ci-après :

Aciers ;

Machines, outils et mécaniques de toute sorte;

Voitures suspendues, garnies ou peintes;

Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois ;

Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz :

Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mer-

- ART. 2. S. M. l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de 15 centimes les 100 kilogrammes, plus les deux décimes.
- S. M. l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

(17) [N'155.]

- ART. 5. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.
- ART. 4. Les droits ad valorem stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de einq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu.

ART. 5. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux ;

Agates et cornalines montées;

Allumettes chimiques de toute sorte;

Amorces ou capsules de poudre fulminante ;

Armes de toute sorte;

Bijouterie;

Bimbeloterie;

Bouchons;

Brocarts d'or et d'argent;

Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce;

Ouvrages en bronze ou métal bronzé ou verni;

Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées;

Chapeaux de quelque matière qu'ils soient composés;

Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin;

Cuir ouvré;

Dentelles de coton, laine, soie ou lin;

Fers et aciers ouvrés;

Machines et mécaniques;

Outils et instruments;

Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée;

Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en ser;

Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique ;

Modes et fleurs artificielles;

Fruits frais;

Ganterie et autres articles d'habillement en peau;

Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;

Huiles:

Instruments de musique;

Châles de laine imprimés ou unis;

 $[N^{*} 155.]$ (18)

Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre;
Parfumerie; tabletterie; pendules; montres; lorgnettes;
Plomb ouvré dénommé ou non dénommé;
Plumes apprêtées ou non;
Tissus de poil de chèvre ou autres;
Porcelaine;
Poterie;
Raisins frais;
Sulfate de quinine;
Sels de morphine;

Tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient.

Articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent ad valorem, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

- Anr. 6. Sa Majesté britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois shillings par gallon jusqu'au 1^{er} avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :
- 4" Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un shilling par gallon;
- 2. Sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un shilling six pence par gallon;
- 5º Sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon;
- 4º Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon;
- 5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent traité, Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre;

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux shillings par gallon;

- 6° Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le maximum d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce maximum puisse être inférieur à trente-sept degrés.
- ART. 7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être aug-

mentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

(19)

ART. 8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des caux-devie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait pour le droit à percevoir actuellement sur les caux-de-vie et esprits provenant de France huit shillings deux pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et talias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze shillings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze shillings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

Arr. 9. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui scrait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement Britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante :

Chaque augmentation d'un shilling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un shilling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi; et sur les vins payant deux shillings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demipenny.

ART. 10. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

- ART. 11. Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.
 - Aut 12. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans

 $[N^{\circ}][55,]$ (20)

les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

Art. 15. Les droits ad valorem établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 4^{cr} juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ei-dessus établies : 4° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

Ant. 14. Le présent traité sera exécutoire pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'art. 6.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 4^{er} avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

- ART. 15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques, seront applicables dans les délais suivants :
 - 4º Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 4860;
- 2º Pour les fers, les fontes, les aciers, qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1^{er} octobre 1860;
- 5º Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 51 décembre 1860;
 - 4. Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1861;
 - 5º Pour tous les autres articles, à partir du 1º octobre 1861.
- ART. 16. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits ad valorem établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour maximum la limite de 25 p. %, à partir du 1er octobre 1864.
- ART. 17. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits ad valorem en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de 10 francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de 7 francs pour 100 kilogrammes jusqu'au 1^{er} octobre 1864, et de 6 francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.
- ART. 18. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises ritanniques.

(21) [N° 153.]

ART. 19. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 20. Le présent traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par elle dans les articles qui précèdent.

ART. 21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le vingt-troisième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) Signé Cowley. (L. S.) Signé J. BAROCHE.

(L. S.) Signé Rich. Cobden. (L. S.) Signé E. Rouher.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Par l'art. 8 du traité de commerce entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui mettrait le droit actuel à payer, pour les eaux-de-vie et esprits de France, à 8 shillings 2 pence par gallon.

Depuis la ratification dudit traité, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de 2 pence par gallon n'est pas suffisante pour contrebalancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur

[N° 155.] (22.)

les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de 2 pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties contractantes audit traité de commerce sont convenues par le présent artiele additionnel que le montant de cette surtaxe serait de 5 pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des caux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de 5 pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que ş'il avait été inséré dans le traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) Signé L. BAROCHE. (L. S.) Signé E. ROUHER.

Annexe no 5.

Convention du 12 octobre 1860 entre la France et l'Angleterre.

__ ... ____

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du traité de commerce conclu entre Elles le 23 janvier 1860, dans les limites et de la manière prévue par le deuxième article additionnel à ce même traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britanniques énumérées dans ledit traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, Grand'croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, Grand'croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Henry Richard Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand'eroix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du Parlement Britannique:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

- ART. 4er. Le objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.
- ART. 2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France susdésignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

- Aux. 3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées d'origine ou de manufacture britannique sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.
- ART. 4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique taxée à la valeur devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.
- Art. 5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.
- ART. 6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le traité du 23 janvier 4860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de cinq pour cent supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de cinq pour cent supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de cinq pour cent, les frais d'expertise seront supportés par le déclarant; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

ART. 8. Dans les cas prévus par l'art. 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction. à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être renduc dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

- Arr. 9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.
- ART. 10. Le tarif annexé à la présente convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du traîté du 23 janvier dernier, au sucre rassiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

ART. 11. La présente convention aura la même durée que le traité conclu. entre les Hautes Parties contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante.

Signé Cowley.

Signé Thouvenel.

RICH. COBDEN.

ROUBER.

Tarif annexé à la convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

DÉNOMINATION DES ADSIGNES	TAUX DES DRO	ITS D'ENTRÉE		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	ex 1860.	en 1864.		
MÉTAUX-				
Fer, minerai de fer	Exempt.	Exempt.		
Machefer, limailles et scories de forge	Exempt.	Exempt.		
Fonte brute en masse	2 50 les 100 kil.	2 00 les 100 kit.		
Fonte épurée dite mazée	} 5 25 —	2 75		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories.	5 00 —	4 50		
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sanf les exceptions ci-après.	7 00 —	6 00		
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins.	\ \			
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuillets pesant 200 kilogr. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 120, ni la longueur 450	8 50 —	7 50 —		
Id. en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou bien ayant plus de 1 m 20 de largeur ou plus de 4 m 30 de longueur	9 50 —	7 50 —		
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	15 00	10 00		
For étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 00	15 00		
Fil de ser de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 00 —	10 00 —		
Acier en barres de toute espèce	15 00 —	13 00 —		
Aciers en tôle de plus de 2 millimètres d'épaisseur	22 00 —	18 00		
Aciers en tôle de 2 millimètres d'épaisseur ou moins)			
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	50 00 —	25 00		
/ Minerai	Exempt.	Exempt.		
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempt.	Exempt.		
Cuivre pur ou allié de zinc on d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.		
Guivre Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches.	15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.		
Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.	15 fr. —	10 fr. —		
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 fr. —	100 fr. —		
/ Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.		
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.	Exempt.		
Zinc En masses brutes, saumons, barres ou plaques	10 c. les 100 kil.	10 c. les 100 kil.		
Laminé	6 fr. —	4 fr. —		

	- Assessment of the state of th	TAUX DES DRO	DITS D'ENTRÉE
	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	EN 1860.	en 1864.
	Mineral et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.	Exempt.
Plomb	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	5 00 les 100 kil.	Exempt.
1 1011111111111111111111111111111111111	Lominé	§ 00 —	5 00 les 100 kil.
	Allié d'antimoine en masse	5 00 —	5 00
	Vieux caractères d'imprimerie	5 00	3 00 —
	Mineral	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Étain	Limailles et débris	Exempt.	Exempt.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 fr. —	6 fr. —
Rismuth br	rut	Exempt.	Exempt.
2013111(161) 1/1	/ Mineral		
		Exempt.	Exempt.
Antimoine.		Exempt.	Exempt.
	(Métallique ou régule	8 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.
	(Mineral de nickel et speiss	Exempt.	Exempt.
Nickel	ou de sine (sirgentan), en inigots de masses in dies.	Exempt.	Exempt.
	Pur ou ollié d'autres métaux, laminé ou étiré	15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.
Manganèse.	- Minerai		
Arsenic	Minerai	Exempts.	Exempts.
Minerais no	n dénommés		
	OUVBAGES EN MÉTAUX.		
	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
	1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.	3 50 les 100 kil.	5 00 les 100 kit.
Fonte	2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz	4 28	5 75
	5º classe. Poteries et tous autres ouvrages non dési- gnés dans les deux classes précédentes	5 00	4 50 —
	Ouvrages en sonte polis ou tournés	9 00 —	6 00 —
	Ouvrages en sonte étamés, émaillés ou vernissés	12 00 —	10 00 —
	/ Ferronneric comprenant :		
	Pièces de charpente		
	Courbes et solives pour navires		
Fer	Ferrures de charrettes et wagons	9 00 -	8 00 —
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés		
N. B. L compris do	fer plein, lits, sièges et meubles de jardins on autres, sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier ces essieux, ressorts et handages de roues ne sont pas cette nomenclature, ot figurent parmi les pièces de machines.	9 00 —	8 00

	DÉNOMBATION DES LEGIONES	TAUX DES DR	DITS D'ENTRÉE
	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	EN 1860.	EN 1864.
Serrurerie	s comprenant :		
tôle, loane	adenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en is, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tour— au limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	15 00 les 100 kil.	12 00 les 100 kil.
Clous forges	à la mécanique	10 00	8 00
Clous forgés	à la main	13 00	12 00 —
Vis à bois, be	oulons et écrous	10 00 —	8 00 —
Ancres		l / .a.aa	0.00
Cables et cha	ines en fer	10 00 —	8 00 —
Outils en fer	pur, emmanchés ou non	12 00 -	10 00 —
	for étirés, soudés par simples rapprochements :		
	etres de diamètre intérieur ou plus	13 00 —	11 00
	9 millimètres, raccords de toute espèce	25 00 —	20 00
	étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 00 -	20 00 —
	mer en fer, étamés ou non	50 00 —	50 00 —
•		00 00 -	
	ménage et autres ouvrages non dénomnaés :		1,, 00
	tôle, polis ou peints.	17 00 —	14 00 -
En ler ou en	tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 00 —	16 00 —
l	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droi- tes, faux, faucilles et autres non dénommés	40 00 —	32 00 —
	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00	200 00 —
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00 —	100 00 —
Acier	Hameçons de rivière en acier bleui ou non	100 00 —	100 00 —
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.	100 00 —	100 00 —
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00 —	20 00 —
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénomnés	40 00 —	32 00 —
	de toute espèce	partir du 19	r, abaissé à 15 0/0 à r janvier 1866.
	s de chirurgie, d'optique et de précision	1 '	. 10 0/0 de la valeur
Armes de	Armes blanches.	40 00 les 100 kil.	40 00 les 100 kil.
commerce.	(Armes à fen	240 00 —	240 00 —
	Métaux divers.		
Outils en fo	er rechargés d'acier, emmanchés ou non	18 00	15 00
	onte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la 1 poids total	5 00	4 50 —
Objets en fe	onte et ler non polis, le poids du ler étant égal ou supéa moitié du poids total	10 00 -	8 00 —
Objets en	fonte et ser polis, émaillés ou vernissés, même avec ls accessoires en ser, euivre, laiton ou acier	15 00 —	12 00 —
Toiles méta	alliques en fer ou en acier	15 00 —	10 00 —
	en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 00	13 00
	erie	1	
	ils de cuivre ou laiton	25 00 -	20 00 —
Objets d'or	t et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur de zinc ou d'étain	}	

MONOSERVAMION MOD A DOMESTICA	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE						
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en t	S60.	en 1	864.			
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 00 le	s 100 kil.	8 00 le	s 100 kil			
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5 00		5 0 0	-			
Caractères d'imprimerie neufs	10 00	-	8 00	_			
Poleries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	50 00		30 00				
Duvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan)	100 00		100 00	_			
Duvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00		100 00				
Ouvrages en mélaux dorés on argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00		100 00				
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 00	-	500 00				
Horlogerie	5 0/0 de 1	a valeur.	50/0 de 1	a valeur			
Fournitures d'Itorlogerie	100 00 le	s 100 kil.	100 00 le	s 100 kil			
Machines et mécuniques.			j				
Appareits complets.							
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans	10 00	-	6 00				
Machines pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 00	_	12 00				
- locomotives ou locomobiles	15 00		10 00				
Tenders complets de machines locomotives	10 00	Marine.	8 00				
Machines pour la Glature	15 00		10 00				
- pour le tissage.	.,						
— pour fabriquer le papier	i						
à imprimer	9 00		6 00				
pour l'agriculture	. , 00		0 00				
— à bouter les plaques et rubans de cardes.	}		İ				
Métiers à tulle	15 00		40.00				
Appareils en cuivre, à distiller	19 00	_	10 00	-74-			
— à sucre	48 00		10.00				
- de chauffage	15 00	_	10 00				
Cardes non garnies	15 00		10.00				
Choudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques,	15 00		10 00	_			
avec ou sans bouilleurs ou réchausseurs.	10 00		8 00	_			
- tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton,							
étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 00	_	15 00				
- en tôle d'acier de toute forme	50 00	-	25 00				
Gazomètres, chaudières découvertes, poètes et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 00		8 00				
Machines-outils et machines non dénommées contenant 73 p. % de foule et plus.	9 00	_	6 00	-			
50 à 75 p. % exclusivement de leur poids en sonte	13 00		10 00				
moins de 30 p. % de leur poids en fonte	20 00		15 00	~			
Pêtees détachées de machines.	1						
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus	60.00		FG 65				
purs ou mélangés	60 00 50 00		50 00 30 00				
Deuts de rots en fer ou en cuivre			20 00				

,	TAUI DES DRO	NITS D'ENTRÉE
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 00 les 100 kil.	30 00 les 100 kil.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00 —	6 00 ~
Pièces en ser forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	13 00 —	10 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00	15 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 00 —	25 00
pesant un kilogramme ou moins	40 00 —	55 00
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00	20 00
Plaques et rubons de cuir, de caoutehoue et de tissus spéciale- ment destinés pour cardes	20 00	20 00
Or battu en feuilles	100 fr. le kilogr.	100 fr. le kilogr.
Sucre raffiné	41 fr. les 100 kil.	41 fr. les 100 kil.
Carrosserie	! /	
Tabletterie et ouvrages en ivoire	(10 0/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	250 fr. les 100 kil.	250 fr. les 100 kil.
Peaux préparées de toute autre espèce	50 fr. —	30 fr. —
Ouvrages en peaux et en enirs de toute espèce	10 0/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.
Futuilles vides, neuves ou vieilles, montées ou § cerclées en bois.	Exemptes.	Exemptes.
démontées. / cerclées en fer-	10 0/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en hois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemples.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemples.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	100/0 de la valeur.	10 0/0 de la valeur.
Mcubles	1	r jauge française.
Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni non { en hois , encore immatricules ou naviguant sous pavillon bri-	25 00	20 00
tannique. (en fer.	70 00	60 00
Coque de bâtiments de mer en bois.	15 00	10 00
/ en fer N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chissre des droits spécissés sous la rubrique : Machines et mécaniques.	50 00	40 00

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 12 octobre 1860.

Signé Cowley.

Signé E. THOUVENEL.

RICHARD COBDEN.

ROUHER.

Annexe nº 6.

Convention du 46 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du traité du 23 janvier 1860, en fixant les droits à l'importation des marchandises dorigine ou de manufacture britannique énumérées dans le dit traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier, ont résolu de négocier, dans ce but, une deuxième convention additionnelle, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français. M. Thouvenel. sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères :

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publies;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Richard Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

- ART. Ica. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.
- Ant. 2. Les règles consacrées par les art. 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention conclue le 12 octobre dernier entre les Hautes Puissances contractantes pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation et l'expertise des produits taxés ad va'orem, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif annexé à la présente convention.

L'art. 3 de la Convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

[\^155.] (52)

Art. 5. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente convention, et par application des art. 4et et 9 du traité conclu entre les Hautes Phissances contractantes le 25 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés, seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute		35 35	les 100 kilogrammes.
	**	99	
Sulfate de soude :			
Pur } anhydre	6))	
			production.
Impur } anhydre	5 2	40 40	
Sulfite de soude))	
Sel de soude	11))	
Acide hydrochlorique	3))	
Chlorure de chaux.	10))	enerthe.
Chlorate de potasse.	66		
Chlorure de magnésium			
Glaces ou grands miroirs		11	le mêtre de superficie.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres	-		***************************************
	3	20	les 400 kilogrammes.
Bouteilles		25	
Outremer factice		, — »	
Sel ammoniac			
Soudes de varech		50	
Salin ou résidu brut de la calcination des			,
vinasses de betterave.	4	2	
Sel d'étain	_	3	
Ser detaild	•		,
Savons:			
Blancs ou marbrés, composés d'alealis et d'huile			
d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées			
de graisses animales :			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans			
le mélange des corps gras.	;	8 2	0 —
L'huile entrant pour moins de moitié dans le			•
mélange des corps gras		6))
De graisses animales:		٠.	
Purs		•/	"
Mélangés de résine.		6	»
D'huile de palme ou de coco mélangés de		,	
graisses animales		4	"
De couleur, composés d'huile de graine ou de		c	
graisses animales		6))

							(4))))			[14, 199']
Alcool pur												l'hectolitre.
Bière	٠	٠	• •	• •	٠	•	٠	•	•	٠	2 40	
Vernis à l'e	spr	i t -0	de-vir	i, pa	r h	ecto	olitr	e d'	alco	loc		
pur contenu d	lan	s le	vern	is .							90 »	*******

Il est entendu que le sucre rassiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de 41 francs par 100 kilogrammes, sixé à l'importation de ce produit, comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les Hautes Puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si, par suite de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure, en outre, entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires, d'origine ou de fabrication britannique, seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

- Art. 4. A l'égard des tissus purs et mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.
- Aut. 5. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le traité du 23 janvier 1860.
- ART. 6. Le tarif annexé à la présente convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1^{er} juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1^{er} octobre suivant, pour tous les autres articles.
- ART. 7. La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 25 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.
- ART. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante.

(L. S.) COWLEY. (L. S.) E. THOUVENEL.

(L. S.) RICH. COBDEN. (L. S.) E. RODHER.

Tarif annexé à la convention conclue le 16 novembre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

_ 4			TAUX DES DRO	DITS D'ENTRÉE
DÉNOMINATION DES ARTICLES.			EN 1860.	EN 1864.
INDUNTE	HES TEXTALES	•		
Lin ou chanvre peigné			Fr. c. 5 00 les 100 kilog.	Fr. c. 5 00 les 100 kilos
Fils de lin ou de chanvre i			0 00 100 100 21108	1 0 00 100 100 1110 2
Simples:		<i>D</i>		
Écrus :				
6,000 mêtres ou moins			15 00 les	100 kilog.
Plus de 6,000 mêtres	, pas plus de l	2,000	20 00	_
Plus de 12,000	•	4,000	50 00	
Plus de 24,000	5	6,000	56 00	
Plus de 56,000	7·	2,000	60 00	·
Plus de 72,000			100 00	
Blanchis ou teints:				
6,000 mètres ou moin	s		20 00	
* Plus de 6,000 mètre	s, pas plus de 1	2,000	27 00	
Plus de 12,000	- 2	24,000	40 00	
Plus de 24,000	- , 5	66,000	48 00	
Plus de 56,000		72,600	80 00	
Plus de 72,000			153 00	
Retors:				
Ecrus			ècrus, augmentés	sur les fils simple de 40 pour cent sui
Blanchis ou teints			teints ou blanch pour cent suivant	sur les fils símple is, augmentés de & la classe.
Tissus de lin ou de chanvr dans l'espace de 5 mil	e unis on ouvré limètres carrés	s présentant en chaîne :		•
Écrus :				
			30 00 les	100 kilog.
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	35 00	-
		• • • • • • • • •	90 00	_
		• • • • • • • • • •	115 00	
		• • • • • • • • •	170 00	_
21, 22 et 25 fils			260 00	***
			400 00	
Blanchis, teints ou impi				,
		• • • • • • • • •	40 00	_
9, 10 et 11 fils		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	70 00	
14, 10 ct 14 lils	• • • • • •	• • • • • • • • • •	120 00	
10, 10 ct 17 his	• • • • • •	• • • • • • • • • •	155 00	

	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	EN 1864.		
18, 19 et 20 fils	Pr. c. 230 00 les 100 kil. 330 00 535 00			
Contils unis ou façonnés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :				
Écrus :				
8 fils en chaîne ou moins	55 OO	~		
De 9, 10 et 11 fils	53 00	_		
De 12, 13 et 14 fils	90 00	•		
Plus de 14 fils	115 00	~		
Blanchis, teints ou imprimés :				
8 fils ou moins	47 00	_		
De 9, 10 et 11 fils	70 00	_		
De 12, 15 et 14 fils	120 00			
Plus de 14 fils	155 00			
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou chanvre purs, pourvu que le fin ou le chanvre domine en poids.				
Linge damassé	16 pour cent	de la valeur.		
Batiste	· ·			
Linons ,	Le même régime que les toiles unies.			
Mouchoirs encadrés				
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton.			
Dentelles, do	,5 pour cent de la valeur.			
Bonucterie, do	<u> </u> 			
Passementerie, do				
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	15 —	~		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie				
Articles non dénommés	<i>]</i>			
JUTE :				
En brins, ou teillé, importé directement de l'Inde Anglaise, ou des entrepôts du Royaume-Uni sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays	Exe	mpt.		
Peigné	3 0 0 les	100 kil.		
Fils de jute, mesurant au kilogramme :				
Écrus :				
Moins de 1,400 mètres	7 00 les 100 kil.	3 00 les 100 kil.		
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 —	6 00 —		
De 3,700 à 4,200 —	10 20 —	7 00		
De 4,200 à 6,000 —	15 00	10 00		
Plus de 6,000	Même régime qu	ie les fils de lin.		
Blanchis ou teints:	1			
Moins de 1,400 mètres	10 00 les 100 kil.	7 00 les 100 kil.		
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 00 —	9 00		
	,			

	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.	
De 3,700 à 4,200 mêtres exclusivement	Fr. c. 15 00 les 100 kil. 22 00 — Même régime qu	Fr. c. 10 00 les 100 kil. 14 00 — e les fils de lin.	
Ecrus: 1, 2 et 3 fils unis	13 00 les 100 kil. 15 00 — 21 00 — 30 00 —	10 00 les 100 kil. 12 00 — 16 00 — 24 00 —	
Plus de 8 fils	Même régime que les	s tissus de lin suivant osse.	
1, 2 et 3 fils unis 1, 2 et 3 fils croisés 4 et 5 fils 6, 7 et 8 fils Plus de 8 fils Tapis de jute, ras ou à poil Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourru	22 00 — 50 00 — 44 00 — Même régime que les la cl	13 00 les 100 kil. 17 00 — 23 00 — 33 00 — stissus de lin suivant lasse. 1 24 00 les 100 kil.	
que le jute domine en poids. YÉGÉTAUX FILAMENTEUX: Phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommes.			
Filaments: Bruts ou teillés	1 00 le	mpts. is 100 kilog. de la valeur.	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	1	mpt. de la valeur.	
de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique	1	empt. e kilög.	
Ecrus: 20,000 mètres ou moins	. n 15 » 20 • 50 n 40 n 50		

	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860. en 1864.		
De 61,000 mètres à 70,000	Fr. c. n 60 le	kil.	
De 71,000 — 80,000	» 70	-	
De 81,000 90,000	» 90		
De 91,000 - 100,000	1 00		
De 101,000 — 110,000	1 20	_	
De 111,000 — 120,000	1 40	West.	
De 121,000 — 150,000	1 60		
De 151,000 140,000	5 00		
De 141,000 — 170,000	2 50	_	
De 171,000 et au-dessus	3.00		
Blanchis	Le droit sur le fil si de 15 n	mple écru, augmenté - our cent.	
Teints , ,	Le droit sur le fil si	mple écru, augmenté	
Fils de coton retors en deux bouts:	de 25 centro	nes par kilog.	
Écrus	employé au rete	numéro du fil simple ordage, augmenté de	
Blanchis	50 pour cent. Le droit sur le fil	écru retors en deux	
Teints	bouts, augment Le droit sur le fil	é de 15 pour cent. écru retors en deux	
Chaines ourdies :	bouts, augmenté d	le 25 cent. par kilog.	
Écrues	factors and 1- Cl		
	50 pa	simple, augmenté de ur cent.	
Blanchies	augmenté de	nines ourdies écrues, 13 pour cent.	
Teintes	Le droit sur les ch	paines ourdies écrues, centimes par kilog.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :	augmente de 115	outsines par king.	
A simple torsion	6 centimes p	ar 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles	12 —	_	
Tisssus de coton écrus, unis, croisés, coutils:			
ize classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres currés :			
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	* 50	le kilog.	
De 56 fils et au-dessus	80 د.		
2º classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :			
De 35 fils et au-dessous	» 60		
De 36 à 43 fils	1 00		
De 44 fils et au-dessus	2 00		
De 27 fils et au-dessous	* 80	-	
De 28 à 35 fils	1 20		
De 36 à 43	1 90		
De 44 fils et au-dessus	5 00		
Tissus de coton :	300		
Blanchis	45 pour cent en	sus du droit sur l'écra	
Teints		kilog, en sus du droi	
to the first	sui	r.l'écru.	
imprimes	15 pour ce	nt de la valeur.	
	•	10	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DRO	IIIS D'ENTHEE	
DENOMINATION DES ARTICLES.	en 1800.	en 1864.	
Velours de coton :		,	
Façon soic (dite velvets) :	6-		
Écres	» 85 le kilog.		
Teints ou imprimés. 🐰	1 10	-	
Autres (cords, moleskins, etc.):			
Écrus	× 60	_	
Teints on imprimes.	» 85	_	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mêtres carrés.	!		
Piqués, bazins, façonnés, damassés et brillantés.			
Convertures de coton			
Tulles unis on brodés	f5 pour cent	de la valeur.	
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameuble- ments ou tentures.			
Articles confectionnés en tout ou en partie.			
Articles non dénommés . ,	<i>)</i>		
Broderies à la main	10 —	-	
Dentelles et blondes de coton	5		
LATRES:			
Laine en masse d'Australie, importée soit directement des lieux de production, soit des entrepêts du Royaume-Uni, sous pavillen français ou britannique	Exen	npte.	
Laine teinte en masse	25 00 les 100 kilog.		
Loine peignée, teinte on non	25 00		
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme :			
De 1,000 à 50,000 mètres	∘ 25 le	kilog.	
De 31,000 à 40,000 —	» 55		
De 41,000 à 50,000 —	n 45	_	
De 51,000 à 60,000	, 55	~~	
De 61,600 à 70,000 —	- 65		
De 71,000 à 80,000 —	× 75	 ·	
De 81,000 à 90,000 —	» 85	_	
De 91,000 à 100,600 — · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0 95	_	
De 101,000 et au-dessus.	1 00	.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	augmenté de		
Fils de laine simples ou retors, teints	Le droit du fil Droit sur le fil non	•	
Tissus de laine pure.	25 centime	s par kilog: 10 p.e. de la valeur.	
Feutres de toute sorte	_	*****	
Convertures de Inine pure	_	_	
Tapis de toute espèce	_	15 —	
Bonneteric de laine	-	10	
Passementerie de laine pure	_	_	
		•	

	TAUX DES DR	OITS D'ENTRÉE	
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	EN 1860.	EN 1864.	
Rubauerie de laine	Fr. c. 15 p. c. de la valeur.	Fr. e. 10 p. e. de la valeur.	
Dentelles de laine		Andrew v	
Chaussons de lisière	10	-	
Articles non dénommés	15 —		
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exen	iptes.	
Vêtements confectionnés :			
Neufs	15 p. c. de la vateur. (10 p.e. de la valeur.	
Vieux		100 kilog.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, purs on mélan- gés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de lame quelle que soit la proportion du mélange. Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'antres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure,	·		
pourvu que la laine domine dans le mélange. Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de Cachemire des Indes, suivront le régime des tissus de laine.			
Soies:			
	_		
En cocons	į	ptes.	
Gréges et moulinées	Exem	iptes.	
Teintes:			
A coudre, à broder et à dentelles	3 00 le kilog.	Exemptes.	
Autres	Exemptes.	Exemptes.	
Bourre de soie :			
En masse	Exem	opte.	
Peignée	• 10 le	kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		•	
De 80,000 mètres simplos au kilogramme et au-dessous	* 75	-	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	i 20	_	
Tissus, honneterie, dentelles, de pure soie	Exe	mpts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur Tulles :	10 00 le kil.	A partir de 1866 exempts.	
Unis, écrus	20 00	Exempts.	
Apprétés	15 p.c. de la valcur.		
Façonnés, écrus, ou apprêtés	10 —	A partir du 1er oc- tobre 1864.	
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	Exempts. 2 00 le kilog.		
Tissus, passementerie et dentelles de soie, on de bourre de soie :			
Avec or ou argent fin	12 00		
Avec or ou argent mi-lin on faux	5 50		
Tissus de soie on de hourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en ponds	3 00		
Rubans de soie ou de hourre de soie :			
De velours	5 00		

TAUX DES DROITS D'ENTRÉE DÉNOMINATION DES ARTICLES. . EN 1860. EN 1864. Fr. c. 8 00 Mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . 10 pour cent de la valeur. PRODUITS CRIMIQUES. lode. Acide : Sulfurique Nitrique. . . Tartrique. Renzoïque . . Borique Citrique Arsenieux . Jus de citron. . . . Oxyde: De fer. . . De zinc, gris D'étain. De cuivre Safre et autres composés du cobalt. . . . Sulfures d'arsenic. . . . Exempts. Chlorure de potassium. Iodure de potassium. . . . Salin de betteraves . . . Carbonate de potasse. Nitrate de potasse. . . Sulfate de potasse. Tartrates de potasse. Cendres végétales vives et lessivées . . Soude de varech Os calcinés, blancs Phosphates naturels. . Citrates de chaux . . Sulfate de magnésie . . Carbonaté de magnésie.

DONOLULU MARCON DE LA CONTRACTOR DE LA C	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.		
Acétate de fer, liquide	Fr. c. Exer	۴r. ٍ e. npts		
Albumine	40 00 les 100 kil.	40 00 les 100 kil.		
Phosphore blanc	7 00	7 00 -		
Oxydes et conharates de plenth	7 00	4 00 -		
Oxydes et carbonates de plomb	2 00 —	5 00 -		
Acide oléique	15 00	10 00 -		
- oxalique et oxalates de potasse	20 00	20 00		
Prussiate jaune de potasse	50 00	30 00		
rouge		50 00 =		
Extraits de bois de teinture :	20 00	20 00		
Pour les noirs et violets	30 00 -	30 00		
Pour les rouges et jaunes	5 00 -	5 00		
Curcuma en poudre	60 —	» 60 —		
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	8 00 -	5 00 -		
Soude caustique	4 50 -	3 00 ~		
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	2 50 —	1 50 ~		
Soude artificielle brute	2 50 —	1 50 —		
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1 20	1 20		
Sulfate et sulfite de soude	1 00 —	» 70 —		
- cristallisé (sel de Glauber)	5 25	5 50 =		
Bicarbonate de soude, et autres sels de soude, non dénommés.	4 25	2 80		
Chlorure de chaux	58 60 —	25 75 —		
Chlorate de potasse	6 00 —	6 00 -		
Savons ordinaires et de parfumerie	15 00 —	15 00		
Outremer	10 00 —	10 00		
Phosphore rouge	i			
Aluminium				
Aluminate de soude,				
Chromates do vatesse		_		
Chromates de potasse		·		
— de plomb	40 naun san	at do la valette		
Couleurs non dénommées, sèches et en pâte, et liquides) 10 pour cer	it de la valeur.		
Acide stéarique				
Colle-forte et gélatine , ,	1			
Vernis:				
A Phuile				
A Pessence.				
A l'esprit de vin ,	1			
Orselles de toute sorte) 8			
Produits chimiques non dénommés ,	}			

	TAUX DES DR	OITS D'ENTRÉE
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.
VERRERIE ET CRISTALLERIE.	Fr c	Pr. c.
Mitoirs ayant moins de 1 mètre carré	10 pour cent	de la valeur.
Brutes	1 50 par mètre c	arré de superficie.
Étamées ou polies	4 00	
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilog	
A vitres	3 50 —	
De couleur, polis ou gravés]	
De montre et d'oplique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	1	•
·	10 pour cent	de la valeur.
Vitrifications	1	
Emqux)	
Objets en verre non dénommés	,	
Groisil et verre cassé	Exer	mpt.
Cristal de roche brut ou ouvré	~	. .
POTERIES.		
POTERIE GROSSIÈRE :		
Carreaux, briques et tuiles	,	
Cornues à goz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exen	npts.
Pipes en terre	(•
Vernissée ou non, de toutes formes)	
platerie et creux	5 00 tes	100 kilog.
POTERIE DE GRÉS :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exen	npts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cui- sine, etc	4 00 les	100 kilog.
yaīence :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exen	apte.
- glaçure colorée, mojoliques, vernissée, multicolore.		
Pine	20 p.c. de la valeur.	j 15 p. c. de la valeur.
Grès fins)	
Porcelaine de toute sorte, blanche ou décorée, parian et hiscuit blanc	10 pour cent	de la valeur.
ARTICLES DIVERS.		
Flours artificielles	Exem	ptes.
Objets de mode	Exen	•
Mercerie de toute sorte	10 pour cent	•

	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE			
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.		
Bantons fins on communs, antres que de passementerie.				
Brosserie de toute espèce	10 pour cent	de la valeur.		
Instruments de aussique et pièces détachées d'instruments]				
Epingles de toute sorte	50 00 les (à partir du 14 c	100 kilog lécembre 1860 l		
Caoutchouc ouvré :		,		
Pur ou mélangé	. 20 00 les	100 kilog.		
Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	100 00	-		
Vétements confectionnés.	120 00			
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200 00			
Chaussures	60 00			
N. B Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.				
Toiles cirées :				
Pour emballage	5 00			
Pour ameublement, tentures on autres usages	15 00			
Circ à cacheter	50 00			
Cirage de toute sorte	4 00			
Encre à cerire, à dessiner ou imprimer	20 00			
Cordes, câbles et filets de péche.	20 00			
Poisson d'eau douce :	•	•		
Frais	Exer	npt.		
Préparé	10 00 les	-		
Poisson de mer :				
Prais, sec, salé on fumé, à l'exclusion de la morue	10 00			
Épices préparés (sauces)	25 00			
Fromages de pâte dure	10 00			
Bière	2 fr. par l	nectalitre		
Mélasses contenant :	plus le droit de			
Moins de 50 pour cent de richesse saccharine	11 00 les	100 kilor		
Plus de 30 pour cent de richesse saccharine	Le droit sur	J		
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	18 fr. par			
Ardoises :	ion. par	MOCCOMU C.		
Pour toitures.	4 00 les 1,00	IA an nambro		
En carreaux ou en tables	10 00 les 100	- monitore		
	10 00 165 100	_		

Annexe nº 7.

A M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Liverpool, le 20 décembre 4859.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 9 courant (Ind. B, 2299, n° 185), en réponse à laquelle j'ai pris les renseignements nécessaires au sujet des sels de roche et de l'effet probable qu'aurait l'assimilation du pavillon anglais au belge pour le transport d'iei en Belgique.

Quoique le pavillon belge ait eu jusqu'ici le monopole du transport du sel, les frets néanmoins n'ont pu se soutenir; il y a quelques années, ils étaient de 17 à 20 shillings par tonneau; graduellement ils sont descendus, et aujourd'hui le nolis d'ici en Belgique, par pavillon belge, est de 11 à 14 shillings par tonneau. En assimilant le pavillon anglais, ces frets ue se maintiendront pas et les armateurs en Belgique devront se contenter de 7 à 9 shillings par tonneau. Je fixe ce chiffre, parce que nous avons un exemple devant nous; avant l'assimilation du pavillon anglais à celui de la Hollande, les navires hollandais avaient, en général, le même taux que les navires belges avaient pour la Belgique; aujourd'hui ils sont généralement de 7 à 9 shillings. La raison de la baisse du nolis est claire, les navires anglais peuvent maintenant rarement charger pour la Belgique. à moins d'avoir un chargement total, ce qui n'arrive pas souvent. Si des marchandises se présentent formant un tiers ou un demi chargement, ils ne peuvent le prendre, car les frais d'embarquement ici et de débarquement en Belgique du lest leur coûterait 4 à 5 shillings par tonneau, tandis que s'ils pouvaient charger du sel, non-seulement ils éviteraient les 4 à 5 shillings frais de lestage, mais ils obtiendraient un nolis de 7 à 8 shillings.

Si done l'assimilation a lieu, il est évident que les navires anglais auront une part du transport; par contre, la réduction du nolis sur les autres marchandises pourrait amener plus de trafie entre les deux pays, car aujourd'hui, par suite du monopole et du nolis élevé, la majeure partie des marchandises expédiées d'ici pour la Belgique passent par voie de Hull et Goole, au détriment des navires belges.

Agréez, etc.

Le Consul de Belgique, (Signé) Meugens.

Annexe nº 8.

Prises en charge dans les fabriques de sucre brut de betteraves : 1º de la France en général; 2º du département du Nord, pendant les trois dernières campagnes.

CAMPAGNES.	PRISE EN CHARGE	EXCÉDANTS CONSTATÉS:	PRISE EN CHARGE TOTALE.	RENDEMENTS représentés par les prises en charge totales.	
.0	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Grammes.	
1857—58	148,937,087	7,577,348	151,514.435	1,369	
1858-59	123,653,184	8,952,769	132,605,953	1,502	
185960 (approx')	120,829,842	4,252,313	125,082,155	1,450	
Rendement moyen d'après la prise en charge pendant les 3 dernières campagnes					

Direction de Lille.

Rendement moyen d	'après la prise en ch	arge pendant les 8 d	lernières campagnes	1,432
1859—60 (approx')	19,999,604	734,178	20,733,777	1,452
1858 – 59	21,573,199	1,177,874	22,751,073	1,477
1857 - 58	29,151,923	1,530,944	30,682,867	1,368

Direction de Valenciennes.

1857-58	33,201,220	1,688,913	34,890,138	1,366
1858—59	29,862,759	2,131,209	31,993,968	1,500
1859-60 (approx')	28,220,442	498,206	28,718,648	1,425
Rendement moyen	l'après la prise en ch	arge pendant les 3 d	ernières campagnes	1,430
	Rendemen	t moyen pour les de	eux directions	1,431

⁽a) En France, le minimum de la prise en charge a été fixé à 1,500 grammes pour 1857-1858, et à 1,400 grammes pour 1858-1859 et 1859-1860. On voit, dans la dernière colonne, que la prise en charge réelle a été, en moyenne, de 1,440 grammes. En Belgique, la prise en charge est fixée invariablement à 1,400 grammes.

N. B. Le tableau ci-dessus a été dressé d'après les renseignements officiels donnés par l'administration française.

Anneke nº 9.

Analyse des lois concernant l'accise sur les sucres, avec indication des changements qu'y apporte le traité.

L'accise sur les sucres est actuellement régie par les lois du 18 juin 1849, du 15 mars 1856 et du 18 juillet 1860.

On emprunte à l'Exposé des motifs de cette dernière loi (Documents parlementaires, n^o 84, du 10 mars 1860, annexe G) l'analyse des dispositions contenues dans les deux autres :

"D'après la loi du 18 juin 1849, l'accise est établie aux taux de 45 francs par 100 kilogrammes à l'importation du sucre brut de canne, et de 37 francs à la prication du sucre de betterave. Le raffineur jouit d'un crédit de quatre ou six mois pour le payement des droits pris en charge à son compte, et il obtient pour l'exportation de ses produits une décharge, savoir :

» De fr. 57 50 pour 100 kilogrammes de sucre candi (1).

 ""
 55 50
 —
 sucre en pains (mélis et lumps) (¹).

 ""
 45 00
 —
 cassonnade (canne).

 ""
 37 00
 —
 (betterave).

 ""
 15 00
 —
 sirop (canne).

 ""
 13 00
 —
 (betterave).

- » Le taux de cette décharge permet au raffineur d'apurer la dette inscrite à son » compte pour une quantité donnée de sucre brut, en n'exportant pas la totalité » du produit qu'il obtient par le raffinage de cette quantité (²).
- » Chaque fois qu'il exporte du sucre, il reste donc en possession d'un excédant » indemne de droits.
- » Si l'on exportait des quantités telles que ces excédants suffisent pour satis-» faire à tous les besoins de la consommation intérieure, la recette du Trésor » serait évidemment nulle. Pour obvier à cet inconvénient, la loi a fixé un » minimum annuel de recette de 3,500,000 francs (875,000 par trimestre).

Pour l'évaluation du rendement légal, on est convenu de prendre pour base la décharge accordée à l'exportation du sucre en pain (mélis et lumps), cette espèce de sucre étant celle qui entre pour la plus grande part dans les expéditions au dehors.

⁽¹⁾ Arrêté royal du 18 octobre 1851 (Moniteur, nº 292).

⁽²⁾ La partie de sucre raffiné qu'il faut exporter pour obtenir la décharge de l'accise sur 100 kilogrammes de sucre brut, forme le rendement légal. Ce rendement est aujourd'hui de 81 kil. 081 gr. C'est-à-dire qu'en exportant 81 kil. 081 gr. de sucre mélis ou lumps, on obtient la décharge de 45 fr., montant de l'impôt sur le sucre brut de canne $\left(\frac{81,081 \times 55,50}{100} -45\right)$.

» Quand ce minimum n'est pas atteint, le payement de la différence en moins » est exigé des raffineurs, au prorata des prises en charge inscrites à leur compte » et non encore apurées.

» Mais il peut arriver que le montant de ces prises en charge soit inférieur à la » somme nécessaire pour parfaire le *minimum* de la recette. Dans ce cas, le taux » de la décharge à l'exportation pour les candis et les pains (mélis et lumps), est » diminué de 23 centimes par 25,000 francs d'insuffisance des prises en charge » que présentent les comptes.

» Cet abaissement de la décharge, qui équivaut à une augmentation corrélative » du rendement légal, diminue la différence entre celui-ci et le rendement réel, » c'est-à-dire la quantité de sucre laissée indemne de droits au rassineur. Il » arrive alors, si d'autres causes ne viennent pas influer sur la situation, ou bien » que la recette augmente, ou bien que le mouvement commercial (¹) s'accroît de » manière à fournir de nouveaux excédants de sucre rassiné indemne de droits. Si » ces excédants deviennent tels que les quantités soumises réellement à l'accise » soient insussisantes pour produire la somme qui doit rentrer au Trésor, ils pro- » voquent une nouvelle diminution de la décharge.

» Il est enfin à remarquer que, le produit de l'accise restant le même, l'augmen-» tation du mouvement commercial peut être d'autant plus grande que la » consommation du pays absorbe de plus fortes quantités de sucre.

» Il résulte de ces faits que les éléments susceptibles d'affecter le plus directe-» ment les recettes du Trésor, sont le mouvement commercial et la consommation: » le produit de l'impôt, la consommation et le mouvement commercial sont donc » trois choses ayant une étroite connexion et réagissant l'une sur l'autre.

» De ces trois termes, il en est un qui, à moins de changement considérable du
» taux de l'impôt, ne peut pas plus être modifié par la volonté du législateur que
» par celle du commerce : c'est le chiffre de la consommation intérieure. Les deux
» autres varient dans les circonstances normales de concurrence avec l'étranger,
» selon que la loi favorise plus ou moins le commerce d'exportation. Cela posé,
» on conçoit que notre point de départ doive être le montant de la consommation.
» En 1849, on avait admis que la consommation était de 10,877,000 kil. de

» sucre rassiné (pains 7,457,000, cassonnade 1,849,000, sirop 1,571,000); » partant de là, et pour maintenir le mouvement commercial au degré de déve» loppement qu'il avait acquis pendant les dernières campagnes, on sixa le mini» mum de recette à 3,500,000 francs.

» Telles étaient les prévisions; voici quels furent les résultats.

» Peu de temps après la mise en vigueur de la loi de 1849, le développement » tout à fait exceptionnel de l'exportation réduisit dans une si forte proportion » les prises en charge inscrites aux comptes des rassineurs, qu'elles ne sussirent » plus pour compléter le minimum de recette; la décharge fut donc successive- » ment diminuée par les arrêtés des 24 janvier, 15 juillet et 18 octobre 1851.

" Pareil fait n'est plus arrivé depuis cette dernière date; néanmoins, à la

⁽¹⁾ On entend par mouvement commercial la somme des quantités de sucre brut de canne importées et mises en raffinage, et des quantités de sucre raffiné exportées.

 $[N^{\circ} 155.]$ (48)

» faveur d'un accroissement marqué de la consommation du pays, le mouvement » commercial n'a cessé de s'élever, mais la recette est restée à peu près station-» naire, une quantité plus forte de sucre indemne de droits ayant été livrée à la » consommation.

» Dans cette situation, il importait de mettre le revenu du Trésor en rapport avec la consommation, et c'est ce que sit la loi du 15 mars 1856, en élevant le minimum de recette de 3,500,000 francs à 4,500,000. De plus, pour que le produit de l'impôt pût suivre dorénavant les progrès ultérieurs de la consommation sans qu'il sût besoin d'apporter de nouveaux changements à la loi, le Gouvernement sut autorisé à élever le minimum de la recette dans la proportion de l'accroissement de la consommation, tel qu'il serait constaté annuellement d'après la moyenne des trois dernières campagnes. (Art. 4 de la loi de 1856.)

» Quelques autres améliorations indiquées par l'expérience, furent réalisées » par la loi de 1856. Elle abaissa entre autres de 8à 6 francs l'écart qui existait » entre les droits d'accise sur le sucre de canne et le sucre de betterave, et elle » réduisit la décharge à l'exportation des sirops, premier pas pour arriver à la » suppression de l'un et de l'autre. »

La loi du 18 juillet 1860 prononça cette suppression en ce qui concerne la décharge à l'exportation des sirops. L'écart de 6 francs entre les droits d'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave tut maintenu, mais le taux de ces droits fut augmenté de 5 francs, et porté ainsi de 45 et 39 francs à 48 et 42 francs, cette augmentation permit d'élever le *minimim* de recette de 4,500,000 à 5.200,000 francs.

D'après le traité, les droits sont égalisés et fixés au taux moyen de 45 francs. La décharge de 65-75 et de 59-25 accordée respectivement à l'exportation des candis et des mélis, est abaissée à 60 francs et à 55-50. L'augmentation de produit qui en résultera, peut être évaluée à 800,000 francs par an, ainsi que cela est établi dans l'annexe nº 11 ci-après. Le traité fixe en outre les droits d'entrée en France et en Belgique pour les sucres bruts et les sucres raffinés. A ces droits prohibitifs, la France substitue pour nos sucres bruts l'admission à un droit de douane de 2 francs par 100 kil., indépendamment du droit de 30 francs (décimes compris) sur la fabrication intérieure, et pour les sucres raffinés, mélis et lumps, un droit total de 41 francs par 100 kil. De plus, le droit d'entrée sur les mélasses destinées aux distilleries est supprimé. En Belgique, le droit de douane actuel de fr. 1-20 en sus de l'accise, est maintenu sur les sucres bruts étrangers de toute espèce. Les sucres raffinés, importés de France, sont admis au droit de 60 francs par 100 kil.

Quant aux sirops et mélasses, ils sont assimilés aux sucres bruts et soumis comme tels à un droit d'entrée en Belgique de fr. 46-20 par 100 kil. Toutefois, ces produits restent exempts de droits lorsqu'ils sont destinés à la distillation. (Loi du 24 novembre 1854.)

(49)

Annexe no 10.

Mouvement de la consommation du sucre en Belgique.

						QUA	ntité!	S DÉCLAI	rées en
	SUCRE B	RUT ÉTR	ANGER.	sucri	NE.	TOTAL.			
CAMPAGNES.	Comples	Payement		COMPTES D	E CRÉDIT A	TERMES.	Payement		b1
(Périodes da Ler ! juillet d'une an- née au 30 juin	de erédit à termes.	des droits	TUTAL.	Prises	Apurement par exportation		des droits	TOTAL.	SUCRE BRUY.
de l'appée sui- raute.)	Prises en charge,	au comptant.		en charge.	avec décharge de l'accise.	RESTE.	comptant.		(Col. 4 et 9.)
1.	2.	5.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
	Kilog.	, Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	K≅log.
1857—1858	19,972,777	95,513	20,068,290	16,065,700	»	16,065,700	239,078	16,304,778	56,575,968°
1858—1859	20,952,549	59,501	20,991.650	17,851,194	1,090,502	16,760,892	117,657	16,878,529	37,870,179
1859—1860	19,668,552	50,457	19,698,789	20,406,755	643,919	19,760,754	232,172	20,012,926	59,711,715
		-							
Totaux	60,573,458	185,271	60,758,729	54,523,647	1,756,501	52,587,546	608,887	53,196,255	113,934,962
Hoyenne .	20,191,183	61,757	20,252,910	18,107,882	578,767	17,529,115	202,962	17,752,077	57,984,987

CONSO	MINIATION			_	NTITÉS u déposées en				
BÉCHET	scene	SECRE RAPFINĖ Soumis	TOTAL	i .	UREMENT DES				
LÉGAL	rafliné produit nu	nu payement des droits après avoir été déposéen	GÉNÉRAL		nél1s				CONSUMNATION.
RAFFINAGE,	raffinage. (Différence	entrepot public, en apurement	en Sucre rappiné	CANDIS.	el	CASSONADE	SIROP.	TOTAL.	(Différence entre
3 p. %.	entre les 10° et 11° col.)	duncompte de crédit à tormes. — Manquants.	(Col. 12 et 13.)		LUMPS.	 	(Pour mémoire)	(Non compris	les col. 14 et 19.)
11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kitog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1,091,192	55,281,876	154,411	33,416,287	392,173	16,529,558	115,419	1,247,827	17,056,952	18,579,555
1,156,105	36,754,074	24,111	56,758,185	1,134,969	19,430,005	444,614	2,950,855	21,029,588	15,728,597 -
1,191,551	58,520,564	105,039	38,625,403	1,500,016	19,068,571	75,740	2,012,951	20,444,1275	18,181,275
			-						
5,418,648	110,556,514	263,561	110,709,875	2,847,1605	55,027,714	655,773	6,211,655	58,510,6473	52,289,227
, 159,549	56,845,458	87,853	36,933,291	949,054	18,342,571	211,924	2,070,544	19,505,549	17,429,742

Annexe nº 11.

Évaluation du produit probable de l'accise sur les sucres, d'après les faits constatés pendant les trois dernières campagnes 1857-1858 à 1859-1860 (voir annexe n° 10), pour servir à la fixation du montant du minimum légal de la recette trimestrielle.

Quantité de sucre brut mise en rassinage :

	38,000,000	kil, à fr.	45 » par	r 100 kil., ci, fr.	17,100,000
Déchet 3 p. %	1,140,000	»			
Reste	36,860,000	»			
Exportation	20,000,000	»	55 50 pai	r 100 kil., ci	44,400,000
Consommation	16,860,000	, · "	Recette	e annuelle fr.	6,000,000
Minimum de l	a recette trim	estrielle,	un quart .	· · · · · · ·	1,500,000
Minimum de	la recette tri:	mestrielle,	, fixé par l	a loi du 48 juil-	
let 1860.			• • •		1,300,000
	Augmei	ntation tri	mestrielle	fr.	200,000
		– an	nuelle .		800,000

Annexe nº 12.

Décret du 28 octobre 1860.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- Art. 1^{er}. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le traité conclu le 25 janvier 4860 entre la France et l'Angleterre, importees autrement que par navires français ou britanniques, seront soumises :
- 1º A une surtaxe fixe de 25 centimes par 100 kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes;
- 2º Aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, Iorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 5 francs et au-dessus par 100 kilogrammes.
- Ant. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 octobre 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Annexe nº 45.

Articles additionnels aux conventions postales entre la Belgique et la France, arrêtés à Paris le 1er mai 1861.

ART. 1er. Les échantillons des marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique et vice-versa, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour u qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Les paquets d'échantillons ne pourront dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur et largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

Ant. 2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique et vice-versa, seront affranchis jusqu'à destination à raison de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

- ART. 3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 1 et 2 précédents, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'art. 14 de la convention du 5 décembre 1857.
- ART. 4. Les présents articles qui seront considérés comme additionnels à la convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En soi de quoi, etc.

Fait à Paris, le 1er mai 1861.

(L. S.) F. ROGIER.

(L. S.) THOUVENEL.

Annexe no 14.

Évaluation de la diminution probable de revenu résultant de la réduction du droit d'accise sur le vin de France.

Le droit actuel de fr. 31-80 étant réduit à fr. 27-30 à partir du 1er juillet 1861, la diminution de fr. 4-30 appliquée à 50,000 hectolitres occasionnera, pour le deuxième semestre 1861, une perte de 215.000 francs. Le droit étant réduit à 25 francs à partir du 1er janvier 1862, la diminution de fr. 6-80 appliquée à 50,000 hectolitres, occasionnera pour le premier semestre 1862, une perte de 340,000 francs.

Enfin, le droit étant réduit à fr. 22-50, à partir du 1^{er} juillet 1862, la diminution de fr. 9-30 appliquée à 50,000 hectolitres occasionnera pour le deuxième semestre de 1862, une perte de 465,000 francs.

Toutefois en tenant compte d'une certaine augmentation que l'abaissement des droits peut déterminer dans la consommation, on évalue la perte de revenu, savoir :

Deuxième semestre, 1861, à .						fr.	200,000
Premier semestre, 1862, à .		•			•	320,000 _{	780 000
Premier semestre, 4862, à . Deuxième semestre, 1862, à .			-		-	450,000 \$	790,000
4863 et années suivantes							800,000

La perte sur les vins étant compensée par une augmentation au moins égale du produit de l'accise sur les sucres, il ne résultera des changements de droits stipulés par le traité, aucune perturbation pour le fonds communal, dans la composition duquel entre une égale proportion de l'accise sur les vins et de l'accise sur les sucres.

Annexe nº 15.

Exportations de Belgique vers la France. — Totaux annuels.

(Valeurs permanentes.)

• Années	TABLEAU	X BELGES.	TABLEAUX	FRANÇAIS.	
	Commerce genéral.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial	. Observations.
1	2	3	4	5	6
1840	78,618,147	. 4,869,400	83,500,000	76,500,000	Dans le 24 colonne, le commerce général comprend toutes les marchandises, belges et étrangères, expédiées de Belgique en
1841	95,954,525	64,554,784	101,700,000	89,900,000	France
1842	91,760,106	61,694,000	98,500,000	88,300,000	Dans la 3e colonne, le commerce spicial n'embrasse que les marchandises belges exportées iers la France, il néglige les marchandises ctrangères qui n'ont fait que
1843	96,480,824	67,445,000	103,400,000	90,600,000	traverser la Belgique en transit pour se rendre en France
1844	111,479,689	77,080,000	124,900,000	104,000,000	Dans l'un comme dans l'autre ers, le tablerun indique point si le mirchandises espediées de flelgique en Frince ont été livrées i la consommation de ce pays ou
1845	108,863,000	\$2,028,000	134,200,000	117,100,000	bien n'ont fait qu'emprunter le territoire français pour gagner une autre destination.
1846	111,849,000	80,128,000	124,500,000	101,700,000	A la 4x colonne, le commerce général représente toutes les marchandises venues de Belgique en France, sans distinction d'origine ni de distination e est à-dire les
1847	127,579,000	80,739,000	149,500,000	110,700,000	mêmes marchandises qui figurent dans la Recolonne, saufladissérence des evaluations
1848	81,667,000	53,033,000	92,600,000	63,900,000	officielles dans les deux pays Enfin, à la 5c colonne, le commerce spé- eral indique seulement, parmi les marchan- dises venues de Belgique, celles qui ont eté
1849	125,744.000	69,919,000	158,600,000	91,400,000	livrées à la consommation franchise, sans rechercher si elles étaient belges d'origine,
1850	157,718,000	74,486,000	157,900,000	104,500,000	ou non Cette colonne ne correspond donc nullement 11130
4854	139,538,000	75,620,000	181,000,000	101,300,000	
1852	177,462,000	88,858,000	223,100,000	125,700,000	
1855	210,664,000	103,813,000	253,900,000	159,600,000	•
1834	215,200,000	115,801,000	251,000,000	152,800,000	
1855	232,412,000	124,555,000	261,500,000	143,800,000	
1856	267,172,000	141,042,000	284,800,000	152,500,000	
1857	266,557,000	150,908,000	209,500,000	142,300,000	
1858	214,458,000	154,804,000	178,200,000	123,600,000	
1859	226,180,000	142,043,000	183,649,000	130,392,000	

Annexe nº 16.

Exportations de Belgique vers la France.

Tableaux belges. — Commerce spécial. — Valeurs réclies, en millions et milliers de francs. — Quantités.

MARCHANDISES.			VALE	urs.			
	1854,	1855.	1856.	1857.	1858.	1859. [^]	
/ Rêtes bovines, veaux exceptés	5.634	7.608	6.762	8.719	7 962	0.718	ľ
Veaux, moutons et agneaux		2.292	2.299	2.669	7.265 2.103	8.415 2.597	
Bestiaux. Cochons	0.845	1.055	1.007	1.231	1.537	1.473	
Total	8.737	10.935	10.068	12.619	10.705	12.483	
Beurre frais et salé	0.851	1.150	1.222	1.581	1.595	1.427	
∫ non seiés	0.672	0.678	0.968	1.168	0.698	0.751	
(de construction & sciés	0.500	0.658	0.968	0.729	0.699	0.750	ŀ
Bois	1.172	1.336	1 936	1.897	1.397	1.481	
divers	0.575	0.596	0.598	0.560	0.458	0.575	
Boissons distillées; eaux-de-vie de toute espèce	1.606	1.057	2 284	5.225	0.086	1.062	
Bonneterie	0.001	0.002	0.002	100.0	0.001	0.009	
Cendres non spécialement tarifées	0.263	0.156	0.031	0.067	0.131	0.094	
Спареанх	0.234	0.250	0.338	0.415	0.139	0.224	
Charbon. de hois et tourbes	0.969	0.941	1.461	0.941	1.538	1.206	
de terre	58.261	47.742	45.538	42.881	46.288	47.812	
Chaux	0.510	0.460	0.763	0.681	0.501	0.557	
Chevaux et poulains	4.772	6.109	5 - 456	4.976	3.846	6.123	ľ
Chicorées; racines vertes et séchées	0.297	0.583	0.566	0 483	0 631	0.512	
Cuivre	2.742	3.350	1.257	0.620	0.147	0.871	
battu, étiré on laminé	0.021	0.051	0.014	0.038	0.009	0.014	
Écorces à tan	0.056	130.0	0.099	0.103	0.064	0.074	
Engrais	0 095	0.868	1.002	0.445	0.524	0.295	
Minerai	0.075	0.090	0.456	0.903	0.973	1.742	
Fontes hrutes et vieux fer	6.709	4.222	4.064	2.093	1.716	1.240	
For Fontes brutes et vieux fer	0.010	0.517	0.076	0.557	0.481	0.062	
Ouvrages de fer battu	0.089	0.153	0.635	0.417	0.158	6.096	
battu, étiré ou laminé.	0.75%	1.461	2.615	5.029	2.863	2 264	
(Chanvre.	0.027	0.005	0.024	0.019	0.031	0.033	
Filaments végétaux non spécialement tarifés. Etoupes .	0.030	0.122	0.346	1.085	0.587	0.424	
(Lin	11.810	13.157	11.432	12.256	13.781	10.833	
Fils de lin et de chanvre	1 806	1.581	2 678	3.204	2.289	5.158	
Fromages	0 263	0.191	0.183	0.521	0.248	0.552	
Graines non spécialement tarifées	0.123	0.520	0.224	0.599	0.125	0.169	
Grains, farince, pain, biscuit, pain d'épice	7.186	1.401	1.174	4.450	2.502	0.980	

	UNITÉS,				QUANT	TITÉS.			
	OHITCS,	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	J861. 3 premiers mois.
	Têtes.	19,111	27,618	24,554	51,542	20,512	25,835	22,915	25 4145743
	~	55,082	67,126	67,412	76,261	55,216	72,029	±2,571.0	5,960
		60,532	64,687	62,948	76,920	83,562	92,070	73,762	15,236
	-	154,525	159,451	154,894	184,725	159,590	187,954	, JO (, 10.2	10,200
	Kilogr.	472,780	574,917	535,294	718,595	606,457	648,677	704,706	104,134
	Mèt. c.	10,228	9,865	11,613	11,477	7,596	7,9!5		n
1	~ .	7,494	9,874	10,190	7,675	6,250	7,208		,,
	-	17,722	19,759	21,803	19,152	15,826	15,125	a	11
	Francs	D	n	»	р	•		b.	
	Hectol.	(a) 23,781	(a) 15,567	(a) 26,108	(a) 42,965	(*) 1,450	(a) 17.705	n	
	Kilogr.	105	296	161	158	170	778	j e	•
		21,550,550	11,045,775	5,085,875	6,729,660	7,552,755	4,720,622		o
	Francs.	,	»	•	•	ν	•	•	э
	Kilogr.	(b)	(b)	(δ)	(<i>t</i>)	19,120,664	17,275,068		
	Tonnx.	2,591,553	2,808,541	2,690,462	2,680,079	2,893,000	2,988,252	3,301,829	716.286
٠	Kilogr.	42,515,000	58,551,000	63,593,000	56,748,000	41,775,405	44,717,173	•	
	Têtes.	9,191	9,271	8,362	7,729	6,156	9,589	7,375	1,401
	Kilogr.	1,485,420	1,914,460	1,832,273	2,417,446	5,157,223	1,559,656	В	3)
	_	797,296	1,051,385	572,56S	186,205	56,572	555, 151	,	•
	-	8,734	8,585	5,825	9,865	3,333	5,082	*	9
ļ	_	474,186	510,513	780,869	797,491	556,229	618,525	1,692,255	75,762
	-	580,000	3,472,000	4,000,576	1,778,016	2,094,755	1,178,446	10	n
	-	n	n	24,225,835	50,164,064	54,065,277	95,056,146	2)	n
		47,900,000	35,697,000	55,558,506	19,031,384	15,604,462	15,055,050	11,018,750	4,608,566
		28,622	1,476,886	218,420	1,591,787	1,374,118	508,814	287,724	1,438
		173,550	273,037	1,569,674	224,478	265,950	192,588	199,571	1,074
		2,447,440	5,858,964	10,458,786	15,599,916	11,425,688	10,182,511	11,504,246	24,040
		22,553	4,813	25,574	20,193	33,111	58,917	υ	ъ
	_	50,572	110,758	266,061	853,523	451,756	526 ,458	552,746	125,291
	-	6,947,065	7,759,315	6,736,424	8,157,640	9,187,553	6,575,296	9,279,140	5,711,459
		579,931	377,560	776,259	951,582	507,055	708,558	1,565,522	186,555
	-	265,180	190,581	184,824	188,676	177,007	251,351	30	v
	_	(b)	(6)	(6)	(6)	192,141	259,901	n	y.
	-	18,181,265	5,125,796	5,290,636	19,501,810	10 527,158	5,090,662	2,900,618	3,448,925

⁽a) Boissons distillées. Quantités ramenées à 50°.

⁽b) Poids inconnu parce que cet article était relevé sons diverses unités.

MARCHANDISES.			VALE	urs.		
MARCHAINIDIOG,	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Habitlements et modes	0.726	0.596	1 240	1.134	0.563	0.574
Houblon	0.607	2.120	0.522	0.552	0.676	0.542
Huiles de graines	0.795	0.140	0.527	0.205	0.167	1.929
Instruments de musique	0.055	0.127	0.037	0.021	0.012	0.082
Laines en masse	0.515	1.531	4.011	5.250	1.564	2.661
Légumes verts et secs non spécialement tarifés	0.192	0.295	0.157	0.551	0.062	0.066
Levure	0.628	0.150	0.116	0.131	0.125	0.144
Livres	0.266	0.520	0.372	0.517	0.671	0.643
Machines et mécaniques	0.870	0.957	1.524	1.415	0.701	0.682
Matières animales brutes non spécialement Crins bruts.	- 15	0.025	0 033	0.184		0.030
tarifées.	0.208	0.501	0 582	0.830	0.945	1.585
Mercerie et quincaillerie	0.510	0.326	0.267	0.293	0.266	0.211
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés	0.539	0.223	0.462	1.182	0.565	0.762
Meubles	0.269	0.445	0.197	0.208	0.226	0.160
Munitions de guerre; armes portatives	2.757	2.747	3.581	3 317	5.728	5.792
OEufs de volaille	0 183	0.174	0.215	0.254	0.196	0.250
Or et argent; orfévrerie non rompue	0.050	0.081	0.196	0.183	0.108	0.016
Ouvrages de terre.	0.015	0.015	0.016	0.012	0.009	0.019
Briques et tuiles	0.064	0.073	0.082	0.122	0.094	0.070
Papier	0.047	0.097	0.076	0.037	0.103	0.104
brutes	1.117	1.195	2.103	2.667	6.286	5.432
Peaux } tannées, préparées ou apprêtées	0.157	0.244	0.431	0.529	0.571	0.830
Ouvrages de cuir et de peau	0.252	0.092	0.495	0.868	0.518	1.043
brutes, taillées ou sciées	0.640	0.610	0.748	1.505	0.683	0.666
Pierres polics ou sculptées, autres que statues	0.065	0.102	0.159	0.100	0.031	0.025
Ardoises pour foitures	0.055	0.069	0.070	0.060	0.041	0.042
Plomb	0.145	0.089	0.217	0.194	0.156	0.481
Poissons	0.127	0.066	0.558	0.405	0.098	0.104
Récoltes et fourrages	0.226	0.292	0.376	0.401	0.387	0.460
Riz	1.776	1.479	4.559	4.511	1.515	1.855
Sucres raffinés ,	0.158	0.023	0.160	0.427	0.604	0.464
Tabacs fabriqués	0.185	0.124	0.518	0.314	0.252	0.224
Tableaux	0.817	1.023	0.611	1.099	0.712	0.833
Tapis et tapisscries	0.045	0.096	0.072	0.038	0.037	0.007

	UNITÉS.				QUANT	ītés.			
	UNITES.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1360.	1861. 3 premiers muss.
	Francs.	D	Ď	1 >	υ	»	»	D	
	Kilogr.	173,522	424,034	401,678	590,966	482,593	542,415	2	0
	~	803,803	111,657	456,254	179,634	173,513	2, 191,770	'n	, u
	Francs.	n	D	n	75		»	»	*
	Kilogr.	116,648	343,839	900,555	754,868	411,480	700,183	458,616	118,983
		6,400,000	9,833,533	5,166,667	18,378,946	2,074,757	2, 186,219		»
7.0	Francs.	»	>>	,,	ν	n	, ,	p	10
	Kilogr.	43,549	52,875	61,425	83,033	110,520	106-172	121,737	19,022
		683,244	716,961	1,247,654	1,010,807	822,471	652,459	1,119,774	402,110
į		x)	8,316	11,486	66,873	152	12,097	»	,
	Francs.	1)	»	ď	n	n	»	,	6
	_	×	ħ	n		n	»	•	
	Kilogr.	(b)	(b)	(b)	(b)	14,120,940	19,035,541		,,
ı	Francs.	מ	»	, ,,	»	»	,,	œ	,
	-	υ	»	ъ	»	n	»	4,716,266	1,297,071
	Pièces.	(c)	(4)	(c)	(c)	3,9:6,376	5,988.945	4,621,630	1,025,756
	Francs.	»	»	, , ,	»	n		»	
	Kilogr.	2,249	2,250	2,949	1,766	1,526	4,931	»	1)
	Pièces.	5,465,815	3,529,778	4,250,567	6,535,201	5,626,568	4,073,889	»	,
	Francs.	7)	. »	•	ħi.	»	n	, é	»
	Kilogr.	(6)	(b)	(b)	(b)	2,752,910	2,263,233	1,864,503	451,026
		29,252	37,526	68,715	48,720	93,292	151,803	ь	n
	Francs.	»	>>	3 3	»	n	n	1)	p.
	Kilogr.	(b)	(b)	(6)	(b)	62,068,753	60,389,755	n	r
	Francs.	20	D	>)	n	»	»	»	A
	Pièces.	2,521,416	3,152,115	3,485,610	2,755,900	1,879,000	1,899,150	»	s
	Kilogr.	263,774	148,877	562,370	522,962	283,884	875,054	×	n
	Divers.	10	ň	»	»	п	ν	'n	*
	Kilogr.	(<i>b</i>)	(6)	(b)	(b)	5,224,500	4,466,098	n	n
		5,531,610	2,958,164	9,497,511	10,025,568	5,575,140	4,255,752	n	4,620
		198,804	29,929	177,699	588,055	710,554	579,564	»	>>
	-	40,475	27,813	65,856	52,464	40,776	42 ,856	1)	ù
	Francs.	»	מ	н	n	T)	מ	n	n
	Kilogr.	4,281	9,160	8,628	4,604	4,941	831	»	3)

⁽b) Poids inconnu, parce que cet article était relevé sous diverses unités.

⁽c) Nombre inconnu, parce que cet article était relevé à la valeur.

	MADGHANDICEC	valeurs.						
	MARCHANDISES.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	
Tissus	de coton	0.890´ 5.296 0.187 5.485 5.454 0.077	0.720 7.588 0.126 7.514 5.683 0.085	2.710 10.750 0.215 10.945 4.805 0.158	4.875 9.986 0.202 10.188 7.451 0.145	2.975 6.084 0.129 6.215 6.567 0.087	2.910 9.955 0.158 10.091 7.445 0.065	
Zinc	Tulles et dentelles	2.490 0.142 1.690 1.801	1.479 0.075 1.897 2.013	2.926 0.141 2.097 2.591	5.074 0.256 1.456 5.588	2.555 0.517 1.067 3.124	2.274 0.250 0.985 5.425	
	Total	118.529	132.098	146.467	157.629	158.585	149.953	

	QUANTITÉS.										
UNITÉS.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861. 3 premiers mois			
Kilogr.	169,974	148,916	501,634	988,215	584,693	538,997	632,354	154,148			
_	185,123 410,452 556,486 499,294 11,817 7,922 12,137 16,822	410,452	536,486	499,294	357,990	496,637	662,028	161,817			
_		10,742	13,164		n						
- 1	194,940	418,554	548,623	516,416	548,732	509,801	»	n			
_	822,106	882,759	1,126,263	1,032,697	913,697	1,031,276	1,480,611	533,433			
_	668	717	846	878	531	386	3)	»			
Francs.		,	\$	*	y	»	2,000,000	286,000			
_	ν	,	39		ν	ь	b	n			
Kilogr.	3,096,380	5,148,246	5,192,685	2,037,007	1,604,569	1,626,552	5,435,074	2,689,915			
,	u	»	b.	v	"	,	n);			

۶

Annexe no 17.

Importations de France en Belgique. — Totaux annuels.

(Valeurs permanentes.)

érs.	TABLEAU	K BELGES.	TABLEAUX	FRANÇAIS.	
ANNÉES	Commerce général,	Commerce spécial.	Commerco général.	Commerce spécial.	Observations.
1	<u>' </u>	3	1 4	5	6
1840	44,455,726	59,886,000	\$1,900,000	45,100,000	Il y a lieu de faire ici des remarques analogues à celles qui figurent au bas de
1841	50,755,865	45,402,486	55,600,000	43,900,000	Fannese nº 15. 2º colonne : Tout ce qui est venu de France en Belgique.
1842	44,400,492	58 ,14 3, 600	51,600,000	44,100,000	3s colonne : Ce qui a été livré à la con- sommation belge. 4s colonne : Tout ce qui a été expeuié de
1843	45,702,441	37,330,000	52,800,000	43,700,000	France en Belgique. Se colonne : Ce qui était d'origine fran- gaise seulement.
1814	42,683,063	33,031,000	54,000,000	46,500,000	
1845	36,576,000	45,152,000	69,900,000	57,000,000	
1846	53,453,000	41,927,000	59,500,000	48,500,000	
1847	02,009,000	41,666.090	70,900,000	59,200,000	
1848	64,695,000	45,400,000	75,900,000	66,200,000	
1849	88,226.000	44,485,000	98,700,000	84.500,000	
1850	106,196,000	50,589,000	117,100,000	100,800,000	
1851	118,535,000	56,539,000	156,000,060	124,200,000	
1852	114,206.000	51,286,000	152,900,000	121,600,000	
1853	109,793,000	51,791,600	158,100,000	122,900,000	
1854	100,046,000	E0,068,000	154,000,000	124,100,000	
1855	121,584.000	52,679,000	150,900,000	151,200,000	
1856	151,495,000	59,290,600	162.500,000	149,000,000	
1857	167,604,000	65,156,000	158,460,000	144,500,000	
1858	202,214,000	97,555,000	178,400,000	157,600,000	
1859	219,987,000	104,728,000	470,000,000	150,992,000	

(65)

Annexe no 18.

Importations de France en Belgique.

Tableaux belges. — Commerce spécial. — Valeurs réelles, en millions et milliers de francs. — Quantités.

MARCHANDISES. nimaux non spécialement tarifés	0.452 0.409	0.458 0.520 - 0.506	0.206 0.666	1857. U.248	1858.	1859.
estiaux	0.452 0.409	0.520		0.248		
eurre frais et salé	0.409		0.866		0.256	0.311
		0.506	0.000	0.496	1.739	1.759
A de complementia :	1.053	7 0.000	0.800	0.877	1.358	1.485
de construction	•	1,462	2.077	1.950	2.204	2.109
ois divers	0.375	0.607	0.515	0.389	0.545	0.523
Ouvrages de hois	0.079	0.117	0.094	0.092	0.158	0.083
oissons distillées	0.266	0.335	0.334	0.214	0.268	0.501
endres gravelées; potasses	0.419	0.568	1.009	0.846	0.826	1.429
hapeaux	0.259	0.295	0.344	0.405	0.491	0.544
harbon de terre	0.771	1.063	0.815	1.038	0.779	0.878
hevaux et poulains	0.160	0.181	0.408	0.476	0.444	0.443
oton en laine	0.145	0.616	0.459	0 650	2.153	0.557
(brut, battu, étiré ou laminé	0.296	0.071	0.104	0.227	0.288	0.156
uivre ouvré	1	0.365	0.457	0.418	0.500	0.311
Orogueries	0.329	0.421	0.396	0.452	0.523	0.521
stampes	1	0.383	0.297	0.592	0.111	0.085
ilaments végétaux; chanvre, étoupes et lin	1	0.072	0.797	0.786	1.142	1.144
ils de laine	1.705	1.272	1.280	1.416	2.045	2.814
(Amandes	0.083	0.136	0.168	U.109	0.142	0.134
ruits . } { Prunes et pruneaux	. 0.172	0.201	0.211	0.118	0.176	0.110
utailles vicilles		0.120	0 113	0.147	0.140	0.109
Graines { oléngineuses	0.407	1.177	1.405	2.942	4.631	0,955
iraines { non spécialement tarifées	. 0.518	0.363	0.419	0.355	0.346	0.267
(Froment	į	0.335	0.186	0.555	10.254	10.644
Seigle .	0.252	0.026	0.044	0.188	2.260	3.70i
Grains, farines, pain, biscuit, pain d'épice . Autres.	1	0.555	0.455	0.585	4.450	5. 596
Total .	. 1.596	0.714	0.665	1.124	16.944	10.941
raisses	. 0.190	0.157	0.177	0 289	0.512	0.451
labillements et modes	ł	0.942	1.451	1.303	1.290	1.244
loubion	1	0.138	0.032	0.017	0.023	0.007
luiles d'olive et autres huiles alimentaires	1	0.058	0.072	0.091	0.112	0.123
astruments de musique. ,		0.132	0.167	0.161	0.164	0.198
aines		4.677	4.029	3.559	2.865	6.818
ivres		1.163	1.459	1.496	1.630	1.678

	UNITÉS.		QUANTITÉS.								
	0.000	1854.	1855,	1856.	1856. 1857.		1859.	1860.	1861. 3 premiers mois.		
	Francs.	k	a	•	(د	n	u	n	n		
	Téles.	4,725	4,110	7,339	6,285	15,559	12,575	ď	,»		
	Kilogr.	227,170	255,142	363,648	598,753	590,605	674,248	543,515	113,477		
	Mèt. c.	15,316	21,472	22,533	18,126	19.895	18,091	20,755	5,550		
	Francs.		•	,		. ,	- "	*	,		
,	-	۵		, p	ه (,.	n	»	20		
	ilectol.	(a) 2,195	(a) 2,789	(a) 2,975	(a) 2,367	(a) 3.669	(a) 4,113	n			
	Kilogr.	524,084	630,937	1,008,965	846,561	1,052.094	2,041,655	D	,,		
	Francs.	ю	٠	,		,,	n	,	»		
	Tonna.	4 8,190	62,547	47,955	64,865	48,679	54,902	52,865	13,604		
	Téles.	280	277	632	726	704	755	U	,		
	Kilogr.	161,565	684,137	378,414	478,062	1,558,141	598,042	295,881	209,247		
	~	87,655	25,520	30,183	64,962	107,747	57,670	•	,,		
	Francs.	w	ļ "	•	'n	Ď	n	D	n		
	Kilogr.	(b) »	(6)	(6) "	(b) ·	361,035	559,595	×	,		
	Fiarics.	Þ	,	30		D	D	D	n		
	Kilogr.	591,569	55,047	546,792	564,520	819,954	721,171	*	a		
	,	155,015	115,690	106,944	6,944 142,211 204,422 281,65		281,655	529,668	27,383		
		45,875	79,789	93,607	54,645	85,261	95,981	33)	»		
		172,152	201,225	210,950	117,769	176,457	109,805	n	»		
	Francs.		*)Þ	n	,	а	п	7>		
•	Kilogr.	1,022,472	2,472,822	3,512,923	6,557,434	11,577,851	2.670,966	918,627	294,025		
	_	247,488	245,421	289,630	195,844	576,480	445,472	ъ	n		
	-	1,905,825	795,019	475,901	1.218,777	42,725,175	48,584,011	12,991,909	637.205		
	_	788,641	81,501	156,550	991,452	13,291,913	21,775,580	24,938,509	408,450		
		1,060,161	1.040,012	1,252,652	1,720,992	16,041,664	18,982,509	20,715,319	1,949,155		
	-	5,752,627	1,914,532	1,885,105	5,931,221	72,036,750	89,159,700	58,645,737	2,994,798		
		155,404	111,853	141,769	222,417	426,559	575,855	В	e		
1	Prancs.	9		•	n	*	»	1,198,000	542,000		
	Kilogr.	244,951	27,606	24,900	18,805	24,550	9,163	n	n		
	P	25,504	52,282	50,158	57,780	50.889	55,897	»	»		
	Francs.	# n=n a(n	* ***	4 000 000	4 070 007	7/7 01/	» 4 700 900	7	*		
	Kilogr.	1,079,642	1,321,911	1,200,890	1,076,007	747,014	1,789,880	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
	,	161,316	188,153	256,577	245.009	264,929	275,042	303,907	70,406		

⁽a) Boissons distillées. Quantités ramenées à 500.

⁽b) Poids inconnu, parce que cet article était relevé sous diverses unités.

MARCHANDISES.	. VALEURS.								
MARCHANDISES.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.			
Machines et mécaniques	0.139	0.155	0.204	0.514	0.471	0.487			
Mercerie et quincaillerie.	1.872	2.197	2.412	2.777	2.898	0.487			
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés.	0.322	0.178	0.206	0.366	1.025	1.154			
Meubles	0.113	0.125	0.165	0.17	0.154	0.186			
Montres d'or et d'argent	0.907	0.943	1.188	1.517	0.567	1.209			
	0.065	0.078	0.081	0.079	0.141	0.458			
Or et argent	0.237	0.258	0.343	0.421	0.514	0.343			
Ouvrages de terre : faïences et porcelaines	0.154	0.150	0.153	0.172	0.174	0.220			
Papier	0.202	0.270	0.267	0.262	0.311	0.512			
Parfumerie	0.191	0.208	0.259	0.511	0.278	0.507			
Passementerie	0.506	0.569	0.649	0.703	0.654	0.586			
(brutes, tannées, préparées et apprétées	U 306	0.558	0.984	1.491	1.534	1.520			
Peaux. Ouvrages de cuir et do peaux	0.079	0.120	0.115	0.129	0.135	0.119			
(brutes, taillées, polies on seuloties	0.455	0.505	0.565	0.778	1.007	0.911			
Pierres . {	0.599	0.485	0.495	0.520	0.540	0.535			
Pommes de terre	0.005	0.001	0.001	»	0.146	1.053			
Produits chimiques (a)	0.454	0.147	0 217	0.285	0.551	0 549			
Produits divers nécessaires à l'industrie	0.031	0.032	0.058	0.048	0.254	0.446			
Récoltes et fourrages	0.046	0.121	0.167	0.168	0.502	0.221			
Résines et bitumes	0.475	0.518	0.240	0.500	0.193	0.526			
Rubonerie, autre que de soie pure	0.209	0.189	0.172	0.253	0.221	0.185			
Savons	0.270	0.552	0.575	0.557	0.404	0.570			
Sel brut	0.123	0.178	0.415	0.304	0.247	0.215			
Soies	1.585	1.391	2.744	2.586	1.978	1.875			
Soufre	0.055	0.205	0.056	20	0 088	0.016			
Sucres bruts	0.015	0.081	,	.0.013	4.092	0.041			
Tableaux	0.453	0.367	0.498	0.560	0.275	0.455			
/ Garance.	0.369	0.281	0.504	0 246	0.510	0.584			
Teintures et couleurs non spécialement tarifées. Indígo.	0.116	0 226	0.690	0.723	0 578	0.380			
et non préparées à l'huile.	0.527	0.411	0.418	0.466	0.653	1.098			
(Total	0.808	0.918	1.612	1.455	1.541	1.862			
de coton	1.025	0.918	1.020	1.490	2.209	2.173			
Tissus de laine, Draps	0.294	0.331	0.551	0.581	0. 57	0.591			
de laine, {	0.035	0.077	0.071	0.087	0.083	0.062			

⁽a) Cet article ne comprend que les marchandises indiquées au tarif sous, la dénomination de Produits chimiques.

_	INITÉS. Kilogr.	1854.	lorr	1	to be accommodate to the second section of the second	QUANTITES.									
	Kiloer.	*****	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861. 3 promiers mois,						
		84,402	99,806	120,994	228,150	518,141	524,244	, .	E						
- 1	Francs.	»	77	N.	,	,	»	3,255,000	694,000						
	Kilogr.	(b) »	(b) •	(b) »	(b) n	7,524,917	8,098,407	N							
1	Francs.	n	n	æ	,	8	n	*	t;						
	Pièces.	12,626	13,277	16,701	18,615	25,528	17,226	*	*						
9	Kilogr.	(b) »	(b) •	(b) •	(b) »	544	753	a	*						
	Francs.	a		n	*	»	2	n	O.						
	Kilogr.	29,478	54,128	37,585	58,948	45,740	57,787	ņ							
	Francs.	n	a ,	•	ıs	,	•	n	3 >						
		*	α	,	, ,	n	p	a							
	Divers.	хэ-	n	×	£	n	5	a	n						
	Kilogr.	(b) »	(b) •	(b) »	(6) *	290,723	411,701	556.844	17,055						
	Francs.	3	»	3)	,	n	**	(pezus brates scoles) »	n						
1	Divers.	IJ	*	×	•	מ	6	,	B						
1	Pièces.	18,149,544	22,024,655	22,504,575	23,658,410	24,554,!58	21,251,955		° 2,109						
¥	Hectol.	687	. 86	234	70	56,539	178,452	41,455							
	Divers.	n	ñ	*	»	,		»							
	Francs.	10		я	N	,		,	n						
	Kilogr.	(b) »	(b) n	a (d)	(b) °	2,519,745	2,148,144	, ,							
-		1,265.096	1,112,614	1,250,552	1,561,772	963,418	2,288,973	n	»						
1	Divers.	n,	n	ъ	p	•	'n	, »							
1	Kilogr.	169,184	218,665	226,186	202,544	291,261	267,224	,							
- 1		3,075,763	4,446,142	10,529,280	7,601,747	6,185,679	5,316,500	5,544,960	579,900						
1		20,743	22,306	40,165	58,789	56,570	57,841	3	20						
ı	_	205,209	. 700,739	214,276	69	383,932	65,000	*	n						
- 1		24,168	115,577	b	15,070	5,456,013	58,531	20,000 (de betterate)	20						
1	Francs.	5	,		,	•		(as acreates)	»						
ı	Kilogr.	304,532	234,504	373,381	181,996	221,413	273,973	a a	n						
		8,898	16,176	43,994	45,218	52,122	21,157		2						
		(b) .	(b) »	(b) »	(b) »	1,054,418	1,829,912	•	,						
	_	(b) »	(6) **	(6)	(6) "	1,307,933	2,125,022	,	n						
	-	69,357	62,283	60,803	94,931	159,721	143,666	125,681	36,575						
	_	10,894	12,264	11,701	12,703	13,062	14,764	16,993	5,436						
		4,792	6,965	5,877	7,274	6,921	5,168	6,115	355						

⁽b) Nombre inconnu, parce que cette marchandise était relevée sous diverses unités.

	MADONA NDICOC	. Valeurs.							
	MARCHANDISES.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.		
	de lame. (suite). Total	6.008 6.355	6 301 6 709	6.958 7.380	5.297 5.763	4.958 5.498	4.056		
Tissus, (suite).	de lin et de chanvre	0.128 7.578 0.258	0.104 7.959 0.288	0.102 12.584 0.594	0.174 10.777 0.461	0.192 12.905 0.550	0.154 15.042 0.580		
Végétaux	a et substances végéta lesnon spécialement tarifées.	0.927 0.206 0.506	1.023 0.204 0.275	0.924 0.228 0.174	0.180	0.867	0.661		
Vins		10.574	10.83%	12.666	0 167 13.585 5.522	0.480 15.455 3.866	0 267 18-148 4-072		
	Тотац	57.522	60.594	73.492	76.053	105.698	110.481		

À

		QUANTITÉS.										
UNITÉS.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861. 3 premiers mois				
Kilogr.	240,307	252,056	248,488	264,852	247,919	202,810	226,797	55,5 9 5				
	235,995	271,285	266,066	284,831	267,902	222,742	575,586	95 ,957				
_	11,911	5,148	3,733	4,843	5,035	4.720	1)	v				
_	63,791	68,873	67,946	65,468	78,513	76,485	0					
Francs.	»	>	n	,	b	n	598,000	191,000				
Kílogr.	4,706,924	4,457,247	4,422,509	3,793,278	3,130,474	5,887,452	n	n				
Francs.	,	J >	×	a	n	n	n	n				
Divers.	×	n	3)	b))	n	D					
Rectol.	79,127	75,098	79,459	85,469	109,131	148,760	159,268	13 628				
	,		υ	· n	o	n	»	n				

Annexe no 19.

Transit. (Valeurs permanentes).

ES.	BELG	IQUE.	FRA	NCE.	
ANNÈES.	Narchandises venant de France.	Narchandists allant en France.	Marchandises venant de Belgique.	Marchändises allant en Delgique.	Observations.
1050		07.710.000	40,400,000	* 410 000	
1840	4,767,000	23,749,000	10,600,000	3,400,000	
1841	6,371,000	31,580,000	11,000,000	4,000,000	
1842	3,925,000	30,258,000	9,000,000	3.800, 0 00	
1845	7,714,000	29,263,000	9,600,000	3,700,000	
1844	10,794,000	54,555,000	21,400,000	4,100,000	
1845	11,885,000	26,856,000	18,700,000	3,800,000	
1816	12,713,000	31,721,000	20,700,000	3,800,600	
1847	19,948,000	46,820,000	55,800,000	, 4 ,800,000	
1818	20,819,000	26,652,000	27,600,000	5,200,000	
1849	43,597,000	53,824,000	41,900,000	9,200,000	
1850	54,267,000	63,252,000	60,800,000	11,000,000	
1851	60,764,000	65,918,000	81,100,000	9,400,000	
1852	65,551,000	88,605,000	99,800,000	8,500,000	
1855	59,415,000	106,831,000	112,000,000	8,200,000	
1854	50,167,000	102,599,000	83,200,000	7,900,000	
1855	68,793,000	107,879,000	101,400,000	10,500,000	
1856	92,262,000	126,130,000	116,100,000	10,400,000	
1857	102,753,000	115,429,000	107,900,000	10,500,000	
1858	102,501,000	79,654,000	45,200,000	8,400,000	
1839	115,065,000	84,137,000	52,500 ₁ 000	10,400,000	

TABLE DES MATIÈRES.

~6000~

ANNEXES.

N۰	1.	Convention du 22 août 1852 entre la Belgique et la France		•			•	-		3
Nº	2.	Traité du 27 février 1854	•							5
No	5.	Convention du 18 avril 1859								15
V.º	4.	Traité du 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre.								45
V.	5.	Convention du 12 octobre 1860								25
No	6.	Convention du 16 novembre 1860								54
No	7.	Lettre du consul de Belgique à Liverpool								44
Nº	8.	Prises en charge dans les fabriques de sucre brut de betterave	s :	1°	de l	la F	ran	ice (en	
		général ; 2º du département du Nord, pendant les trois e	der	niè	res	cal	npa	gne	s.	45
Nº	9.	Analyse des lois concernant l'accise sur les sucres			٠		•	•		46
No	10.	Mouvement de la consommation du suere en Belgique					•			49
No	11.	Évaluation du produit probable de l'accise sur les sucres .								52
N°	12.	Décret du 28 octobre 1860, surtaxes maritimes								53
Nº	15.	Articles additionnels aux conventions postales entre la Belgiq	ue	ct l	la F	ran	ce			54
N٥	14.	Diminution probable du revenu de l'accise sur les vins								55
N°	1 5.	Exportations de Belgique vers la France. — Totaux annuels			,					56
No	16.	— - Développements								57
No	17.	Importations de France en Belgique Totaux annuels								64
No	18.	— — — Développements					٠			65
No	19.	Transit belge en France et transit français en Belgique.				,				72